Quatre-vingt-septième année. — N° 207. Le Numéro : 35 francs. Vendredi 2 Septembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 55-1155 du 29 août 1955 modifiant le nombre des suppléants rétribués et leur répartition dans les cours d'appel (p. 8731).

Décrets du 29 août 1955 portant nominations, détachement et acceptation de démission (magistrature) (p. 8731).

Arrêtés portant nominations et rectificatif (personnels des services judiciaires et officiers publics et ministériels) (p. 8731).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 55-1156 du 18 août 1955 portant publication du traité portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, signé à Vienne le 15 mai 1955 (p. 8732).

Décret n° 55-1157 du 29 août 1955 portant modification du décret n° 54-533 du 24 mai 1954 fixant les indemnités du président et des rapporteurs de la commission des recours instituée auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (p. 8742).

Ministère de l'intérieur.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 8743).

Décret n° 55-1158 du 29 août 1955 modifiant le décret n° 47-596 du 4 avril 1947 relatif aux indemnités de surveillance et d'habillement allouées aux personnels de police chargés de la surveillance des établissements de jeux (p. 8743).

Décrets du 29 août 1955 portant changement de nom de diverses communes (p. 8743).

Décret du 29 août 1955 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 8743).

Arrêté du 27 août 1955 portant distraction du régime forestier de la forêt communale de Tirman (p. 8743).

Arrêtés portant nomination et détachements :

Régisseurs d'avances (p. 8744).

Sûreté nationale (p. 8744).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-1159 du 29 août 1955 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air (p. 8744).

Décret du 29 août 1955 portant approbation d'une décision de participation financière de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est (p. 8744).

Décret du 29 août 1955 portant approbation d'une décision de participation financière de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest (p. 8744).

Décret du 29 août 1955 portant reclassement dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales (p. 8745).

Décret du 29 août 1955 portant nomination et promotion d'élèves de l'école du service de santé militaire détachés définitivement à l'armée de l'air (p. 8745).

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre) (rectificatif) (p. 8745).

Arrêté fixant les modalités d'organisation des concours ouverts pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires au ministère de la défense nationale et des forces armées (rectificatif) (p. 8745).

Arrêtés portant nominations, mises hors cadre, en mission, et radiations (armée de terre [active] et corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient) (p. 8745).

Décision portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1955 (constructions et armes navales) (p. 8747).

Liste des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1955 (p. 8747).

Liste des candidats admis à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr) en 1955 (p. 8747).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 1er septembre 1955 portant nomination d'un trésorier-payeur général (p. 8749).

Décret n° 55-1160 du 1er septembre 1955 relatif au tarif des douanes (p. 8749).

Arrêté du 1er septembre 1955 portant fixation du contingent et des conditions d'importation en exonération du droit de douane d'importation des huiles de baleine brutes (n° ex 143 *c* du tarif des droits de douane d'importation) (p. 8750).

Arrêté du 1er septembre 1955 portant fixation du contingent et des conditions d'importation en exonération du droit de douane d'importation de certains engrais chimiques azotés (n° ex 573 du tarif des droits de douane d'importation) (p. 8751).

Arrêté du 1er septembre 1955 relatif à la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 8752).

Arrêtés portant nomination de membres du conseil général de la Banque de France (p. 8755).

Arrêté portant nominations, titularisation et admissions à la retraite (administration centrale des finances et expansion économique à l'étranger) (p. 8755).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts (p. 8755).

Décret du 1er septembre 1955 reportant, pour l'année 1955, la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire dite « session budgétaire » du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française (p. 8755).

Arrêté du 22 août 1955 fixant les conditions générales d'intervention des services des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 8756).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-1161 du 29 août 1955 fixant le mode de rétribution des inspecteurs spécialisés de l'enseignement musical (p. 8756).

Décrets du 29 août 1955 portant nominations et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 8756).

Arrêté du 22 août 1955 organisant un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale (p. 8757).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 8757).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 29 août 1955 relatif à la fixation du prix de vente moyen du mètre cube de gaz (p. 8757).

Avenant n° 3 à la convention et au cahier des charges de la concession par l'Etat d'une distribution d'énergie électrique aux services publics, accordée à la société Union électrique du Centre le 15 juin 1920, approuvée et déclarée d'utilité publique par décret du 3 octobre 1929 (rectificatif) (p. 8758).

Arrêtés portant nominations et attribution des diplômes d'ingénieur au corps des mines et d'ingénieur civil des mines (école nationale supérieure des mines de Paris) (p. 8758).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Forbach (p. 8758).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-667 modifiant le titre II du livre IV du code rural relatif aux coopératives agricoles (rectificatif) (p. 8758).

Décret n° 55-1118 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1955-1956 (rectificatif) (p. 8758).

Arrêté du 12 août 1955 portant application aux départements d'outre-mer de certaines dispositions du décret du 21 avril 1939 relatif au régime des subventions en matière de travaux civils (p. 8759).

Arrêtés du 13 août 1955 portant création de régies d'avances et nomination de régisseurs (p. 8759).

Arrêté du 17 août 1955 portant fixation du pourcentage de céréales de semences hors contrat dont l'acquisition est autorisée (p. 8759).

Arrêté du 31 août 1955 relatif au commerce des pommes de terre de consommation (p. 8760).

Arrêté portant homologation du classement des crus des vins à appellation Côtes de Provence (rectificatif) (p. 8760).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 26 et 27 août 1955 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 8761).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés portant admission à la retraite et détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 8761).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-1162 du 29 août 1955 étendant au personnel enseignant des institutions nationales de sourds-muets et de jeunes aveugles les dispositions du décret n° 54-543 du 26 mai 1954 modifié (p. 8762).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 8762).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 22 août 1955 portant institution de régies d'avances (p. 8762).

Plan de répartition des biens de presse (p. 8763).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés vers la Grande-Bretagne et les U. S. A. (p. 8781).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hollande, la Suède et les U.S.A. (p. 8784).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) (libération des échanges) (p. 8785).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (rectificatif et additif) (p. 8788).

Situations résumées des opérations du Trésor, de la dette publique, de la caisse autonome d'amortissement et du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au 30 juin 1955 (p. 8764).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (p. 8763).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés vers la Grande-Bretagne et les U. S. A. (p. 8781).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hollande, la Suède et les U.S.A. (p. 8784).

Situation de la Banque de France (p. 8789).

Annonces (p. 8790).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-1155 du 29 août 1955 modifiant le nombre des suppléants rétribués et leur répartition dans les cours d'appel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice, et notamment son article 14;

Vu la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955;

Vu la loi n° 55-218 du 8 février 1955 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 et notamment son article 12;

Vu le décret n° 53-1043 du 16 octobre 1953 modifiant le nombre des juges suppléants rétribués et leur répartition dans les cours d'appel;

Vu le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret du 4 avril 1955 portant création et suppression de postes de magistrat dans divers tribunaux de première instance;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1954 et de l'article 12 de la loi susvisée du 8 février 1955, les tableaux A annexés aux décrets du 16 octobre 1953 et du 25 août 1947 susvisés sont respectivement modifiés ou complétés par une colonne « juges suppléants » conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 16 octobre 1953 seront applicables dans les ressorts de cour d'appel dont l'effectif de juge suppléant sera réduit en vertu de l'article précédent.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

TABLEAU A

ANNEXÉ AU DÉCRET DU 16 OCTOBRE 1953

Cours d'appel.	Juges suppléants.	Cours d'appel.	Juges suppléants.
Agen	5	Limoges	8
Aix	12	Lyon	10
Amiens	11	Montpellier	13
Angers	7	Nancy	11
Bastia	3	Nîmes	6
Besançon	12	Orléans	6
Bordeaux	13	Paris	19
Bourges	7	Pau	6
Caen	12	Poitiers	9
Chambéry	6	Rennes	16
Colmar	23	Riom	11
Dijon	11	Rouen	11
Douai	22	Toulouse	7
Grenoble	8		

TABLEAU A

ANNEXÉ AU DÉCRET DU 25 AOUT 1947

Cours d'appel.	Juges suppléants.
Basse-Terre	4
Fort-de-France	7
Chambre détachée à Cayenne	
Saint-Denis	4

Décret du 29 août 1955 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 29 août 1955, M. Boquien (Michel-Dominique-Marie), juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Ambatondrazaka, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 5e), en remplacement de M. Girard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Sousse.

Décret du 29 août 1955 portant nomination et maintien en position de détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 29 août 1955, M. Vincent, attaché titulaire au ministère de la justice, placé en service détaché pour exercer les fonctions d'attaché au contentieux national d'Electricité de France, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Limoges, en remplacement de M. Desautard, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Redon.

M. Vincent, nommé par le présent décret substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Limoges, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu en service détaché pour exercer les fonctions d'attaché au contentieux national d'Electricité de France.

Décret du 29 août 1955 portant démission d'un magistrat.

Par décret en date du 29 août 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, la démission de M. Janson, suppléant rétribué du juge de paix d'Oued-Athmenia, est acceptée à compter du 1er septembre 1955.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 24 août 1955, Mlle Caffard (Marguerite) est nommée, à compter du 1er novembre 1955, secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de Beauvais, en remplacement de Mme Magnier, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 24 août 1955, sont nommés, à compter du 1er octobre 1955, secrétaires de parquet stagiaires aux tribunaux de première instance indiqués ci-après les candidats reçus au concours ouvert le 11 mai 1955, dont les noms suivent:

Millau: Mlle Breschand (Thérèse), en remplacement de M. Zervudacki, muté au tribunal de Vienne.

Louviers: Mlle Chauvet (Solange), en remplacement de Mme Coquema, mutée au tribunal de la Seine.

Neufchâtel: Mlle Leroy (Thérèse), en remplacement de Mme de Biasi, mutée au tribunal de la Seine.

Brest: M. Tempez, nommé en remplacement de M. Brelivet, décédé.

Charolles: Mlle Chevallay (Andrée), en remplacement de M. Alexis, muté au tribunal de la Seine.

Toul: Mlle Chevreux (Thérèse), en remplacement de Mme Lobry, mutée au tribunal de la Seine.

Yvetot: Mme Lemercier (Christiane), en remplacement de Mlle Thaonanne, mutée au tribunal de la Seine.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1955: page 8477, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « M. Helleur (Frédéric-Emmanuel) », lire: « M. Helleu (Frédéric-Emmanuel) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 55-1156 du 18 août 1955 portant publication du traité portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, signé à Vienne le 15 mai 1955.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — Le traité portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique ayant été signé à Vienne par la France le 15 mai 1955 et la ratification ayant été autorisée par la loi n° 55-977 du 22 juillet 1955, ce traité, dont les instruments de ratification ont été déposés à Moscou le 27 juillet 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

TRAITE

portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique.

(Vienne, 15 mai 1955.)

PREAMBULE

L'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et la France ci-dessous désignés, comme les Puissances Alliées et Associées d'une part, et l'Autriche d'autre part;

Considérant que le 13 mars 1938, l'Allemagne hitlérienne a annexé l'Autriche par la force et a incorporé son territoire au Reich allemand;

Considérant que, par la déclaration de Moscou publiée le 1er novembre 1943, les Gouvernements de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont déclaré qu'ils considéraient comme nulle et non avenue l'annexion de l'Autriche par l'Allemagne à la date du 13 mars 1938 et ont affirmé leur désir de voir l'Autriche rétablie en tant qu'Etat libre et indépendant, et que le Comité français de Libération Nationale a fait une déclaration analogue le 16 novembre 1943;

Considérant que, par suite de la victoire des Alliés, l'Autriche a été libérée de la domination de l'Allemagne hitlérienne;

Considérant que les Puissances Alliées et Associées et l'Autriche, tenant compte de l'importance des efforts que le peuple autrichien lui-même a déjà entrepris et devra encore entreprendre pour la reconstruction et la réorganisation démocratique de son pays, sont désireuses de conclure un Traité rétablissant l'Autriche en tant qu'Etat libre, indépendant et démocratique, contribuant ainsi à la restauration de la paix en Europe;

Considérant que les Puissances Alliées et Associées sont désireuses de régler par le présent Traité, en conformité avec les principes de justice, toutes les questions demeurées en suspens du fait des événements ci-dessus rappelés, y compris l'annexion de l'Autriche par l'Allemagne hitlérienne et la participation de l'Autriche à la guerre en tant que partie intégrante de l'Allemagne;

Considérant que les Puissances Alliées et Associées et l'Autriche sont désireuses de conclure à cet effet le présent Traité pour former la base de relations amicales entre elles, permettant ainsi aux Puissances Alliées et Associées d'appuyer la demande que l'Autriche présentera pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies;

Pour ces motifs ont désigné les Plénipotentiaires soussignés lesquels, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

PARTIE I

Clauses politiques et territoriales.

Article 1er.

Rétablissement de l'Autriche en tant qu'Etat libre et indépendant.

Les Puissances Alliées et Associées reconnaissent que l'Autriche est rétablie en tant qu'Etat souverain, indépendant et démocratique.

Article 2.

Maintien de l'indépendance de l'Autriche.

Les Puissances Alliées et Associées déclarent qu'elles respecteront l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Autriche, telles qu'elles sont établies par le présent Traité.

Article 3.

Reconnaissance par l'Allemagne de l'indépendance de l'Autriche.

Les Puissances Alliées et Associées feront figurer dans le Traité de Paix allemand des dispositions assurant la reconnaissance par l'Allemagne de la souveraineté et de l'indépendance de l'Autriche et la renonciation par l'Allemagne à toutes revendications territoriales et politiques à l'encontre de l'Autriche et du territoire autrichien.

Article 4.

Interdiction de l'Anschluss.

1. Les Puissances Alliées et Associées déclarent que toute union politique ou économique entre l'Autriche et l'Allemagne est interdite. L'Autriche reconnaît pleinement les responsabilités qui lui incombent à ce sujet et s'engage à ne participer à aucune union politique ou économique avec l'Allemagne sous quelque forme que ce soit.

2. Afin d'empêcher une union de cette nature, l'Autriche s'engage à s'abstenir de tout accord avec l'Allemagne, ainsi que de tout acte ou de toute mesure de nature à favoriser, directement ou indirectement, une union politique ou économique avec l'Allemagne ou à compromettre son intégrité territoriale ou son indépendance politique ou économique. L'Autriche s'engage en outre à interdire sur son territoire tout acte susceptible de favoriser directement ou indirectement une union de cette nature et à interdire l'existence, la reconstitution et l'activité de toute organisation ayant pour objectif l'union politique ou économique avec l'Allemagne, ainsi que la propagande pan-germaniste en faveur de l'union avec l'Allemagne.

Article 5.

Frontières de l'Autriche.

Les frontières de l'Autriche demeureront telles qu'elles étaient au 1er janvier 1938.

Article 6.

Droits de l'homme.

1. L'Autriche prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté de culte, la liberté d'opinion et de réunion.

2. L'Autriche s'engage en outre à ce que les lois en vigueur en Autriche n'entraînent, ni par leur texte, ni par les modalités de leur application, aucune discrimination directe ou indirecte entre les ressortissants autrichiens en raison de leur race, de leur sexe, de leur langue ou de leur religion, tant en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs intérêts commerciaux, professionnels ou financiers, leur statut, leurs droits politiques et civils qu'en toute autre matière.

Article 7.

Droits des minorités slovène et croate.

1. Les ressortissants autrichiens appartenant aux minorités slovène et croate en Carinthie, Burgenland et Styrie jouiront de pair avec tous les autres ressortissants autrichiens des mêmes droits que ceux-ci, y compris le droit d'avoir leurs propres organisations, de tenir leurs réunions et de posséder une presse dans leur propre langue.

2. Ils ont droit à l'enseignement primaire en langue slovène ou croate et à un nombre proportionnel d'établissements propres d'enseignement secondaire; à cet effet, les programmes scolaires seront revus et une section de l'inspection de l'enseignement sera créée pour les écoles slovènes et croates.

3. Dans les circonscriptions administratives et judiciaires de Carinthie, Burgenland et Styrie où réside une population slovène ou croate ou une population mixte, le slovène ou le croate seront admis comme langue officielle en plus de l'allemand. Dans ces circonscriptions, la terminologie et les inscriptions topographiques seront en langue slovène ou croate aussi bien qu'en allemand.

4. Les ressortissants autrichiens appartenant aux minorités slovène et croate en Carinthie, Burgenland et Styrie participeront dans les mêmes conditions que les autres ressortissants autrichiens aux activités des organismes culturels, administratifs et judiciaires dans ces territoires.

5. Sera interdite l'activité des organisations qui ont pour but de priver les populations croate ou slovène de leur caractère et de leurs droits de minorité.

Article 8.

Institutions démocratiques.

L'Autriche aura un gouvernement démocratique fondé sur des élections au scrutin secret, et garantira à tous les citoyens le suffrage libre, égal et universel, ainsi que le droit d'être élu à une fonction publique, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion.

Article 9.

Dissolution des organisations nazies.

1. L'Autriche complétera les mesures déjà prises sous forme de lois appropriées approuvées par la Commission Alliée pour l'Autriche, en vue de liquider le parti national-socialiste et les organisations qui lui étaient affiliées ou qui étaient placées sous son contrôle, y compris les organisations politiques, militaires ou paramilitaires qui existaient en territoire autrichien; l'Autriche poursuivra également les efforts entrepris pour éliminer de sa vie politique, économique et culturelle toute trace de nazisme, pour s'assurer que les organisations mentionnées ci-dessus ne seront pas reconstituées sous une forme quelconque et pour prévenir toute activité et propagande nazie et militariste en Autriche.

2. L'Autriche s'engage à dissoudre toutes les organisations politiques, militaires et paramilitaires de type fasciste existant sur son territoire, ainsi que toutes autres organisations menant des activités hostiles à l'une quelconque des Nations Unies ou ayant pour objet de priver le peuple de ses droits démocratiques.

3. L'Autriche s'engage à interdire, sous peine de sanctions judiciaires qui seront déterminées sans délai conformément aux lois autrichiennes, l'existence et l'activité sur le territoire autrichien des organisations mentionnées ci-dessus.

Article 10.

Dispositions spéciales concernant la législation.

1. L'Autriche s'engage à maintenir et à continuer à appliquer les principes inclus dans les lois et décrets adoptés par le Gouvernement et le Parlement autrichiens depuis le 1er mai 1945 et approuvés par la Commission Alliée pour l'Autriche, ayant pour objet la liquidation des vestiges du régime nazi et le rétablissement du système démocratique, à compléter les mesures législatives et administratives déjà prises ou en cours d'exécution depuis le 1er mai 1945, à codifier et à appliquer les principes énoncés dans les articles 6, 8 et 9 du présent Traité et, pour autant qu'elle ne l'a déjà fait, à rapporter ou à modifier toutes les mesures législatives et administratives adoptées entre le 5 mars 1933 et le 30 avril 1945 qui sont incompatibles avec les principes énoncés dans les articles 6, 8 et 9.

2. L'Autriche s'engage en outre à maintenir en vigueur la loi du 3 avril 1919 relative à la maison de Habsbourg-Lorraine.

Article 11.

Reconnaissance des Traités de Paix.

L'Autriche s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de Paix avec l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie et la Finlande, ainsi que des autres accords ou arrangements qui ont été ou seront conclus par les Puissances Alliées et Associées en ce qui concerne l'Allemagne et le Japon, en vue du rétablissement de la paix.

PARTIE II

Clauses militaires et aériennes.

Article 12.

Interdiction aux anciens membres d'organisations nazies et à certaines autres catégories de personnes de servir dans les forces armées autrichiennes.

Ne pourront en aucun cas faire partie des forces armées autrichiennes:

1. les personnes qui ne possèdent pas la nationalité autrichienne;

2. les ressortissants autrichiens qui ont été ressortissants allemands à un moment quelconque avant le 13 mars 1938;

3. les ressortissants autrichiens ayant servi avec le grade de colonel ou un grade supérieur dans les forces armées allemandes au cours de la période du 13 mars 1938 au 8 mai 1945;

4. à l'exception des personnes qui auront été réhabilitées par l'autorité compétente conformément à la loi autrichienne, les ressortissants autrichiens entrant dans l'une quelconque des catégories ci-après:

a) personnes qui, à un moment quelconque, ont appartenu: au parti national-socialiste (N. S. D. A. P.) ou aux organisations dénommées « S. S. », « S. A. » ou « S. D. »; à la police secrète d'Etat (Gestapo); à l'association des soldats nationaux-socialistes (N. S. Soldatenring) ou à l'association des officiers nationaux-socialistes (N. S. Offiziersvereinigung);

b) officiers du « Corps des aviateurs nationaux-socialistes » (N. S. F. K.) ou du « Corps motorisé national-socialiste » (N. S. K. K.) ayant exercé un commandement correspondant au moins au grade d'« Untersturmführer » ou à son équivalent,

c) fonctionnaires d'une organisation quelconque affiliée au N. S. D. A. P. ou contrôlée par lui et qui y ont exercé un commandement au moins équivalent à celui d' « Ortsgruppenleiter »;

d) auteurs d'œuvres imprimées ou de scénarios classés par les commissions compétentes instituées par le Gouvernement autrichien dans la catégorie des œuvres interdites en raison de leur caractère nazi;

e) chefs d'entreprises industrielles, commerciales et financières qui, sur la base de rapports officiels et d'authenticité reconnue, établis par les associations industrielles, commerciales ou financières existantes, par les syndicats ou par les partis politiques ont été reconnus par la Commission compétente comme ayant collaboré activement à la réalisation des fins du N. S. D. A. P. ou de l'une quelconque de ses organisations affiliées, soutenu les principes du national-socialisme, subventionné la propagande des organisations nationales-socialistes ou leurs activités, ou ont fait en faveur de ces organisations ou de leurs activités de la propagande et qui, par l'un quelconque de ces moyens, ont agi au détriment de l'Autriche indépendante et démocratique.

Article 13.

Interdiction d'armes spéciales.

1. L'Autriche ne possédera, ne fabriquera ni n'expérimentera: *a*) aucune arme atomique; *b*) aucune autre arme principale adaptable actuellement ou dans l'avenir à la destruction en masse et définie comme telle par les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies; *c*) aucun projectile autopropulsé ou dirigé, aucune torpille, aucun dispositif destiné à leur lancement ou à leur contrôle, *d*) aucune mine marine; *e*) aucune torpille humaine; *f*) aucun sous-marin ou autre bâtiment submersible; *g*) aucune vedette lance-torpilles; *h*) aucun type spécialisé de bâtiment d'assaut; *i*) aucun canon d'une portée supérieure à 30 km; *j*) aucun produit asphyxiant, vésicant ou toxique ou substance biologique en quantités plus grandes ou de type autre que ceux nécessaires pour les besoins civils normaux et aucun appareil conçu pour produire et lancer ou répandre ces produits ou substances pour fins de guerre.

2. Les Puissances Alliées et Associées se réservent le droit d'ajouter au présent article des interdictions relatives à toute arme qui pourrait être inventée à la suite de découvertes scientifiques.

Article 14.

Sort de matériel de guerre d'origine alliée ou allemande.

1. Tout le matériel de guerre d'origine alliée se trouvant en Autriche sera mis à la disposition de la Puissance Alliée ou Associée intéressée, conformément aux instructions données par cette Puissance.

L'Autriche renoncera à tous droits sur le matériel de guerre ci-dessus mentionné.

2. Dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, l'Autriche devra rendre impropre à tout usage militaire ou détruire:

— tout le matériel de guerre en excédent d'origine allemande ou de toute autre origine non alliée;

— dans la mesure où ils se rapportent à du matériel de guerre moderne, tous les dessins allemands et japonais, y compris les bleus, les prototypes, les modèles expérimentaux et les plans existants;

— tout le matériel de guerre interdit en vertu de l'article 13 du présent Traité;

— toutes les installations spécialisées, y compris l'équipement de recherche et de production, interdites en vertu de l'article 13 qui ne sont pas convertibles pour des recherches, des études ou des constructions autorisées.

3. Dans les six mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent Traité, l'Autriche devra fournir aux Gouvernements de l'Union Soviétique, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, une liste du matériel de guerre et des installations énumérés au paragraphe 2.

4. L'Autriche ne devra fabriquer aucun matériel de guerre de conception allemande.

L'Autriche ne devra ni acquérir, ni posséder, soit à titre public, soit à titre privé, ou de toute autre façon, aucun matériel de guerre de fabrication, d'origine ou de conception allemandes, avec la seule exception que le Gouvernement autrichien pourra utiliser, pour la

mise sur pied des forces armées autrichiennes, des quantités limitées de matériel de guerre de fabrication, d'origine ou de conception allemandes, resté en Autriche après la seconde guerre mondiale.

5. La définition et la liste du matériel de guerre, aux fins du présent Traité, figurent à l'annexe I.

Article 15.

Action préventive contre le réarmement de l'Allemagne.

1. L'Autriche s'engage à apporter son entière collaboration aux Puissances Alliées et Associées en vue de mettre l'Allemagne dans l'impossibilité de prendre, hors du territoire allemand, des mesures tendant à son réarmement.

2. L'Autriche ne devra pas employer ou entraîner dans son aviation civile ou militaire, ou dans l'expérimentation, la conception, la production ou l'entretien du matériel de guerre:

— des personnes qui sont ou ont été à un moment quelconque, antérieurement au 13 mars 1938, ressortissants allemands;
— ou des ressortissants autrichiens à qui l'article 12 interdit d'appartenir aux forces armées;
— ou des personnes qui ne sont pas ressortissants autrichiens.

Article 16.

Interdictions relatives aux avions civils de conception allemande ou japonaise.

L'Autriche s'engage à n'acquérir ou fabriquer aucun avion civil de modèle allemand ou japonais ou comportant des éléments importants de fabrication ou de conception allemande ou japonaise.

Article 17.

Durée d'application des limitations.

Chacune des clauses militaires et aériennes du présent Traité demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée entièrement ou partiellement par accord entre les Puissances Alliés ou Associées et l'Autriche ou, après que l'Autriche sera devenue membre de l'Organisation des Nations Unies, par accord entre le Conseil de Sécurité et l'Autriche.

Article 18.

Prisonniers de guerre.

1. Les Autrichiens qui sont actuellement prisonniers de guerre seront rapatriés dès que possible conformément aux arrangements qui devront être conclus entre chacune des Puissances qui détiennent ces prisonniers et l'Autriche.

2. Tous les frais, y compris les frais de subsistance, entraînés par le transfert des Autrichiens qui sont actuellement prisonniers de guerre, depuis leurs centres de rapatriement respectifs, choisis par le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée, jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire autrichien, seront à la charge du Gouvernement autrichien.

Article 19.

Sépultures de guerre et Monuments aux Morts.

1. L'Autriche s'engage à respecter, à préserver et à entretenir sur le territoire autrichien les sépultures des combattants, des prisonniers de guerre et des ressortissants transférés de force en Autriche, des Puissances Alliées et autres Nations Unies qui furent en état de guerre avec l'Allemagne, ainsi que les monuments et emblèmes placés sur ces sépultures, de même que les monuments érigés à la gloire des armées qui ont combattu sur le territoire de l'Autriche contre l'Allemagne hitlérienne.

2. Le Gouvernement de l'Autriche reconnaîtra toute commission, délégation ou autre organisme autorisé par l'Etat intéressé en vue d'identifier, relever, entretenir ou réglementer les sépultures et constructions visées au premier paragraphe; il facilitera la tâche de ces organismes, et conclura avec l'Etat intéressé ou avec la commission, délégation ou autre organisme autorisé par cet Etat, les conventions relatives aux sépultures et constructions précitées qui pourront être nécessaires. Il accepte également, sous réserve de l'observation des prescriptions sanitaires raisonnables, d'accorder toutes facilités pour l'exhumation et le transport dans leur patrie des restes inhumés dans les sépultures susvisées, et ce, soit à la demande des organes officiels de l'Etat intéressé, soit à la demande des parents des personnes inhumées.

PARTIE III

Article 20.

Retrait des forces alliées.

1. L'Accord de contrôle pour l'Autriche du 28 juin 1946 prendra fin à la date de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, le commandement interallié institué en vertu du paragraphe 4 de l'accord du 9 juillet 1945 sur les zones d'occupation en Autriche et sur l'administration de la Ville de Vienne cessera d'exercer toutes fonctions relatives à l'administration de la Ville de Vienne. L'accord sur les zones d'occupation en Autriche prendra fin dès que le retrait d'Autriche des forces des Puissances Alliées et Associées sera terminé dans le délai prévu au paragraphe 3.

3. Les forces des Puissances Alliées et Associées et les membres de la Commission Alliée pour l'Autriche seront retirés d'Autriche dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité et, dans toute la mesure possible, au plus tard le 31 décembre 1955.

4. Le Gouvernement autrichien accordera aux forces des Puissances Alliées et Associées et aux membres de la Commission Alliée pour l'Autriche jusqu'au moment de leur retrait du territoire autrichien, les mêmes droits, immunités et privilèges dont ils jouissaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent Traité.

5. Les Puissances Alliées et Associées s'engagent à restituer au Gouvernement autrichien après l'entrée en vigueur du présent Traité et dans le délai prévu au paragraphe 3 de cet article:

a) toute la monnaie mise gratuitement à la disposition des Puissances Alliées et Associées pour les besoins de l'occupation et qui n'aura pas été utilisée au moment où prendra fin le retrait des forces alliées;

b) tous les biens autrichiens réquisitionnés par les forces alliées ou la Commission Alliée et se trouvant encore en leur possession. L'engagement stipulé dans cet alinéa s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 22 du présent Traité.

PARTIE IV

Réclamations nées de la guerre.

Article 21.

Réparations.

Aucune réparation ne sera exigée de l'Autriche du fait de l'état de guerre ayant existé en Europe le 1er septembre 1939.

Article 22.

Avoirs allemands en Autriche.

L'Union Soviétique, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et la France ont le droit de disposer de tous les avoirs allemands en Autriche, conformément au protocole de la Conférence de Berlin du 2 août 1945.

1. L'Union Soviétique recevra, pour une durée de trente ans, des concessions sur les zones d'extraction de pétrole correspondant à 60 p. 100 de l'extraction en Autriche pour l'année 1947, ainsi que le droit de propriété sur tous les bâtiments, installations, équipements et autres biens qui appartiennent à ces zones d'extraction, conformément à la liste n° 1 ci-dessous et à la carte n° 1 annexée au Traité.

2. L'Union Soviétique recevra des concessions sur 60 p. 100 de toutes les zones de prospection situées en Autriche orientale qui sont des avoirs allemands auxquels l'Union Soviétique a droit en vertu de l'accord de Potsdam, et qui sont actuellement en sa possession, conformément à la liste n° 2 ci-dessous et à la carte n° 2 annexée au Traité.

L'Union Soviétique aura pendant huit ans le droit de procéder à des recherches dans les zones de prospection visées au présent paragraphe; elle aura un droit sur l'extraction subséquente du pétrole pendant une durée de vingt-cinq ans à partir de la date de la découverte du pétrole.

3. L'Union Soviétique recevra des raffineries de pétrole représentant une capacité annuelle totale de production de 420.000 tonnes de pétrole brut, conformément à la liste n° 3 ci-dessous.

4. L'Union Soviétique recevra celles des entreprises employées à la distribution des produits pétroliers qui sont à sa disposition, conformément à la liste n° 4 ci-dessous.

5. L'Union Soviétique recevra les avoirs de la D. D. S. G. situés en Hongrie, en Roumanie et en Bulgarie, et aussi, conformément à la liste n° 5 ci-dessous, 100 p. 100 des avoirs en Autriche orientale de la Compagnie de Navigation du Danube.

6. L'Union Soviétique cédera à l'Autriche les biens, droits et intérêts détenus ou revendiqués au titre des avoirs allemands, y compris l'équipement industriel existant; elle cédera également les entreprises d'industrie de guerre, avec l'équipement industriel existant, les maisons et biens immobiliers de nature similaire, y compris les parcelles de terrains situées en Autriche, détenus ou revendiqués à titre de butin de guerre, à l'exception des avoirs visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article. L'Autriche, de son côté, s'engage à payer à l'U. R. S. S. 150.000.000 de dollars américains en devises librement convertibles, dans un délai de six ans.

L'Autriche versera à l'Union Soviétique la somme précitée par tranches trimestrielles égales d'un montant de 6.250.000 dollars américains en devises librement convertibles. Le premier payement sera effectué le premier jour du deuxième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent Traité. Les versements trimestriels subséquents seront effectués le premier jour du mois approprié. Le dernier versement trimestriel se fera le dernier jour de la période de six ans après l'entrée en vigueur du Traité.

Les payements prévus au présent article se feront sur la base du dollar américain, au taux de sa parité-or au 1er septembre 1949, à savoir 35 dollars pour une once d'or.

En garantie du payement ponctuel des sommes précitées dues à l'Union Soviétique, la Banque nationale d'Autriche remettra à la Banque d'Etat de l'Union Soviétique, dans un délai de deux semaines à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, des billets à ordre à concurrence d'un montant global de 150.000.000 de dollars américains, venant à échéance aux dates prévues par le présent article.

Les billets à ordre émis par l'Autriche ne seront pas productifs d'intérêts. La Banque d'Etat de l'Union Soviétique n'a pas l'intention d'escompter ces billets, à condition que le Gouvernement autrichien et la Banque Nationale d'Autriche remplissent leurs obligations fidèlement et ponctuellement.

7. Situation juridique des avoirs:

a) Tous les anciens avoirs allemands qui sont devenus la propriété de l'Union Soviétique, conformément aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article resteront, en règle générale, soumis à la juridiction autrichienne et, en conséquence, la législation autrichienne leur sera applicable.

b) En ce qui concerne les charges qui les grèveront ainsi que la législation industrielle, commerciale et fiscale qui leur sera applicable, ces avoirs ne pourront être placés dans des conditions moins favorables que celles auxquelles sont ou seront soumises les entreprises appartenant à l'Autriche, à ses ressortissants ou à d'autres Etats ou personnes auxquels le traitement de la nation la plus favorisée aura été accordé.

c) Aucun des anciens avoirs allemands qui sont devenus la propriété de l'Union soviétique ne pourra être exproprié sans le consentement de l'Union Soviétique.

d) L'Autriche n'élèvera aucun obstacle à l'exportation des bénéfices ou autres revenus (c'est-à-dire loyers), qu'il s'agisse de la production des entreprises intéressées ou de toutes devises librement convertibles reçues en contre-partie.

e) Les biens, droits et intérêts transférés à l'Union Soviétique, de même que les biens, droits et intérêts cédés par l'Union Soviétique à l'Autriche, seront transférés sans aucune charge ou revendication de la part de l'Union Soviétique ou de la part de l'Autriche. Par les termes « charges et revendications », on entend non seulement les créances découlant après le 8 mai 1945 du Contrôle Allié sur ces biens, droits et intérêts, mais aussi toutes les autres revendications, y compris celles qui ont trait aux impôts. La renonciation réciproque par l'Union Soviétique et par l'Autriche aux charges et revendications vise l'ensemble des charges et des revendications définies ci-dessus, telles qu'elles existeront à la date à laquelle l'Autriche aura formellement transféré à l'Union Soviétique les anciens avoirs allemands cédés à celle-ci, et à la date du transfert formel à l'Autriche des avoirs cédés par l'Union Soviétique.

8. Le transfert à l'Autriche de tous les biens, droits et intérêts visés au paragraphe 6 du présent article, ainsi que la reconnaissance formelle par l'Autriche des droits de l'Union Soviétique sur les anciens avoirs allemands qui seront transférés à cette dernière auront lieu dans un délai de deux mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

9. L'Union Soviétique conservera également la propriété des biens, droits et intérêts, où qu'ils se trouvent en Autriche orientale, qui ont été créés ou achetés par des organismes soviétiques après le 8 mai 1945, pour l'exploitation et la gestion des biens énumérés dans les listes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessous.

Les dispositions des alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 7 du présent article s'appliqueront également à ces avoirs.

10. Les différends qui pourront s'élever à l'occasion de l'application des dispositions du présent article devront être réglés sur la base de négociations bilatérales entre les parties intéressées.

Au cas où, dans un délai de trois mois, un accord ne serait pas intervenu par voie de négociations bilatérales entre les Gouvernements de l'Union Soviétique et de l'Autriche, les différends seront portés devant une Commission d'arbitrage composée d'un représentant de l'Union Soviétique et d'un représentant de l'Autriche auxquels sera adjoint un troisième membre choisi d'un commun accord par les deux gouvernements parmi les ressortissants d'un pays tiers.

11. Le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et la France transfèrent à l'Autriche tous les biens, droits et intérêts détenus ou revendiqués par l'un d'eux ou pour le compte de l'un d'eux en Autriche, au titre des anciens avoirs allemands ou du butin de guerre.

Les biens, droits et intérêts cédés à l'Autriche en vertu de ce paragraphe seront transférés libres de toutes charges ou revendications de la part du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, nées de l'exercice de leur contrôle sur ces biens, droits et intérêts après le 8 mai 1945.

12. Après que l'Autriche aura rempli tous les engagements stipulés par le présent article, ou résultant de ses dispositions, les revendications des Puissances Alliées et Associées concernant les anciens avoirs allemands en Autriche, fondés sur les décisions de la Conférence de Berlin du 2 août 1945, seront considérées comme étant entièrement satisfaites.

13. L'Autriche s'engage à ce que, à l'exception des biens, droits et intérêts des organisations ayant un but éducatif, culturel, charitable ou religieux, aucun des biens, droits et intérêts qui lui sont cédés au titre des anciens avoirs allemands ne redeviennent la propriété de personnes morales allemandes ni, quand la valeur de ces biens, droits et intérêts excède 260.000 schillings, la propriété de personnes physiques allemandes.

L'Autriche s'engage également à ne pas transférer à un propriétaire étranger les droits et biens qui figurent dans les listes 1 et 2 du présent article et qui seront transférés à l'Autriche par l'Union Soviétique conformément au mémorandum austro-soviétique du 15 avril 1955.

14. Les stipulations de cet article seront appliquées conformément aux dispositions de l'annexe II du Traité.

LISTE N° 1

Concessions sur les zones de production du pétrole en Autriche orientale à transférer à l'Union soviétique.

NUMEROS	DESIGNATION DE LA ZONE de la production du pétrole	NOM de la compagnie.
1	Muhlberg	ITAG.
2	St. Ulrich — D. E. A	D. E. A.
3	St. Ulrich — Niederdonau	Niederdonau.
4	Gösting — Kreutzfeld — Pionnier (50 p. 100 de la production).	E. P. G.

NOTE RELATIVE A LA LISTE N° 1.

A. — Seront transférés à l'Union Soviétique tous les biens des zones de production énumérées ci-dessus, y compris tous les puits productifs et non-productifs, avec tout leur équipement de surface et équipement souterrain, réseau collecteur de pétrole, installations et matériel de forage, centrales de compresseur et de pompage, ateliers, installations de dégazolinage, installations génératrices de vapeur, installations génératrices d'électricité et sous-centrales avec réseau de transmission, pipe-lines, installations d'amenée d'eau, réseaux électriques, conduites de vapeur, conduites d'eau, conduites de gaz, routes d'exploitation pétrolière, voies d'accès, lignes téléphoniques, matériel pour combattre l'incendie, garages pour automobiles et tracteurs, bureaux et locaux d'habitation desservant les zones et autres biens utilisés à l'occasion de l'exploitation des zones de production du pétrole énumérées ci-dessus.

B. — Le droit de propriété et les droits de bail sur l'ensemble des biens des zones de production susvisées seront transférés à l'Union Soviétique dans la mesure où les personnes physiques ou morales, qui possédaient ou qui exploitaient ces zones ou qui participaient à leur exploitation, avaient un droit, titre ou intérêt portant sur lesdites installations.

Dans le cas où ces biens étaient utilisés en vertu d'un droit de bail, la durée stipulée dans les contrats de bail sera calculée comme partant de la date d'entrée en vigueur du présent Traité; la jouissance en vertu de ces contrats ne pourra prendre fin sans le consentement de l'Union Soviétique.

LISTE N° 2

Concessions sur les zones de prospection du pétrole en Autriche orientale à transférer à l'Union soviétique.

NUMERO	NOM de la concession	NOM de la compagnie	SURFACE en hectares à concéder à l'U.R.S.S.
1	Neusiedlersee	Elverat	122.480
2	Leithagebirge	Kohle Oel Union.	52.700
3	Gross Enzersdorf (y compris le terrain d'Aderklaa).	Nierderdonau...	175.000
4	Hauskirchen (y compris le terrain d'Alt-Lichtenwarth).	ITAG	4.800
5	Saint-Ulrich	D. E. A.	740
6	Schrattenberg	Kohle Oel Union.	3.940
7	Grosskrut	Wintershall	8.000
8	Mistelbach	Preussag	6.400
9	Paasdorf (50 p. 100 de la surface).	E. P. G.	3.650
10	Steinberg	Steinberg Naphta	100
11	Hausbrunn	D. E. A.	350
12	Drasenhofen (surface en territoire autrichien).	Kohle Oel Union.	8.060
13	Ameis	Preussag	7.080
14	Siebenhirten	Elverat	5.000
15	Leis	ITAG	14.800
16	Korneuburg	Ritz	30.000
17	Klosterneuburg (50 p. 100 de la surface).	E. P G.	7.900
18	Oberlaa	Preussag	51.400
19	Enzersdorf	Deutag	25.800
20	Odenburger Pforte	Kohle Oel Union.	55.410
21	Tulln	Donau Oel.	38.070
22	Kilb (50 p. 100 de la surface).	E. P. G.	18.220
23	Pullendorf	Kohle Oel Union.	60.700
24	Nordsteiermark (50 p. 100 de la surface en zone soviétique).	E. P. G.	55.650
25	Mittelsteiermark (surface en zone soviétique).	Wintershall	9.840
26	Gösting (50 p. 100 de la surface).	E. P. G.	250
	Total	26 concessions.	766.340

NOTE RELATIVE A LA LISTE N° 2.

A. — Seront transférés à l'Union soviétique les biens des zones de prospection énumérées ci-dessus.

B. — Le droit de propriété et les droits de bail sur l'ensemble des biens de zones de prospection énumérées ci-dessus seront transférés à l'Union soviétique dans la mesure où les personnes physiques ou morales qui possédaient ou qui exploitaient ces zones ou qui participaient à leur exploitation avaient un droit, titre ou intérêt portant sur les biens en question.

Dans les cas où les biens étaient utilisés en vertu d'un droit de bail, la durée stipulée dans les contrats de bail sera calculée comme partant de la date d'entrée en vigueur du présent traité; la jouissance en vertu de ces contrats ne pourra prendre fin sans le consentement de l'Union soviétique.

LISTE N° 3

Raffineries de pétrole en Autriche orientale à transférer à l'Union soviétique.

NUMERO	NOM DE LA RAFFINERIE	CAPACITE ANNUELLE de production par 1.000 tonnes de pétrole brut en 1947
1	Lobau	240,0
2	Nova	120,0
3	Korneuburg	60,0
4	Gkeros (re-raffinage)	—
5	La raffinerie « Moosbierbaum » à l'exclusion de l'équipement appartenant à la France et sujet à restitution	—
	Total	420,0

NOTE RELATIVE A LA LISTE N° 3.

A. — L'ensemble des biens des raffineries seront transférés, y compris établissements techniques, installations génératrices d'électricité, installations génératrices de vapeur, ateliers, équipement des dépôts de pétrole et des entrepôts, dépôts et rampes de chargement et appontements, pipe-lines, y inclus le pipe-line Lobau-Zistersdorf, voies, voies d'accès, bureaux et locaux d'habitation, matériel pour combattre l'incendie, etc.

B. — Le droit de propriété et les droits de bail sur l'ensemble des biens des raffineries énumérées ci-dessus seront transférés à l'Union soviétique dans la mesure où les personnes physiques ou morales qui possédaient ou qui exploitaient ces zones ou qui participaient à leur exploitation avaient un droit, titre ou intérêt portant sur les biens en question.

Dans les cas où les biens étaient utilisés en vertu d'un droit de bail, la durée stipulée dans les contrats de bail sera calculée comme partant de la date d'entrée en vigueur du présent traité; ces contrats ne pourront prendre fin sans le consentement de l'Union soviétique.

LISTE N° 4

Entreprises en Autriche orientale employées à la distribution des produits pétroliers à transférer à l'Union soviétique.

NUMERO	NOM DE L'ENTREPRISE
1	Deutsche Gasolin A.G. (Agence de distribution en Autriche G. m.b. H.).
2	A. G. der Kohlewerkstoffverbände (Gruppe Benzin-Bensol-Verband-Bochum) — agence d'Autriche, y compris l'entrepôt de pétrole lui appartenant à Praterspitz.
3	« Nova » Minerai Oel Vertrieb Gesellschaft m. b. H.
4	« Donau-Oel G. m. b. H. ».
5	« Nitag » avec l'entrepôt de pétrole à Praterspitz.
6	Firmes employées à la distribution du gaz: « Erdgas G. m. b. H. », « Ferngas A. G. »; « Zaya Gas G. m. b. H. », « Reintal Gas G. m. b. H. », et « B. F. Methane G. m. b. H. ».
7	Entrepôts de pétrole « Praterspitz Winter-Hafen » et « Mauthausen ».
8	Wirtschaftliche Forschungsgesellschaft m. b. H. (W.I.F.O.), entrepôt de pétrole à Lobau et terrains.
9	Pipe-line Lobau (Autriche)-Raudnitz (Tchécoslovaquie) dans la section de Lobau à la frontière tchécoslovaque.

NOTE RELATIVE A LA LISTE N° 4.

A. — Les entreprises seront transférées à l'Union soviétique dans leur ensemble avec toutes leurs propriétés situées en Autriche orientale, y compris entrepôts de pétrole, pipe-lines, pompes de distribution, rampes de chargement et de déchargement, appontements, voies, voies d'accès, etc.

En outre, seront transférés à l'Union soviétique les droits de propriété sur le parc entier des wagons-citernes à présent en possession des organisations soviétiques.

B. — Le droit de propriété et les droits de bail sur l'ensemble de l'équipement des entreprises énumérées ci-dessus situées en Autriche orientale qui sont employées à la distribution des produits pétroliers seront transférés à l'Union soviétique dans la mesure où les personnes physiques ou morales qui possédaient ou qui exploitaient ces entreprises ou qui participaient à leur exploitation, avaient un droit, titre ou intérêt portant sur l'équipement en question.

Dans les cas où les biens étaient utilisés en vertu d'un droit de bail, la durée stipulée dans les contrats de bail sera calculée comme partant de la date d'entrée en vigueur du présent traité; ces contrats ne pourront prendre fin sans le consentement de l'Union soviétique.

LISTE N° 5

Avoirs de la D. D. S. G. en Autriche orientale à transférer à l'Union Soviétique.

I. — CHANTIER DE CONSTRUCTION DE KORNEUBURG

Sera transféré en toute propriété à l'Union Soviétique le chantier de construction de la ville de Korneuburg, situé sur la rive gauche du fleuve Danube, au kilomètre fluvial 1943 et occupant sur les deux rives de l'ancien lit du Danube une superficie totale estimée à 220.770 m². La surface des quais égale 61.300 m² et les installations d'amarrage s'étendent sur 177 m.

En outre, seront transférés à l'Union Soviétique les droits de bail sur des zones du chantier d'une superficie de 2.916 m².

Seront transférés à l'Union Soviétique les droits de propriété et autres droits sur toutes les installations du chantier, dans la mesure où la D. D. S. G. avait les droits, titres ou intérêts portant sur lesdites installations, y compris toutes les parcelles de terrain, constructions, cales et bassins, engins flottants, ateliers, bâtiments et locaux, centrales électriques et postes de transformateur, voies de garage ferroviaires, matériel de transport, matériel technique et matériel d'exploitation, outillages et inventaires, moyens de communication et installations d'assistance sociale, maisons d'habitation et baraques, ainsi que tous autres biens appartenant au chantier de construction.

II. — ZONES DU PORT DE LA VILLE DE VIENNE

a) Première zone (Nordbahnbrücke).

1. Zone du port s'étendant du point kilométrique 1931, 347,35 sur le Danube au point kilométrique 1931, 211,65, y compris la zone du « Donau-Sandwerkplatz », ainsi que du point kilométrique 1931, 176,90 au point kilométrique 1930, 439,55 le long du Danube, y compris les zones de « Nordbahnbrücke » et de « Zwischenbrücke », situées le long des quais sur une longueur totale de 873,2 m., avec une largeur de 70 m. environ.

b) Deuxième zone (Nordbahnlände).

2. Zone du port s'étendant du point kilométrique 1929, 803,00 au point kilométrique 1929, 618,00 du cours du Danube, le long des quais sur une longueur de 185 m., avec une largeur moyenne de 15 m. environ, ainsi que les deux chemins de fer adjacents et la parcelle de la zone des « Kommunal Bäder ».

c) Troisième zone (Praterquay).

Zone du port s'étendant du point kilométrique 1928, 858,90 au point kilométrique 1927, 695,00 le long du Danube, sur une distance de 1.163,60 m, avec une largeur moyenne de 70 m. environ.

d) Quatrième zone.

Zone du port qui confine, au point kilométrique 1925, 664,7 du Danube, à la zone de ce port utilisée par la Compagnie hongroise de navigation et au point kilométrique 1925, 529,30 de la zone occupée par le chemin de fer de (Quai Bahnhof) et s'étendant le long des quais sur une longueur totale de 135,10 m., avec une largeur moyenne de 70 m. environ

Les quatre zones de port énumérées seront transférées avec toutes les installations hydro-techniques, entrepôts, magasins, hangars, stations fluviales, bâtiments d'opération, de service et d'habitation, bâtiments d'installations auxiliaires, équipement mécanique et matériel et outillage mécanique de chargement et de déchargement, ateliers de réparations avec équipement, postes de transformateur et équipement électrique, moyens de communication, installations d'assistance sociale, toutes les installations de voies et moyens, ainsi que tout l'équipement et l'inventaire.

III. — BIENS ET INSTALLATIONS DES AGENCES, DES GARES ET ENTREPÔTS FLUVIAUX

NUMERO	NOM
	Niederranna.
1	Bâtiment pour agence et entrepôt.
	Obermuhl.
2	Bâtiment pour agence et entrepôt.
3	Terrain de 536 m².
	Neuhaus.
4	Salle d'attente.
	Mauthausen.
5	Bâtiment pour agence.
	Wallsee
6	Bâtiment pour agence.
7	Entrepôt.
	Grein.
8	Bâtiment pour agence et entrepôt.
	Sarmingstein.
9	Bâtiment pour agence.
	Ybbs.
10	Bâtiment pour agence.
	Pochlarn.
11	Locaux d'habitation.
12	Bâtiment pour agence.
13	Terrain de 1.598 m².
	Melk.
14	Entrepôt (en ville).
15	Salle d'attente et bureau.
16	Entrepôt.
	Schonbuhel.
17	Salle d'attente.
	Aggsbach-Dorf.
18	Bâtiment pour agence.
19	Entrepôt.
	Spitz.
20	Bâtiment pour agence.
21	Entrepôt.
22	Terrain de 1.355 m².
	Weissenkirchen.
23	Bureau et salle d'attente.
24	Entrepôt.
25	Terrain de 516 m².
	Durnstein.
26	Bâtiment pour agence.
	Stein.
27	Locaux d'habitation.
28	Salle d'attente et bâtiment pour entrepôt.
29	Terrains contigus à l'immeuble.
	Krems.
30	Bâtiment pour agence.
	Hollenburg.
31	Salle d'attente.
	Tulln.
32	Bâtiment pour agence.
	Greifenstein.
33	Hangar.
	Korneuburg.
34	Bâtiment contenant salle d'attente et guichets.
	Hainburg.
35	Locaux d'habitation.
36	Bâtiment pour agence.
37	Entrepôt.
38	Terrain de 754 m².
	Arnsdorf.
39	Bâtiment pour agence.
	Débarcadères.
40	Melkstrom.
41	Isperdorf.
42	Marbach.
43	Waitenegg.
44	Deutsch Allenburg.
45	Zwentendorf.
46	Kritzendorf.

Les biens énumérés à la section III sont transférés avec tout l'équipement et l'inventaire.

IV. — Biens dans la ville de Vienne

1. Maison d'habitation sise au n° 11, square Archiduc-Karl (anciennement au n° 6), 2e arrondissement, érigée sur son propre terrain.

2. Terrain en pleine propriété et maison au 20½, Handelskai, 2e arrondissement.

3. Terrain de construction en pleine propriété de la Wehlistrasse, 2e arrondissement, immatriculé au registre du cadastre sous les nos 1660, 1661, 1662.

4. Parcelle de terrain en bail au 286, Handelskai, 2e arrondissement.

Les biens énumérés à la section IV sont transférés avec tout l'équipement et l'inventaire.

Note pour les sections II, III et IV.

Le terrain occupé par les zones de port visées à la section II de la précédente liste, ainsi que par les bâtiments d'agence, gares fluviales, entrepôts et autres constructions énumérés aux sections III et IV de la présente liste ainsi que tous les biens mentionnés dans les sections II, III, IV, seront transférés à l'Union Soviétique sur les mêmes bases juridiques que celles sur lesquelles ils étaient détenus par la D. D. S. G., étant entendu que tel terrain ou autre bien qui était la propriété de la D. D. S. G. au 8 mai 1945 deviendra la propriété de l'Union Soviétique.

Dans les cas où les contrats qui fixaient les bases juridiques sur lesquelles un terrain avait passé en la possession de la D. D. S. G. ne prévoyaient pas le transfert à la D. D. S. G. des droits de propriété sur ledit terrain, le gouvernement autrichien sera tenu de régulariser le transfert à l'Union Soviétique des droits acquis par la D. D. S. G. en vertu de ces contrats, et de prolonger l'effet de ces derniers pour une durée indéterminée, étant entendu qu'à l'avenir l'effet de ces contrats ne pourra prendre fin sans le consentement du Gouvernement de l'Union Soviétique.

L'étendue des obligations de l'Union Soviétique en vertu de ces contrats devra être fixée d'un commun accord entre le Gouvernement de l'Union Soviétique et le Gouvernement de l'Autriche, étant entendu que ces obligations ne devront pas dépasser les obligations assumées par la D. D. S. G. en vertu des contrats conclus avant le 8 mai 1945.

V. — Bateaux appartenant a la D. D. S. G. qui se trouvent en Autriche orientale et qui sont a transférer a l'Union soviétique

NUMEROS	TYPE de bateau.	NOM ACTUEL	ANCIEN NOM	PUISSANCE HP.	TONNAGE utile.
1	Remorqueur	*Vladivostok.*	*Persenbeug.*	1.000	»
2	Idem	*Cronstadt.*	*Bremen.*	800	»
3	Vapeur de passagers.	*Caucasus.*	*Helios.*	1.100	»
4	Chaland-citerne...	*104.*	*DDSG-09714.*	»	967
5	Idem	*144.*	*DDSG-05756.*	»	974
6	Idem	*461.*	*DDSG-05502.*	»	548
7	Idem	*09765.*	*DDSG-09765.*	»	952
8	Idem	*29.*	*DDSG-XXIX.*	»	1.030
9	Chaland pour cargaisons sèches.	*22.*	Repris après avoir été terminés.	»	972
10	Idem	*23.*	Idem.	»	972
11	Idem	*EL-72.*	*DDSG-EL-72.*	»	180
12	Idem	*654.*	*DDSG-67277.*	»	669
13	Idem	*689.*	*DDSG-6566.*	»	657
14	Idem	*1058.*	*DDSG-1058.*	»	950
15	Idem	*5016.*	*DDSG-5016.*	»	520
16	Idem	*5713.*	*DDSG-5713.*	»	576
17	Idem	*5728.*	*DDSG-5728.*	»	602
18	Idem	*6746.*	*DDSG-6746.*	»	670
19	Idem	*65204.*	*DDSG-65204.*	»	650
20	Idem	*67173.*	*DDSG-67173.*	»	670
21	Idem	*10031.*	*DDSG-10031.*	»	942
22	Idem	*5015*	*DDSG-5015.*	»	511
23	Idem	*6525.*	*DDSG-6525.*	»	682
24	Idem	*67266.*	*DDSG-67266.*	»	680
25	Péniche	*304.*	*IOHANNA*	»	30
26	Idem	*411.*	*V-238.*	»	40
27	Ponton à deux cheminées.	*RP-IV.*	*RP-IV.*	»	»
28	Idem	*RP-VI.*	*DDSG-RP-VI.*	»	»
29	Idem	*RP-XX.*	*DDSG-RP-XX.*	»	»
30	Plateforme de débarquement.	*EP-97.*	*DDSG-EP-9721.*	»	»
31	Ponton	*EP-120.*	*DDSG-EP-120.*	»	»
32	Péniche sans pont.	*Trauner.*	*Trauner.*	»	»
33	Grue flottante.....	*P-1.*	Sans nom.	»	»
34	Idem	*P-2.*	*DDSG-21.*	»	»
35	Ponton	*PT-7.*		»	»
36	Idem	*PT-8.*		»	»

Article 23.

Biens autrichiens en Allemagne et abandon des réclamations de l'Autriche à l'encontre de l'Allemagne.

1. A partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les biens en Allemagne du Gouvernement autrichien ou de ses ressortissants, y compris les biens qui ont été enlevés par la force du territoire autrichien et emportés en Allemagne après le 12 mars 1938, seront restitués à leurs propriétaires. Cette disposition ne s'appliquera pas aux biens des criminels de guerre et des personnes qui ont été l'objet de mesures pénales au titre de la dénazification. Ces biens seront mis à la disposition du Gouvernement autrichien, à la condition qu'ils n'aient pas été bloqués ou confisqués conformément aux lois et ordonnances en vigueur en Allemagne après le 8 mai 1945.

2. Le rétablissement des droits de propriété sur les biens autrichiens en Allemagne sera effectué conformément aux mesures qui seront déterminées par les Puissances d'occupation de l'Allemagne dans leurs zones d'occupation.

3. Sans préjudice de ces dispositions et de toutes autres qui seraient prises en faveur de l'Autriche et des ressortissants autrichiens par les Puissances occupant l'Allemagne et sans préjudice des règlements déjà opérés, l'Autriche renonce, en son nom et au nom des ressortissants autrichiens, à toutes réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands, qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945, à l'exception de celles qui résultent de contrats et d'autres obligations qui étaient en vigueur avant le 13 mars 1938, ainsi que de droits qui étaient acquis avant cette date. Cette renonciation sera considérée comme s'appliquant à toutes les réclamations relatives à des transactions conclues par l'Allemagne pendant la période d'annexion de l'Autriche par l'Allemagne et à toutes les réclamations portant sur des pertes ou des dommages survenus au cours de la même période, et notamment aux créances représentées par les titres de la dette publique allemande détenus par le Gouvernement autrichien ou ses ressortissants et par les monnaies retirées de la circulation lors de la conversion monétaire, qui devront être détruites dès l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 24.

Renonciation par l'Autriche à ses revendications à l'égard des Alliés.

1. L'Autriche renonce, au nom du Gouvernement autrichien ou des ressortissants autrichiens, à faire valoir contre les Puissances Alliées et associées, toute réclamation de quelque nature que ce soit, résultant directement de la guerre en Europe ou de mesures prises par suite de l'existence d'un état de guerre en Europe après le 1er septembre 1939, que la Puissance Alliée ou Associée intéressée ait été ou non en guerre avec l'Allemagne à l'époque. Sont incluses dans cette renonciation:

a) Les réclamations relatives à des pertes ou dommages subis par suite de l'action des forces armées ou des autorités des Puissances Alliées ou Associées;

b) Les réclamations résultant de la présence, des opérations ou de l'action des forces armées ou des autorités des Puissances Alliées ou Associées sur le territoire autrichien;

c) Les réclamations portant sur les décisions ou les ordonnances des tribunaux de prises de Puissances Alliées ou Associées, l'Autriche acceptant de reconnaître comme valides et comme ayant force obligatoire toutes les décisions et ordonnances desdits tribunaux de prises, rendues au 1er septembre 1939 ou postérieurement à cette date et concernant les navires ou marchandises appartenant à des ressortissants autrichiens ou le payement des frais;

d) Les réclamations résultant de l'exercice des droits de belligérance ou de mesures prises dans l'intention d'exercer ces droits.

2. Les dispositions du présent article excluront complètement et définitivement toutes réclamations de la nature de celles qui y sont visées, qui seront dès lors éteintes, quelles que soient les parties intéressées. Le Gouvernement autrichien accepte de verser, en schillings, une indemnité équitable pour satisfaire les réclamations des personnes qui ont fourni, sur réquisition, des marchandises ou des services aux forces armées des Puissances Alliées et Associées sur le territoire autrichien, ainsi que les réclamations portées contre les forces armées des Puissances Alliées ou Associées relatives à des dommages causés sur le territoire autrichien et ne résultant pas de faits de guerre.

3. L'Autriche renonce également, au nom du Gouvernement autrichien ou des ressortissants autrichiens, à faire valoir des réclamations de la nature de celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article, contre l'une quelconque des Nations Unies, dont les relations diplomatiques avec l'Allemagne ont été rompues au cours de la période qui s'est écoulée entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1945 et qui a pris des mesures en coopération avec les Puissances Alliées et Associées.

4. Le Gouvernement autrichien assumera l'entière responsabilité de toute la monnaie militaire alliée émise en Autriche par les autorités militaires alliées en coupures dont la valeur n'excède

pas cinq schillings, y compris toute la monnaie de cette nature en circulation à la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Les billets de plus de cinq schillings émis par les autorités militaires alliées seront détruits et aucune réclamation ne sera recevable à cet égard à l'encontre de l'une quelconque des Puissances Alliées et Associées.

5. La renonciation à laquelle l'Autriche souscrit aux termes du paragraphe 1 du présent article s'étend à toutes les réclamations portant sur les mesures prises par l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées à l'égard des navires appartenant à des ressortissants autrichiens, entre le 1er septembre 1939 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ainsi qu'à toutes les réclamations et créances résultant des conventions sur les prisonniers de guerre actuellement en vigueur.

PARTIE V

Biens, droits et intérêts.

Article 25.

Biens des Nations Unies en Autriche.

1. Pour autant qu'elle ne l'a déjà fait, l'Autriche rétablira tous les droits et intérêts légaux en Autriche des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au jour où les hostilités ont commencé entre l'Allemagne et la Nation Unie intéressée, et restituera tous les biens appartenant en Autriche aux Nations Unies et à leurs ressortissants dans l'état où ils se trouvent actuellement.

2. Le Gouvernement autrichien restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques ou charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre avec l'Allemagne sans que la restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement autrichien. Le Gouvernement autrichien annulera toutes mesures de saisie, de séquestre et de contrôle prises à l'encontre des biens des Nations Unies en Autriche entre la date de l'ouverture des hostilités entre l'Allemagne et la Nation Unie intéressée et la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Dans les cas où le bien n'aurait pas été restitué dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la demande de restitution devra être présentée aux autorités autrichiennes dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, sauf dans les cas où le demandeur sera en mesure d'établir qu'il lui a été impossible de présenter sa demande dans ce délai.

3. Le Gouvernement autrichien annulera les transferts portant sur les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à des ressortissants des Nations Unies, lorsque ces transferts résultent de mesures de force prises par les Gouvernements des Puissances de l'Axe ou par leurs services, entre le commencement des hostilités entre l'Allemagne et la Nation Unie intéressée et le 8 mai 1955.

4. *a*) Dans les cas où le Gouvernement autrichien assure l'indemnisation des pertes subies par suite d'une atteinte ou d'un dommage infligé à des biens en Autriche au cours de l'occupation de l'Autriche par l'Allemagne ou au cours de la guerre, les ressortissants des Nations Unies ne devront pas être l'objet d'un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants autrichiens; dans ce cas, les ressortissants des Nations Unies qui détiennent, directement ou indirectement, des parts d'intérêts dans des sociétés ou associations qui ne possèdent pas la nationalité des Nations Unies, au sens du paragraphe 8 *a* du présent article, recevront une indemnité calculée en fonction de la perte ou du dommage total subi par la société ou l'association, et son montant, par rapport au total de la perte et du dommage subis, sera dans la même proportion que celle de la part détenue par lesdits ressortissants dans le capital de ladite association ou société.

b) Le Gouvernement autrichien accordera aux Nations Unies et à leurs ressortissants le même traitement qu'à ses propres nationaux pour l'attribution des matériaux nécessaires à la réparation et à la remise en état de leurs biens situés en Autriche et pour l'attribution de devises étrangères destinées à l'importation de ces matériaux.

5. Tous les frais raisonnables auxquels donnera lieu, en Autriche, l'établissement des demandes, y compris l'évaluation des pertes et des dommages, seront à la charge du Gouvernement autrichien.

6. Les ressortissants des Nations Unies ainsi que leurs biens seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels auxquels le Gouvernement autrichien ou une autorité autrichienne quelconque aurait soumis leurs avoirs en capital en Autriche, entre la date de la capitulation des forces armées allemandes et celle de l'entrée en vigueur du présent Traité, spécialement en vue de couvrir les dépenses résultant de la liquidation de la guerre et de l'entretien des forces d'occupation. Toutes les sommes qui auraient été ainsi perçues seront remboursées.

7. Le propriétaire des biens en question et le Gouvernement autrichien pourront conclure des arrangements qui se substitueront aux dispositions du présent Article.

8. Aux fins du présent article:

a) L'expression « ressortissants des Nations Unies » s'applique aux personnes physiques qui sont ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, ainsi qu'aux sociétés ou associations constituées sous le régime des lois de l'une des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, à condition que les personnes physiques, sociétés ou associations aient déjà possédé ce statut au 8 mai 1945.

L'expression « ressortissants des Nations Unies » comprend également toutes les personnes physiques et les sociétés ou associations qui, aux termes de la législation en vigueur en Autriche pendant la guerre, ont été traitées comme ennemies;

b) Le terme « propriétaire » désigne une des Nations Unies ou le ressortissant d'une des Nations Unies tels qu'ils sont définis à l'alinéa *a* ci-dessus et qui ont un titre légitime aux biens en question, et s'applique au successeur du propriétaire, à condition que ce successeur soit aussi une des Nations Unies ou un ressortissant d'une des Nations Unies au sens de l'alinéa *a*. Si le successeur a acheté le bien lorsque celui-ci était déjà endommagé, le vendeur conservera ses droits à l'indemnisation résultant du présent article, sans que les obligations existant entre le vendeur et l'acquéreur en vertu de la législation interne en soient affectées.

c) Le terme « biens » désigne tous les biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, y compris les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que tous droits ou intérêts de nature quelconque dans des biens.

9. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux transferts de biens, droits et intérêts en Autriche des Nations Unies ou des ressortissants des Nations Unies si ces transferts ont été effectués conformément à la législation en vigueur en Autriche au 28 juin 1916.

10. Le Gouvernement autrichien reconnaît que l'accord de Brioni du 10 août 1942 est nul et non avenu. Il s'engage à participer avec les autres signataires de l'accord de Rome du 21 mars 1923 à toutes négociations ayant pour objet d'introduire dans ses dispositions les modifications nécessaires en vue d'assurer un règlement équitable des annuités qu'il prévoit.

Article 26.

Biens, droits et intérêts des groupes minoritaires en Autriche.

1. Pour autant qu'elle ne l'a déjà fait, l'Autriche prend l'engagement, dans tous les cas où les biens, droits ou intérêts légaux en Autriche ont fait, après le 13 mars 1938, l'objet de transferts forcés ou de mesures de séquestre, de saisie ou de contrôle, en raison de l'origine raciale ou de la religion de leurs propriétaires, de restituer lesdits biens et de rétablir lesdits droits et intérêts légaux ainsi que leurs accessoires. Lorsque cette restitution ou ce rétablissement est impossible, le Gouvernement autrichien versera, pour les pertes subies du fait de ces mesures, une indemnité calculée sur les mêmes bases que l'indemnité qui est ou pourra être généralement attribuée aux ressortissants autrichiens en matière de dommages de guerre.

2. L'Autriche s'engage à assurer le contrôle de tous les biens, droits et intérêts légaux en Autriche de personnes, d'organisations ou de communautés qui, individuellement ou collectivement, ont été l'objet de mesures de persécution pour un motif racial ou religieux ou pour tout autre motif d'inspiration nazie, si, lorsqu'il s'agit de personnes, ces biens, droits et intérêts sont restés en déshérence ou n'ont fait l'objet d'aucune revendication pendant une période de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ou si, lorsqu'il s'agit d'organisations ou de communautés, ces organisations ou communautés ont cessé d'exister. L'Autriche sera tenue de transférer ces biens, droits et intérêts aux institutions ou organisations appropriées qui seront désignées par les quatre chefs de missions diplomatiques à Vienne, en accord avec le Gouvernement autrichien, afin qu'ils soient employés à l'assistance et au relèvement des victimes des persécutions des Puissances de l'Axe, étant entendu que l'Autriche ne sera pas tenue, en vertu de ces dispositions, d'effectuer des payements en devises étrangères ou de procéder à d'autres transferts à l'étranger, qui constitueraient une charge pour l'économie autrichienne. Ces transferts seront effectués dans un délai de dix-huit mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et porteront également sur les biens qui doivent être restitués et les droits et intérêts qui doivent être rétablis aux termes du paragraphe 1 du présent article.

Article 27.

Biens autrichiens sur le territoire des Puissances Alliées et Associées.

1. Les Puissances Alliées et Associées déclarent qu'elles ont l'intention de restituer les biens, droits et intérêts autrichiens dans l'état où ils se trouvent actuellement sur leurs territoires ou, lorsque ces biens, droits ou intérêts ont fait l'objet de mesures de liquidation ou de disposition ou ont été réalisés d'autre manière, le produit résultant de l'exécution de ces mesures de liquidation, de disposition ou de réalisation, après payement des impôts échus, des dépenses d'administration, des droits des créanciers et des autres charges analogues. Les Puissances Alliées et Associées seront prêtes à conclure à cette fin des accords avec le Gouvernement autrichien.

2. Nonobstant les dispositions précédentes, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie aura le droit de saisir, retenir ou liquider les biens, droits et intérêts autrichiens qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, se trouvent sur le territoire yougoslave. Le Gouvernement autrichien s'engage à indemniser les ressortissants autrichiens dont les biens auront été saisis en vertu de ce paragraphe.

Article 28.

Dettes.

1. Les Puissances Alliées et Associées reconnaissent que le payement d'intérêts et les charges analogues concernant les fonds d'Etat autrichiens venue à échéance après le 12 mars 1938 et avant le 8 mai 1945 doivent être réclamés à l'Allemagne et non à l'Autriche.

2. Les Puissances Alliées et Associées déclarent leur intention de ne pas se prévaloir des dispositions des contrats d'emprunts conclus par le Gouvernement autrichien avant le 13 mars 1938, dans la mesure où ces dispositions accordent aux créanciers un droit de contrôle sur les finances publiques de l'Autriche.

3. L'existence de l'état de guerre entre les Puissances Alliées et Associées et l'Allemagne ne doit pas être considérée en soi comme affectant l'obligation d'acquitter les dettes pécuniaires résultant d'obligations et de contrats qui étaient en vigueur, et de droits qui étaient acquis, avant l'existence de l'état de guerre, dettes qui étaient devenues exigibles avant l'entrée en vigueur du présent Traité et qui sont dues soit par le Gouvernement ou les ressortissants autrichiens au Gouvernement ou aux ressortissants de l'une des Puissances Alliées et Associées, soit par le Gouvernement ou les ressortissants de l'une des Puissances Alliées et Associées au Gouvernement ou aux ressortissants autrichiens.

4. Sauf dispositions expressément contraires du présent Traité, aucune clause de ce Traité ne devra être interprétée comme affectant les rapports de débiteurs à créanciers résultant de contrats conclus à un moment quelconque avant le 1er septembre 1939, soit par le Gouvernement autrichien, soit par des personnes qui étaient au 12 mars 1938 ressortissants autrichiens.

PARTIE VI

Relations économiques générales.

Article 29.

1. En attendant la conclusion de traités ou d'accords commerciaux entre l'une quelconque des Nations Unies et l'Autriche, le Gouvernement autrichien devra, pendant les dix-huit mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité, accorder à chacune des Nations Unies qui, en fait, accorde par voie de réciprocité un traitement analogue à l'Autriche dans ces domaines, le traitement suivant:

a) Pour tout ce qui concerne les droits et redevances à l'importation ou à l'exportation, l'imposition à l'intérieur du pays des marchandises importées, et tous les règlements qui s'y rapportent, les Nations Unies bénéficieront de la clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée;

b) A tous autres égards, l'Autriche ne fera aucune discrimination arbitraire entre des marchandises provenant d'un territoire de l'une des Nations Unies ou destinées à l'un de ces territoires et des marchandises analogues provenant d'un territoire de l'une des autres Nations Unies ou de tout autre pays étranger ou destinées à l'un de ces territoires ou à l'un de ces pays;

c) Les ressortissants des Nations Unies, y compris les personnes morales, bénéficieront du traitement national et de celui de la nation la plus favorisée pour tout ce qui a trait au commerce, à l'industrie, à la navigation et aux autres formes d'activité commerciale en Autriche. Ces dispositions ne s'appliqueront pas à l'aviation commerciale;

d) L'Autriche n'accordera à aucun pays de droit exclusif ou préférentiel en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux; elle offrira des conditions d'égalité à toutes les Nations Unies pour l'obtention de droits en matière de transports aériens commerciaux internationaux sur le territoire autrichien, y compris le droit d'atterrir à des fins de ravitaillement et de réparation, et, en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux, elle accordera à toutes les Nations Unies, suivant le principe de la réciprocité et de la non-discrimination, le droit de survoler le territoire autrichien sans escale. Ces dispositions n'affecteront pas les intérêts de la défense nationale de l'Autriche.

2. Les engagements ci-dessus pris par l'Autriche doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par l'Autriche avant le 13 mars 1938; les dispositions relatives à la réciprocité accordée par chacune des Nations Unies doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par celle-ci.

PARTIE VII

Règlement des différends.

Article 30.

1. Tous les différends qui pourront s'élever à propos de l'application de l'article intitulé « Biens des Nations Unies en Autriche » du présent Traité seront soumis à une commission paritaire de conciliation composée d'un représentant du Gouvernement de la Nation Unie intéressée et d'un représentant du Gouvernement autrichien. Si un règlement n'est pas intervenu dans les trois mois qui suivront la date à laquelle le différend a été soumis à la commission de conciliation, l'un ou l'autre Gouvernement pourra demander l'adjonction à la commission d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux Gouvernements parmi les ressortissants d'un Etat tiers. A défaut d'accord dans un délai de deux mois entre les deux Gouvernements sur le choix de ce membre, l'un et l'autre d'entre eux s'adresseront aux chefs des missions diplomatiques de l'Union Soviétique, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la France à Vienne, qui désigneront le tiers membre de la commission. Si les chefs des missions diplomatiques ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le délai d'un mois sur la désignation d'un tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. Lorsqu'une commission de conciliation sera constituée en application du paragraphe 1 du présent article, elle aura compétence pour connaître tous les différends qui pourront s'élever par la suite entre la Nation Unie intéressée et l'Autriche au sujet de l'application ou de l'interprétation de l'article mentionné au paragraphe 1 du présent article et elle remplira les fonctions qui lui sont dévolues par ces dispositions.

3. Chaque commission de conciliation établira elle-même sa procédure en adoptant des règles conformes à la justice et à l'équité.

4. Chaque Gouvernement payera les honoraires du membre de la commission de conciliation qu'il nommera et de toute personne qu'il pourra désigner pour le représenter devant la commission. Les honoraires du tiers membre seront fixés par accord spécial entre les Gouvernements intéressés, et ses honoraires ainsi que les dépenses communes de chaque commission seront payés par moitié par les deux Gouvernements.

5. Les parties s'engagent à ce que leurs autorités fournissent directement à la commission de conciliation toute l'aide qui sera en leur pouvoir.

6. La décision de la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

PARTIE VIII

Diverses dispositions économiques.

Article 31.

Dispositions relatives au Danube.

La navigation sur le Danube sera libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et aux marchandises de tous les Etats sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits de port et les taxes sur la navigation commerciale. Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables au trafic entre les ports d'un même Etat.

Article 32.

Facilités de transit.

1. L'Autriche facilitera dans toute la mesure possible les transports ferroviaires en transit par son territoire à des tarifs raisonnables et se prêtera à la conclusion avec les Etats voisins, sur une base de réciprocité, de tous accords nécessaires à cet effet.

2. Les Puissances Alliées et Associées s'engagent à recommander l'insertion dans le règlement relatif à l'Allemagne de dispositions propre à faciliter le transit et les communications sans droit de douane ni autre charge entre Salzbourg et Lofer (Salzbourg) en passant par le Reichenhall-Steinpass, et entre Scharnitz (Tyrol) et Ehrwald (Tyrol) via Garmisch-Partenkirchen.

Article 33.

Champ d'application.

Les articles du présent Traité intitulés « Biens des Nations Unies en Autriche » et « Relations économiques générales » s'appliqueront aux Puissances Alliées et Associées ainsi qu'à celles des Nations Unies qui avaient ce statut au 8 mai 1945 et dont les relations diplomatiques avec l'Allemagne ont été rompues pendant la période comprise entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1945.

PARTIE IX

Clauses finales.

Article 34.

Chefs des missions diplomatiques.

1. Pendant une période qui n'excédera pas dix-huit mois à dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, les chefs des missions diplomatiques de l'Union soviétique, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la France à Vienne, agissant de concert, représenteront le Puissances Alliées et Associées pour traiter avec le Gouvernement autrichien de toutes questions relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent Traité.

2. Les quatre chefs de mission donneront au Gouvernement autrichien les conseils, avis techniques et éclaircissements qui pourront être nécessaires pour assurer l'exécution rapide et efficace du présent Traité, aussi bien dans sa lettre que dans son esprit.

3. Le Gouvernement autrichien fournira aux quatre chefs de mission ci-dessus désignés toutes les informations et toute l'aide dont ils pourront avoir besoin dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par le présent Traité.

Article 35.

Interprétation du Traité.

1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent Traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce Traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux quatre chefs de mission agissant comme il est prévu à l'article 34, mais en pareil cas, les chefs de mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au secrétariat général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

Article 36.

Valeur des annexes.

Les dispositions des annexes seront considérées comme faisant partie intégrante du présent Traité et auront la même valeur et les mêmes effets.

Article 37.

Accession au Traité.

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies qui, à la date du 8 mai 1945, était en guerre avec l'Allemagne jouissait du statut de Nation Unie et qui n'est pas signataire du présent Traité, peut accéder au Traité et sera considéré, dès son accession, comme Puissance Associée pour l'application du Traité.

2. Les instruments d'accession seront déposés près le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et prendront effet dès leur dépôt.

Article 38.

Ratification du Traité.

1. Le présent Traité, dont les textes russe, anglais, français et allemand feront foi, devra être ratifié. Il entrera en vigueur immédiatement après le dépôt des instruments de ratification par l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par les Etats-Unis d'Amérique et par la France, d'une part, et par l'Autriche, d'autre part. Les instruments de ratification seront, dans le plus bref délai possible, déposés près le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

2. En ce qui concerne chacune des Puissances Alliées et Associées, dont l'instrument de ratification sera déposé ultérieurement, le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt. Le présent Traité sera déposé dans les archives du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes qui en remettra à chacun des Etat signataires et à chacun de ceux qui accéderont une copie certifiée conforme.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures et leurs cachets au bas du présent Traité.

Fait en la ville de Vienne, le 15 mai 1955 en langue russe, anglaise, française et allemande.

V. Molotov.	John Foster Dulles.
I. Illitchev.	Lewin E. Thomson.
	Antoine Pinay.
Harold Mac Millan.	R. Laloueite.
Geoffrey Wallinger.	Léopold Figl.

ANNEXE I

Définition et liste du matériel de guerre.

Le terme « matériel de guerre », aux fins du présent Traité, s'applique à toutes les armes et munitions et à tout le matériel spécialement conçus et adaptés à des fins de guerre, qui sont énumérés ci-dessous.

Les Puissances Alliées et Associées se réservent le droit d'amender périodiquement la liste, en la modifiant ou en la complétant, pour tenir compte des faits nouveaux qui pourront se produire dans le domaine de la science.

Catégorie I

1. Fusils, carabines, revolvers et pistolets de type militaire; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil.

2. Mitrailleuses, fusils de guerre automatiques ou à répétition et pistolets mitrailleurs; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil; affûts de mitrailleuses.

3. Canons, obusiers, mortiers, canons spéciaux pour l'aviation; canons sans culasse ou sans recul et lance-flammes; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil; affûts mobiles et supports fixes pour ces armes.

4. Lance-fusées; mécanismes de lancement et de contrôle pour projectiles et appareils autopropulsés et dirigés; supports pour ces appareils.

5. Projectiles et appareils autopropulsés et dirigés, projectiles, fusées, munitions et cartouches chargées ou vides, pour les armes énumérées aux alinéas 1 à 4 ci-dessus, ainsi que de fusées, étoupilles ou appareils servant à les faire exploser ou fonctionner, non compris les amorçages nécessaires pour des besoins civils.

6. Grenades, bombes, torpilles, mines, grenades sous-marines (charge de profondeur) et matériel et charges incendiaires, chargés ou vides; tous dispositifs permettant de les faire exploser ou fonctionner, non compris les amorçages nécessaires pour les besoins civils.

7. Baïonnettes.

CATÉGORIE II

1. Véhicules de combat blindés; trains blindés qui, techniquement, ne peuvent être transformés en vue d'usages civils.

2. Véhicules mécaniques ou automoteurs pour toutes les armes énumérées dans la catégorie I; châssis ou carrosseries militaires de types spéciaux, autres que ceux qui sont énumérés à l'alinéa ci-dessus.

3. Blindage de plus de 3 pouces d'épaisseur, employé dans la guerre à des usages de protection.

CATÉGORIE III

1. Système de pointage et de calcul pour la préparation et le contrôle du tir comprenant les appareils régleurs du tir et appareils d'enregistrement; instruments de direction du tir; hausses de canon; viseurs de bombardement; régleurs de fusées; calibres pour la vérification des canons et des instruments de contrôle du tir.

2. Matériel de pointage d'assaut, bâtiments d'assaut et d'attaques.

3. Dispositifs pour ruses de guerre, dispositifs d'éblouissement et pièges.

4. Equipement militaire du personnel des forces armées de caractère spécialisé, qui n'est pas aisément adaptable à des usages civils.

CATÉGORIE IV

1. Navires de guerre de toute classe, y compris les navires transformés et les embarcations conçues ou prévues pour leur service et leur appui qui, techniquement, ne sont pas transformables en vue d'usages civils, ainsi que les armes, blindages, munitions, avions ou tout autre équipement, matériel, machines et installations qui ne sont pas utilisés en temps de paix sur d'autres bateaux que les navires de guerre.

2. Bâtiments de débarquement et véhicules ou matériel amphibies de toute nature; bâtiments d'assaut ou matériel d'assaut de tout type, ainsi que catapultes ou autres appareils de mise à l'eau ou de lancement d'avions, fusées, armes propulsées ou tout autre projectile, instrument ou système avec ou sans équipage et qu'ils soient guidés ou non.

3. Navires, engins, armes, systèmes ou appareils de toute sorte, qu'ils soient submersibles ou semi-submersibles, y compris les estacades spécialement conçues pour la défense des ports, à l'exception du matériel nécessaire pour la récupération, le sauvetage et autres usages civils, ainsi que tout l'équipement, tous les accessoires, les pièces détachées, les dispositifs d'expérimentation ou d'instruction, les instruments ou les installations qui peuvent être spécialement conçus en vue de la construction, du contrôle, de l'entretien ou du logement de ces navires, engins, armes, systèmes ou appareils.

CATÉGORIE V

1. Aéronefs montés ou démontés, plus lourds ou plus légers que l'air, conçus ou adaptés en vue du combat aérien, par l'emploi de mitrailleuses, de lance-fusées, d'artillerie ou en vue du transport ou du lancement de bombes, ou qui sont pourvus de l'un quelconque des dispositifs figurant à l'alinéa 2 ci-dessus, ou qui, du fait de leur conception ou de leur construction, peuvent être aisément munis de l'un de ces dispositifs.

2. Supports et bâtis pour canons aériens, lance-bombes, porte-torpilles et dispositifs de largage de bombes ou de torpilles, tourelles et coupoles pour canons.

3. Equipement spécialement conçu pour troupes aéroportées et utilisé seulement par ces troupes.

4. Catapultes ou systèmes de lancement pour avions embarqués, avions terrestres ou hydravions; appareils de lancement de projectiles volants.

5. Ballons de barrage.

CATÉGORIE VI

Tous produits asphyxiants et vésicants, mortels, toxiques ou susceptibles de mettre hors de combat, destinés à des fins de guerre ou fabriqués en quantités qui excèdent les besoins civils.

CATÉGORIE VII

Propulseurs, explosifs, matériel pyrotechnique ou gaz liquéfiés destinés à la propulsion, l'explosion, la charge, le remplissage du matériel de guerre décrit dans les catégories ci-dessus ou à tout usage en liaison avec ce matériel qui ne sont pas utilisables à des fins civiles, ou qui sont fabriqués en quantités qui excèdent les besoins civils.

CATÉGORIE VIII

Installations et outillages industriels spécialement conçus en vue de la production et de la conservation des produits ou du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins civiles.

ANNEXE II

En raison des arrangements conclus entre l'Union soviétique et l'Autriche et relatés dans le mémorandum signé à Moscou le 15 avril 1955, l'article 22 sera appliqué sous réserve des dispositions ci-après:

« 1. Dans les deux mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité, l'Union soviétique transférera à l'Autriche, à l'exception des avoirs de la Compagnie de Navigation du Danube (D. D. S. G.) en Hongrie, en Roumanie et en Bulgarie, aux conditions prévues dans les dispositions économiques relatives à ce transfert qui figurent dans les arrangements du 15 avril 1955 entre l'Union soviétique et l'Autriche, tous les droits et intérêts qu'elle conserve ou reçoit en application de l'article 22.

« 2. Il est entendu qu'en ce qui concerne tous les biens, droits et intérêts transférés à l'Autriche conformément aux dispositions de la présente annexe, les droits de l'Autriche ne seront limités que par les stipulations du paragraphe 13 de l'article 22. »

Art 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 août 1955. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 55-1157 du 29 août 1955 portant modification du décret n° 54-533 du 24 mai 1954 fixant les indemnités du président et des rapporteurs de la commission des recours instituée auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'office français de protection des réfugiés et apatrides, et notamment son titre III;

Vu le décret n° 54-533 du 24 mai 1954 fixant les indemnités du président et des rapporteurs de la commission des recours instituée auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 54-533 du 24 mai 1954 sont supprimées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 2. — Il est attribué aux rapporteurs de la commission des recours des vacations dont le montant unitaire est fixé à 150 F. Le nombre des vacations est déterminé par le président de la commission des recours selon l'importance des rapports présentés, dans la limite maximum de huit vacations par dossier.

« Le total des vacations allouées annuellement à chaque rapporteur ne peut excéder 60.000 F. ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1955. EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Khalfa Allaoua, chef du goum de M'Chounèche, commune mixte de l'Aurès (Constantine). Dès le début du mouvement insurrectionnel de l'Aurès, M. Khalfa Allaoua, ancien militaire, a demandé à prendre la tête d'un goum. Par son courage et son dynamisme, il a donné à son unité un mordant et une activité remarquables. Au cours de la semaine du 9 au 15 novembre 1954, il a résisté héroïquement à plusieurs attaques des rebelles, les obligeant chaque fois à décrocher. Il a été enlevé et abattu par les terroristes le 11 mai 1955.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-1158 du 29 août 1955 modifiant le décret n° 47-596 du 4 avril 1947 relatif aux indemnités de surveillance et d'habillement allouées aux personnels de police chargés de la surveillance des établissements de jeux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 10 septembre 1947 modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat;

Vu la loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 47-596 du 4 avril 1947 relatif aux indemnités de surveillance et d'habillement allouées aux personnels de police chargés de la surveillance des établissements de jeux;

Vu le décret n° 52-591 du 26 mai 1952 modifiant le décret n° 47-596 du 4 avril 1947 susvisé;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements et les nouvelles indemnités des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux prévus par l'article 1er du décret n° 47-596 du 4 avril 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 52-591 du 26 mai 1952, sont à nouveau modifiés comme suit:

Surveillance continue de quatorze heures à vingt heures: 150 F à 450 F suivant l'importance de l'établissement;

Surveillance continue de vingt heures à la fermeture de l'établissement: 450 F à 1.400 F suivant l'importance de l'établissement.

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 3 du décret n° 47-596 du 4 avril 1947 est modifié comme suit:

« Indépendamment des indemnités prévues à l'article 1er, il est alloué aux fonctionnaires du service des courses et jeux, pour la surveillance des établissements de jeux, une indemnité spéciale d'habillement dont le taux annuel est fixé à 20.000 F ».

Art. 3. — Le décret n° 52-591 du 26 mai 1952 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décret du 29 août 1955 portant changement de nom de la commune de Saint-Bonnet (Cantal).

Par décret en date du 29 août 1955, la commune de Saint-Bonnet (canton de Condat, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal) portera désormais le nom de Saint-Bonnet-de-Condat.

Décret du 29 août 1955 portant changement de nom de la commune de Saint-Bonnet (Cantal).

Par décret en date du 29 août 1955, la commune de Saint-Bonnet (canton de Salers, arrondissement de Mauriac, département du Cantal) portera désormais le nom de Saint-Bonnet-de-Salers.

Décret du 29 août 1955 portant changement de nom de la commune de Saint-Rémy (Cantal).

Par décret en date du 29 août 1955, la commune de Saint-Rémy (canton de Salers, arrondissement de Mauriac, département du Cantal) portera désormais le nom de Saint-Rémy-de-Salers.

Décret du 29 août 1955 portant changement de nom de la commune de Saint-Rémy (Cantal).

Par décret en date du 29 août 1955, la commune de Saint-Rémy (canton de Chaudes-Aigues, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal) portera désormais le nom de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues.

Décret du 29 août 1955 portant changement de nom de la commune de Montigné (Maine-et-Loire).

Par décret en date du 29 août 1955, la commune de Montigné (canton de Durtal, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire) portera désormais le nom de Montigné-les-Rairies.

Décret du 29 août 1955 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 29 août 1955, l'association dite Solidarité de l'Imprimerie nationale, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Distraction du régime forestier de la forêt communale de Tirman.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 26 juillet 1901 sur le fonctionnement du service des eaux et forêts en Algérie;

Vu la loi forestière du 21 février 1903 modifiée par le décret n° 55-8 du 3 janvier 1955;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 qui régit le domaine privé de l'Etat et de l'Algérie;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 1934 prononçant la soumission au régime forestier du lot n° 326 domanial, sous le vocable de forêt communale de Tirman;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tirman en date du 20 mars 1955;

Vu l'avis émis par le conseil général du département d'Oran en date du 3 mai 1955;

Vu la décision gubernatoriale (service des forêts) n° 1036 AE. F.3 du 15 octobre 1953 autorisant le principe de distraction du régime forestier de quatre parcelles de la forêt communale de Tirman;

Vu les avis du préfet du département d'Oran et des divers services intéressés;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain formant les lots nos 326/2, 326/3, 326/4, 326/5 d'une superficie globale de 81 hectares 9 ares 85 centiares, dépendant de la forêt communale de Tirman.

Ces immeubles, tels qu'ils sont désignés au plan et à l'état de consistance annexés, sont destinés à être réintégrés dans le domaine de l'Etat en vue de leur cession à la commune de Tirman, qui se propose de recaser les populations franco-musulmanes du centre.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 août 1955.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOUBET.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 23 août 1955, M. Clement (Pierre), adjoint administratif au gouvernement général de l'Algérie, est nommé titulaire de la régie d'avances instituée auprès du service des transmissions du ministère de l'intérieur en Algérie, par l'arrêté interministériel du 21 mai 1953, en remplacement de M. Michel (Marcel).

Sûreté nationale.

Par arrêté du 26 août 1955, M. Castels (Maxime), officier de police de 5e échelon à la direction générale de la sûreté nationale (direction du personnel et du matériel de la police), est placé, en la même qualité, pour une période de cinq ans, dans la position de détachement auprès du ministre des finances et des affaires économiques, direction générale des douanes, service national de la répression des fraudes, à Paris.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1955.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-1153 du 29 août 1955 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air et notamment l'article 12 dudit décret allouant des indemnités en rémunération de connaissances spéciales;

Vu le décret n° 51-1313 du 20 novembre 1951 modifiant le tableau VIII annexé au décret n° 48-1366 du 27 août 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif A du paragraphe 1er du tableau VIII annexé au décret modifié n° 48-1366 du 27 août 1948 est abrogé et remplacé par le suivant:

DESIGNATION DES INDEMNITÉS ET DES BÉNÉFICIAIRES	TAUX ANNUEL
	Francs.
A. — Primes pour connaissance de langue arabe ou de dialectes berbères (1):	
1° Langue arabe:	
1er degré	11.520
2e degré	17.280
3e degré	21.600
2° Dialectes berbères:	
1er degré	11.520
2e degré	17.280

(1) Les personnels militaires qui ont obtenu ou obtiendront, avant le 31 décembre 1956, le certificat constatant l'ouverture du droit à l'obtention d'une prime du 1er degré, du 2e degré ou du 3e degré, pourront bénéficier d'un complément de prime, exceptionnel et provisoire, égal à la moitié des taux des primes mentionnées au présent tableau. Ce complément ne peut faire l'objet d'aucune majoration

Art. 2. — Le tarif du paragraphe 2 du tableau VIII annexé au décret modifié n° 48-1366 du 27 août 1948 est abrogé et remplacé par le suivant:

DESIGNATION DES INDEMNITÉS ET DES BÉNÉFICIAIRES	TAUX ANNUEL
	Francs.
Prime de langue étrangère:	
Militaires non officiers des brigades de gendarmerie frontière	11.520

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er juillet 1955.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 29 août 1955 portant approbation d'une décision de participation financière de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social,

Décrète:

Art. 1er. — La décision du conseil d'administration de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est de prendre une participation financière d'un montant maximum de 50.010.000 F dans le capital de la Société des ateliers d'aviation Louis Bréguet, est approuvée.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 29 août 1955 portant approbation d'une décision de participation financière de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social,

Décrète:

Art. 1er. — La décision du conseil d'administration de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest de prendre une participation financière d'un montant maximum de 50.010.000 F, dans le capital de la Société des ateliers d'aviation Louis Bréguet, est approuvée

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1955

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 29 août 1955 portant reclassement dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Par décret en date du 29 août 1955, l'ingénieur des directions de travaux Golhen (René) est reclassé dans le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales, pour compter du 1er octobre 1951, et prend rang entre MM. Labat (François) et Grollier (Edouard).

Le décret du 12 décembre 1952 portant nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales est annulé en ce qui concerne M. Golhen.

Décret du 29 août 1955 portant nomination et promotion d'élèves de l'école du service de santé militaire détachés définivement à l'armée de l'air.

Par décret en date du 29 août 1955, sont nommés à titre définitif dans le service de santé de l'air les élèves de l'école du service de santé militaire détachés définitivement dans l'armée de l'air;

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(A dater du 1er juillet 1955.)

M. Auffret (Robert), reçu docteur en médecine le 8 juillet 1955.

M. Carre (Raymond), reçu docteur en médecine le 6 juillet 1955.

M. Jochum (François), reçu docteur en médecine le 13 juillet 1955.

La date de prise de rang dans leur grade des médecins sous-lieutenants ci-dessus désignés est fixée sans rappel de solde au 1er janvier 1952 et les intéressés sont promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er janvier 1954.

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1955: page 8171, 4e colonne, 53e ligne, au lieu de: « Gazais (Maurice-Ange-Elie-Marie), 9e région », lire: « Gazaix (Maurice-Ange-Elie-Marie), 9e région »; 66e ligne, au lieu de: « Gauthier (Jean-Claude-Marcel-Léon), 1re région », lire: « Gaulier (Jean-Claude-Marcel-Léon), 1re région ».

Modalités d'organisation des concours ouverts pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires au ministère de la défense nationale et des forces armées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1955: page 8419, 2e colonne, article 6, 3e alinéa, au lieu de: « Dictée. — Coefficient: 2; temps accordé: trois heures », lire: « Dictée. — Coefficient: 2 ».

Armée de terre (active).

Par arrêté du 22 août 1955, les officiers dont les noms suivent sont placés hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, à la disposition de l'ambassadeur de France, commissaire résident général de la République française au Maroc pour le service des affaires indigènes:

(A compter du 1er juin 1955.)

M. le chef de bataillon d'infanterie Riaucou (François-Marie-Adolphe).

M. le capitaine d'infanterie Mallat (Jean-André-Amédée-Marie).

M. le capitaine d'infanterie Lapeyrère (Jacques).

M. le lieutenant d'infanterie Vieillot (Jacques-Achille-Florentin).

M. le capitaine d'A. B. C. Charuit (Georges-Camille).

(A compter du 1er juillet 1955.)

M. le capitaine des A. M. M. Moutier (Georges).

M. le capitaine des A. M. M. Chenel (Henri-Michel-Louis).

M. le capitaine d'infanterie, servant sous le régime du décret du 7 février 1950, Faquir Driss est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, à la disposition de l'ambassadeur commissaire résidant général de la République française au Maroc, à compter du 1er juillet 1955.

La rémunération de ces officiers, qui supportera les retenues légales sur la solde d'activité qui leur serait allouée s'ils étaient dans les cadres, sera imputée au budget du ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Par arrêté du 22 août 1955, M. le capitaine de l'A. B. C. Stephan (Pierre-Roger) est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, à la disposition de l'ambassadeur, commissaire résident général de la République française au Maroc, pour l'encadrement de la garde chérifienne, à compter du 1er août 1955.

La rémunération de cet officier, qui supportera les retenues sur la solde d'activité qui lui serait allouée s'il était dans les cadres, sera imputée au budget du protectorat du Maroc.

Corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient.

Par arrêté du 22 août 1955:

Sont nommés dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter de la veille du jour de leur embarquement, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'attaché de 2e classe.

Gier (Andrée), infirmière.

Au grade d'agent de 1re classe.

Despres (Marie-Jeanne), laborantine.
Layac (Marie-Antoinette), secrétaire.
Richoux (Gisèle), infirmière.
Thomas (Hélène), secrétaire.

Au grade d'agent de 2e classe.

Prunier (Pierre), infirmier.
Wagram (Gaston), comptable.

Au grade de commis de 1re classe.

Gorges (Michèle), secrétaire.

Sont nommés dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'officier de 3e classe.

Varé (Pierre), médecin, pour compter du 16 novembre 1954.

Au grade d'officier adjoint.

Colonna (Madeleine), pharmacienne, pour compter du 29 septembre 1954.

Au grade d'attaché stagiaire.

Daniel (Joseph), comptable, pour compter du 16 septembre 1954.

Au grade d'agent de 2e classe.

Cléret (Georges), comptable, pour compter du 1er octobre 1954.
Grandclaudon (Marie), secrétaire, pour compter du 1er septembre 1954.

Au grade de commis de 1re classe.

Coutherut (Ghislaine), secrétaire, pour compter du 1er septembre 1954.
Delaveau (Lucien), comptable, pour compter du 1er octobre 1954.
Deleplace (Louis), comptable, pour compter du 1er octobre 1954.
Germain (Emilienne), secrétaire, pour compter du 16 septembre 1954.
Lefetz (Ginette), secrétaire, pour compter du 1er octobre 1954.
Lepoittevin (Pierre), comptable, pour compter du 16 septembre 1954.

Sont radiés du corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'officier adjoint.

Beuneux (Pierre), pour compter du 27 août 1954.
Caillet (René), pour compter du 14 octobre 1954.
Chippaux (Jeanne), pour compter du 20 octobre 1954.
Comissot, épouse Gontard (Arlette), pour compter du 13 novembre 1954.
Cor (Gérard), pour compter du 11 septembre 1954.
Darmendrail (Jean), pour compter du 10 septembre 1954.
D'Ornano (Eliane), pour compter du 1er décembre 1954.
Dubois (Jean), pour compter du 2 novembre 1954.
Giustiniani, épouse Colonna (Madeleine), pour compter du 29 septembre 1954.
Le Daniel (Marcel), pour compter du 19 septembre 1954.
Lévy (Albert), pour compter du 24 septembre 1954.
Linarès (Edmond), pour compter du 8 novembre 1954.
Nicaise (Yves), pour compter du 9 août 1954.
Ondé (Marie-Jeanne), pour compter du 14 septembre 1954.
Pariselle (France), pour compter du 7 octobre 1954.
Schlisser (Norbert), pour compter du 6 octobre 1954.
Thomas (Guy), pour compter du 7 octobre 1954.
Vignot (Josette), pour compter du 18 octobre 1954.

Au grade d'attaché de 1re classe.

Botto, épouse Loger (Simone), pour compter du 28 novembre 1954.
Combes (Françoise), pour compter du 4 septembre 1954.
Faron (Guy), pour compter du 27 octobre 1954.
Gontard (Jacques), pour compter du 13 novembre 1954.
Le Moullac (Jean-Jacques), pour compter du 18 novembre 1954.
Moiso (Anne-Marie), pour compter du 15 septembre 1954.

Au grade d'attaché de 2e classe.

Andrieux (Clémence), pour compter du 20 septembre 1954.
Balague (Monique), pour compter du 10 septembre 1954.
Besson-Damegon (Andrée), pour compter du 9 août 1954.
Billet (Geneviève), pour compter du 14 septembre 1954.
Bonnet (Emma), pour compter du 7 octobre 1954.
Champion (Fernande), pour compter du 29 septembre 1954.
Charpentier (Simone), pour compter du 30 novembre 1954.
Decours (Marie-Louise), pour compter du 22 octobre 1954.
Dion (Yvette), pour compter du 5 novembre 1954.
Edme (Maryse), pour compter du 20 septembre 1954.
Estrabaut (Simone), pour compter du 27 octobre 1954.
Freycenon, épouse Deljarrie (Annick), pour compter du 4 octobre 1954.
Giafferi (Vincent), pour compter du 11 octobre 1954.
Goujon (Paulette), pour compter du 2 décembre 1954.
Guillot (Jeanne), pour compter du 15 septembre 1954.
Hantz (Marie-Thérèse), pour compter du 18 novembre 1954.
Hardy (Annick), pour compter du 23 novembre 1954.
Keller (Suzanne), pour compter du 6 novembre 1954.
Kessler (Marthe), pour compter du 8 décembre 1954.
Kriger (Roger), pour compter du 11 octobre 1954.
Lambert (Hélène), pour compter du 11 octobre 1954.
Le Tonqueze (Yvonne), pour compter du 18 août 1954.
Mounier (Jacqueline), pour compter du 28 octobre 1954.
Pascal (Jeanne), pour compter du 13 avril 1954.
Pazio (Henriette), pour compter du 20 septembre 1954.
Pelletier (Laurence), pour compter du 15 novembre 1954.
Percie-Dusert (Marie-Antoinette), pour compter du 5 novembre 1954.
Roney, épouse Rampin (Elisabeth), pour compter du 11 septembre 1954.
Schaller (Yvette), pour compter du 6 novembre 1954.
Thomas (Marguerite), pour compter du 9 octobre 1954.
Vinay (Emilienne), pour compter du 21 novembre 1954.
Viry, épouse Rodriguez (Marcelle), pour compter du 30 août 1954.
Wallart (Suzanne), pour compter du 20 août 1954.

Au grade d'attaché stagiaire.

Berthet (Maurice), pour compter du 5 octobre 1954.
Blanc (Juliette), pour compter du 9 novembre 1954.
Buet (Louise), pour compter du 27 septembre 1954.
Choquer (Yvonne), pour compter du 23 septembre 1954.
Contaut (René), pour compter du 1er novembre 1954.
Coursade (Claude), pour compter du 1er octobre 1954.
Duduyer (André), pour compter du 15 novembre 1954.
Martin (Jeannette), pour compter du 9 décembre 1954.
Roger (Marie-Thérèse), pour compter du 21 septembre 1954.
Ronflé (Jacqueline), pour compter du 4 novembre 1954.
Sarot (Emilie), pour compter du 1er septembre 1954.
Verdier (Simone), pour compter du 16 septembre 1954.
Vitte (Odette), pour compter du 24 septembre 1954.

Au grade d'agent de 1re classe.

Amayen (Henri), pour compter du 2 novembre 1954.
Colin (Georgette), pour compter du 4 octobre 1954.
Gallinier (Jean), pour compter du 13 novembre 1954.
Langlade (Robert), pour compter du 7 octobre 1954.
Lefebure (Jenny), pour compter du 31 octobre 1954.
Loukianoff-Clemot (Serge), pour compter du 9 octobre 1954.
Mercier (Yvette), pour compter du 18 octobre 1954.
Millorit (Renée), pour compter du 16 novembre 1954.
Moulis (Julienne), pour compter du 16 septembre 1954.
Pélissier (Armand), pour compter du 6 décembre 1954.
Pierre (Marie-Rose), pour compter du 3 novembre 1954.
Prouvot (Claire), pour compter du 7 octobre 1954.
Rémy (André), pour compter du 29 juin 1954.
Roinard (Marcel), pour compter du 10 septembre 1954.
Teissonnière (Monique), pour compter du 16 novembre 1954.

Au grade d'agent de 2e classe.

Abadie (Marguerite), pour compter du 8 décembre 1954.
Bedetti (Jacqueline), pour compter du 2 octobre 1954.
Champagne (Aimé), pour compter du 1er septembre 1954.
Corolleur (Marie-Louise), pour compter du 16 octobre 1954.
Esteve (Joseph), pour compter du 15 novembre 1954.
Goudot (Yvonne), pour compter du 12 septembre 1954.
Guillou, épouse Guillaumond (Françoise), pour compter du 31 octobre 1954.
Joule (Mireille), pour compter du 3 septembre 1954.
Lacombe (Christiane), pour compter du 13 novembre 1954.
Massias (Jean-Louis), pour compter du 3 octobre 1954.
De Meydis (Christian), pour compter du 17 septembre 1954.
Meyer (Paulette), pour compter du 31 août 1954.
Peronnet (Wilfrid), pour compter du 7 octobre 1954.
Poulain (Clémence), pour compter du 1er novembre 1954.
Salmon (Albert), pour compter du 1er septembre 1954.
Stevenel (Paule), pour compter du 29 novembre 1954.

Au grade de commis de 1re classe.

Bouzou (Jeanne), pour compter du 1er octobre 1954.
Diagne (Urbain), pour compter du 1er décembre 1954.
Ducourneau (Simone), pour compter du 16 octobre 1954.
Le Quang Hoan, pour compter du 29 août 1954
Lopez (Miguel), pour compter du 6 novembre 1954.
Mesnard (Hélène), pour compter du 16 avril 1954.
Parnet (Annie), pour compter du 9 novembre 1954.
Pouillon (Pierre), pour compter du 11 novembre 1954.
Rey (Yolande), pour compter du 1er septembre 1954.
Rouxel (Pierre), pour compter du 1er novembre 1954.

Au grade de commis de 2e classe.

Arhoul (Marie-Joseph), pour compter du 16 septembre 1954.
Dame (Lucien), pour compter du 1er novembre 1954.
Francisque (Antoine), pour compter du 1er septembre 1954.
Martin (Pierre), pour compter du 24 avril 1954.
Michaut (Jean), pour compter du 1er octobre 1954.
Remery (Lucien), pour compter du 1er décembre 1954.

L'arrêté ministériel en date du 31 mars 1954 est modifié comme suit:

Article 3, attaché de 2e classe, au lieu de: « Marcou (André), pour compter du 22 janvier 1953 », lire: « Marcou (André), pour compter du 21 janvier 1953 ».

L'arrêté ministériel en date du 23 novembre 1954 est modifié comme suit.

Article 4, agent de 2e classe, au lieu de: « Matrin (Paul), pour compter du 17 mai 1954 », lire: « Martin (Paul), pour compter du 17 mai 1954 »; au lieu de: « Mattei (Joy), pour compter du 23 mars 1954 », lire: « Mattei (Joy), pour compter du 28 mars 1954 ».

Constructions et armes navales.

Par décision du 23 août 1955, est inscrit d'office au tableau d'avancement des ingénieurs des directions de travaux des constructions navales de l'année 1955, pour le grade d'ingénieur en chef, M. l'ingénieur des directions de travaux principal Kerleguer (Jean).

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1955.

(Approuvée par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées, en date du 19 août 1955.)

PROMOTION 1953

1 Froissart (Marcel).
2 Levy (Hubert).
3 Garin (Hugues).
4 Marie (Charles-Michel).
5 Raynal (Jacques).
6 Ducros (Jean-Pierre).
7 Jacquemart de Wissocq (François).
8 Gunther (Jean-Baptiste).
9 Etienne (Maurice-Louis-Henri).
10 Lebreton (Alain-Cecilio-Joseph).
11 Sensfelder (Raymond-Charles).
12 Alexandroff (André).
13 Gerodolle (Michel).
14 Zaleski (Romain).
15 Sajus (Raymond).
16 Costa (Paul).
17 Epstein (Henri).
18 Grinspan (Paul).
19 Arhanchague (Jean-François).
20 Jaulin (François).
21 Girardot (Paul-Louis).
22 Winghart (Jean).
23 Villaret (Alain).
24 de Vilry d'Avaucourt (Bruno).
25 Gaudemer (Philippe Daniel-René).
26 Menat (Jean-Claude).
27 Bertrandias (Jean-Paul).
28 Rouillé (François-Jean-Jacques-Augustin).
29 Bouvet (Jacques).
30 Fargier (Paul-Henri).
31 Closson (Jacques-Georges Emile).
32 Darpas (Georges-Joseph-François).
33 Lefebvre (Jean-Jacques).
34 Mazzolini (Pierre-Jean-Paul).
35 Renié (Christian-Jacques-Marie-André).
36 Leray (Jean-Claude).
37 Vivet (Alain-Léon-Camille-Marie).
38 Humbert (Jean-Jacques).
39 Baujat (Jacques-André).
40 Lambert de Frondeville (Bertrand-Jean-Maurice).
41 Martrenchar (Pierre-Michel-Raoul).
42 Minoux (Jean).
43 Chambron (Marc-Henri).
44 Bulté (Claude).
45 Spizzichino (André-Alfred).
46 Saleur (Alain-Paul).
47 Chemillier (Pierre).
48 Rogé (Claude).
49 Durrande (Paul-Henri-René).
50 Pontvianne (Guy).
51 Tardy (Daniel).
52 Sarrabezolles (Bernard-Marc-Louis).
53 Florent (Gilbert).
54 Vincent (Daniel).
55 Bouchiat (Claude-Charles).
56 Kolm (Serge-Christophe).
57 Muel (Jean-René).
58 Miglioli (Jean-Pierre).
59 Cruon (Roger).
60 Pommier (André).
61 Cladé (Jacques).
62 Bouy (François).
63 Menez (Marc).
64 Parenteau (Jean-Paul).
65 Colcombet (Robert).
66 Babuel-Peyrissac (Jean-Paul).
67 Gaillard (Jean-Marc).
68 Flesselles (Jacques).
69 Cassel (Jean-Maurice).
70 Flamand (Gérard).
71 Douillet (Denis).
72 Chevassus (Jacques).
73 Benoist (Charles).
74 Léger (Bernard-Marie-Marcel).
75 Le Franc (Jean-Daniel).
76 Metzger (Hubert-François).
77 Lifermann (Jean).
78 Lepetit (Pierre).
79 Barq (Michel-Henri-Pierre).
80 Bureau (Michel).
81 Scheimann (André).
82 Mencz (Alain-Jacques-Paul).
83 Roquefeuil (Claude-Paul).
84 Armynot du Chatelet (Jean-Louis).
85 Caisaftis (Michel-Joseph-Léo).
86 Weill (Gilbert).
87 Carra (Henri-Emile).
88 Bouxin (Georges).
89 Rempp (Jean-Michel-Henri).
90 Fulachier (Georges).
91 Fromigny (Bernard).
92 Babinet (Louis de Gonzague Marie-Henri).
93 Boudin (René).
94 Tamagnini (Pierre).
95 Clavier (Jacques).
96 Danis (André).
97 Charlet (Guy).
98 Lepers (Francis-Gérard-Georges).
99 Laigle (Claude).
100 Du Pré de Saint-Maur (Nicolas).
101 Romain (Pierre-Robert).
102 Logeais (Bernard-Albert).
103 Français (Jacques).
104 Brousse (Louis-Pierre-Marcel).
105 Dorey (Gérard-Joseph-Michel).
106 Meunier (Raymond-Maurice).
107 Schoen (Francis-Pierre).
108 Mouton (Pierre-Marie-Jacques-Fernand).
109 Jamet (Pierre).
110 Michel (Henri-Jean).
111 Lévy (Claude).
112 Receveur (Henri).
113 Duprat (Yves).
114 Widmer (Michel-Pierre-André).
115 Allais (Etienne-Maurice).
116 Loustalot (Jean-Philippe-Jacques).
117 Orszag (Alain-Georges).
118 Coutens (Pierre-Paul-Noël).
119 Mesnet (Robert-Marie-Jean).
120 De Korsaut (Raymond).
121 Houssin (Jean-Pierre).
122 Henry (Michel-Pascal).
123 Duthilleul (Paul-Emile-Michel).
124 Floc (Henri).
125 Thauvin (Bernard-Marcel).
126 Corizzi (Jean).
127 Diouloufet (Robert).
128 Lastennet (Bernard).
128 *bis* Brochu (Guy-Irénée-Pascal).
129 Dunaud (Michel).
130 Viéla (Claude).
131 Aiche (James).
132 Couture (Jean).
133 Crosnier (Jean-René).
134 Lidin (Gérard).
135 Quelquejeu (Bernard-Marie-Charles-Albert).
136 Monnet (Maurice).
137 Tauzin (Jean-Michel).
138 Defrenne (Jean-Jacques).
139 Rousseau (André-Jean).
140 Jacquet (Michel).
141 Raffin-Peyloz (Armand).
142 Saurel (Jean-Claude).
143 Werquin (Michel-Lucien-Hector).
144 Pellen (Ronan).
145 Guillermin (Jean).
146 Chomarat (André-Louis-Jean-Joseph).
147 Beurley (René-Marie-Henri).
148 Pürr (Michel).
149 Magnen (Jean-Pierre).
150 Proût (Alain).
151 Esquirol (André-Pierre-Marcel).
152 Jacques (Jean).
153 Juge (Bernard).
154 Antonietti (Jean-Claude).
155 Welcle (Marcel-Jules-Charles).
156 Thireau (Maurice).
157 Dorval (Gérard-François-Marie).
158 Lefoulon (Jean-Pierre).
159 Moynet (Georges).
160 Joly (Bernard).
161 Acher (Augustin-Jean-Henri).
162 Massip (Jean-Jacques).
163 Vuillemin (Marc-Philippe-André).
164 Lainé (Bernard).
165 Acremont (Jacques d').
166 Clauzon (Pierre-Paul-Ernest).
167 Marion (Henri-Albert).
168 Dufour (Bernard).
169 Madon (Pierre).
170 Grapin (Philippe-Jean).
171 Gazet (Jean-Louis).
172 Martin (Jean-Claude).
173 Chave (André).
174 Pava (Robert).
175 Lefevre (Jean-Marie).
176 Levesque (Denis).
177 Poggi (Jean-Charles).
178 Belle (Jean).
179 Genlot (Paul).
180 Macs (Georges).
181 Thérenty (Alain-Luc).
182 Tizané (Guy).
183 Chivot (Jean).
184 Marchand (Jacques).
185 Dupuis (Marc).
186 Grenet (François).
187 Labrousse (Alain).
188 Bastide (Yvon-Paul-Jean François).
189 Delaux (Jean-Marie).
190 Martin (Yves).
191 Perreau (Michel).
192 Poirson (Claude-Robert).
193 Ducuing (Jacques-Dominique).
194 Brawermann (Louis).
195 Dauphin (Serge).
196 Hostein (Jean-Claude).
197 Guichard (Hervé).
198 Palva Jean (Claude André-Pierre).
199 Frey (Michel).
199 Nguyen Chanh.
200 Perrin (Serge).
201 Leprince (Hubert).
201 Israël (Renato).
202 Margueret (Claude).
203 Ribet (Marc-Gabriel).
203 Borghini (Michel-Gaetan Marcel-Marie).
204 Romon (Jean-Louis).
205 Girard (René).
206 Vecchiali (Paul).
207 Fernandez (François).
208 Avril (François).
209 Truffert (Alain).
210 Toublanc (Gabriel).
211 Morali (Pierre).
212 Crehange (Gérard).
213 Saubestre (Pierre).
214 Lesigne (Jacques).
215 Marion (Bernard-Marie-Pierre).
216 Clair (Claude-François-Guy).
217 Kafrouny (André).
218 Laurent (Michel-Guy).
219 Saint-Loubert-Bié (Alain).
220 Claverie (Maurice).
221 Dollon (Pierre).
222 Catillon (Philippe).
223 Pouget (Joseph).
224 Henrie (Edmond).
225 Vilry (Pierre-Henri).
226 Franchillon (Jean-Paul).
227 Lemoine (Jean).
228 Cornille (Bernard).
229 Lanoir (Claude-Maurice).
230 Boillot (Paul-François-Angel).
231 Rodriguez (Robert).
232 Esclangon (Pierre).

Concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr) en 1955.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à la suite des épreuves écrites et orales de 1955.

1re OPTION « SCIENCES »

1 Mayot (Henri-Fernand).
2 Schneider (Marie-Christian-Jean-Thiébaut).
3 Gassiat (Bernard-Louis).
4 Blanchard (François-Michel-Pierre-Marie).
5 Lefebvre (Michel-Albert-Marie).
6 Capdeville (Claude-Guy).
7 Henry (Maurice-Roger-Ghislain).
8 Collignon (Jean-Gabriel-Georges-Eugène).
9 Luciani (Dominique-Etienne).
10 Renault (Philippe-Marc-Eugène).
11 Grouvel (François-Henri-Pierre).

12 Vellin (Clément-Henri-Karim).
13 Bocé (Yves-René).
14 Laborde (Pierre-François-Barthélemy-Achille).
15 Schwartzmann (Jean-Marie-Emile).
16 Rutler (Philippe-Louis-Jean).
17 Perrin (Michel-Lucien).
18 Nourry (Jean-Claude).
19 Schoulz (Michel-Henri-Joseph).
20 Crean (Michel-Louis-François).
21 Kieffer (Gérard-Marie-Paul).
22 Busch (François-Marie-Louis Maurice).
23 Marquet (Jean-Jacques-Martin).
24 Goetz (Philippe-Emile-Henri).
25 Vignaud (Michel-Henri-Louis).
26 Deschamps (Marc-Louis-José).
27 Després (Denis-Marie-Pierre).
28 Littaye (Edouard-Jean-Luc).
29 Riotte (Paul-Robert).
30 Aurousseau (André-Joseph-Louis-Emile).
31 Moulinier (François-Marcel-Marie).
32 Jeanjean (Michel-André).
33 Cayla (Claude-Jean-Clément).
34 Deguisne (Hervé-Antoine-Marie-Pierre).
35 Noël (Jean-Loup-Marie-Pierre).
36 Galouzeau de Villepin (Geoffroy-Stanislas-Marie-Gabriel-Antoine).
37 Delpit (Charles-Marie-Pierre).
38 Dion (Michel-Marc).
39 Jousseaume de La Bretesche (Michel-Marie-Roland).
40 Chabut (Jean-François).
41 Poulot (André).
42 Charpe (Dominique-Marie).
43 Vincendon (Huberi).
44 Bohn (Roland-Théodore-Michel).
45 Loubière (Pierre-Auguste).
46 Jannaud (Gilbert-Louis-Paul).
47 Valentin (Dominique-Marie-Paul-Pierre).
48 Norlain (Jacques Marie-André-Ignace).
49 Mallet (Jean-Claude-Michel).
50 De Linage (Jehan-Marie-Joseph-Maurice).
51 De Lombard de Monichalin (Hugues-Marie-Jean).
52 De Gaigneron-Jollimon de Marolles (Michel-Joseph-Louis-Marie).
53 Boragno (Robert-Pierre-Jean).
54 Garel (Jean-François-Marie).
55 David (Gérard-Robert-Léon-Georges).
56 Rivière (Henri-Jean-Louis).
57 Depond (Claude-Louis-Lucien-Jean).
58 Mercier (Claude-Maurice).
59 Winter (Bertrand-Robert-Henri).
60 Bironneau (Guy-Etienne).
61 Delacoux des Roseaux-Grellet de La Deyte (Alain-Jeannic-René-Marie).
62 Bonnot (Alain-Yves-Marie-Louis).
63 Volpert (Henri-Robert).
64 Ceccaldi (Jean-François).
65 Aribaud (Jean-André-Louis).
66 Roque (Roger-Louis-François).
67 David (Roger-Maurice-Victor-Ernest).
68 Madelin (Yves).
69 Hasenfratz (Jean-Pierre).
70 Blardat (Alain-Raymond-Lucien).
71 Eon (Jack-Maurice-Henri).
72 François (Jean-Claude-Louis-Georges).
73 Toumelin (Gilles-Raymond-Jacques).
74 Aubecq (André).
75 Lionnet (Claude-Marie).
76 Endes (Gérard).
77 Maucotel (Jacques-Hector-Aimé).
78 Labat (Jacques-Marie-Maurice).
79 Gouraud (Xavier-Marie).
80 Nardin (Claude-Michel).
81 Babeau (Hubert Marie-Joseph).
82 Pret (Claude-Charles-Etienne).
83 Chêne (Guy-André).
84 Ferlus (Claude-Jacques-Henri-Louis).
85 Debes (Gérard-Fernand-Joseph).
86 Favier (Albert-Joseph-Antoine).
87 Calvel (Jean-Henri-Bernard).
88 Lougeon (Claude-Gérard).
89 Bails (Michel-Jean-Joseph).
90 Thollot (Yves-André-Joseph).
91 Hamilton (Francis-Gérald-Rodolphe).
92 Grandfils (Bernard-Jean-Marie).
93 Adam (Bernard-Lucien).
94 Laïès (Hervé-François).
95 Roumanet (Michel-Charles-Edmond).
96 De Roffignac (Hélie-Marie-Martial-Pierre).
97 De Bazelaire de Lesseux (Jean-Marie-Joseph-Michel).
98 De Caumia-Bailleux (Dominique-Marie-François-Régis).
99 Roelly (Jean-Paul).
100 Dumon (Bernard-Guy-Serge).
101 Rochat (André-Marie-Pierre).
102 Sabourault (Michel-Jean-Yves-André).
103 Rouvroy (Jacques-René).
104 Cazeaud (André-Charles-Gabriel-Léon).
105 Noiriel (Jacques).
106 Kruch (Jean-Georges-Xavier-Eugène).
107 Sixou (Florian).
108 Quéré (Alain-Jean-Pierre).
109 Grolet (Jacques-Eugène).
110 Boudray (Jean-Claude-Louis).
111 Brancard (Jacques-Jean).
112 Desbois (Henri-Antoine-Marcel-Marie).
113 Doussot (Joël).
114 Laquel (Jacques-Michel).
115 Pipart (Christian-André-Joseph).
116 Toulouse (Pierre-Moïse-Jacques-Augustin).
117 Gilles (Pierre-Joseph-Emile).
118 Durand (Pierre-Henri-François).
119 De La Bigne (Jean-Guillaume-Bernard-Marie).
120 Adam (René-Fernand-Emile).
121 Le Gall (André-François-Marie).
122 Pennacchioni (Dominique-Jean-François).
123 Chambrey (Bernard-Alphonse-Mary).
124 Paveletzky (Charles-Antoine-Henri-Georges).
125 Bourboulon (Patrice-Jean-Marie).
126 Martin (Yves-Marie-Jean-Guillaume).
127 Andlauer (Jacques-Maurice-Marie).
128 Garrigue (Philippe-André).
129 Faverot (Jean-Louis).
130 Ruffel (Emile-Raymond-Léo).
131 Menanteau (Albert-Marie-Joseph-Eugène).
132 Archambeaud (Hugues-Marie).
133 Adenot (Michel-Henri-François).
134 Poirier (Jean-Pierre).
135 Sandoz (Henri-Marcel-Joseph).
136 Amardeil (Edouard-Jean).
137 Fages (Jacques-Pierre-Adolphe).
138 Casanova (Jean-Pierre-Georges-Antoine).
139 Hennebelle (José-Paul-Fernand).
140 De Charry (Jean-Bernard-Marie).
141 Tacchella (Francis).
142 Chaubet (Bernard-Amédée-Georges).
143 Dupuis (André-Robert-Bernard).
144 Vanlaer (Maurice-Jacques-Marie-Joseph).
145 Carpentier (Jacques-André-Théophile).
146 Mézennec (Georges-Gilbert-Marie).
147 Remy (Claude-Albert Jean).
148 Prioux (Edouard-Pierre-René-Marie).
149 Collober (Christian-Jean-Marcel).
150 Béral (Marcel-Joseph-André).
151 Glorlod (Michel-Jean-Pierre).
152 Corlay (Jacques-Jean-Marie).
153 Balfourier (Marc-Marie-André).
154 Marlaux (Jean-Eugène-Marie-Maurice).
155 Capron (Francis-Marcel).
156 Palangie (Didier).
157 Artaud (Joël-Marie-Joseph-Didier).
158 Enjalbert (Pierre-Henri-Marcel).
159 Mionnet (Michel-Charles-Emile).
160 Le Chanoine du Manoir de Juaye (Robert - François - Michel).
161 Bailliez (Roger-Alphonse-Charles).
162 Huon de Kermadec (Hervé Patrick-Jean-Marie).
163 Girod (Roger-Joseph).
164 Mathivon (Philippe-Georges-Marie).
165 Bouly (Yves-Alfred-Lucien).
166 Brouet (Claude-Francis-Pierre).

2e Option « Lettres »

1 Douls (Michel-Julien Jean-Marie).
2 Comby (Jean-Claude-Marcel-Marie).
3 Bezard (François-Jean-Louis-Marie-Benoît).
4 Vigla (Patrick-Paul-Marie).
5 Frénot (Jean-Daniel-Marc).
6 Weil (Paul-Chrétien).
7 De la Chapelle (Jean-Marie-Charles).
8 Blanc (Michel-Bernard-Marie-Georges).
9 Labadie (Gérard-Eloi).
10 Salembier (Pierre).
11 Philippot (Pierre-Charles).
12 Blard (Eugène).
13 De Longeaux (Philippe-Olivier-Pierre-Antoine).
14 Mallet (Jacques).
15 De Roquemaurel (François-Marie-Pierre-Jacques).
16 De la Chaise (Patrice-Joseph-Olaf).
17 Du Campe de Rosamel (Pierre-Dominique-François-Marie).
18 Rouquayrol (Benoit-Bernard-Marie-Théobald-Israël).
19 Augé (Jean-Pierre-Michel).
20 Huré (Henri-Antoine-Charles-Marie).
21 Sebe (Charles-Paul).
22 Inizan (Joseph-Yves-Marie).
23 Fischer (Pierre-Joseph-Martin).
24 Toujouse (François-Joseph-Maxime).
25 Chaboud (François-Henri-Georges-Marie).
26 De Clermont-Tonnerre (Charles-Henry-Marie-Gérard-Gabriel).
27 Blaringhem (Julien-Eugène-Marie-Alexandre).
28 Gilotte (Emile-Roger).
29 Favreau (Jacques).
30 Conan (Guy).
31 Rollin (Gaston-Eugène-Joseph).
32 Dezaunay (Jacques-André-Gabriel).
33 Royer (Gilbert-René).
34 Claude (Jacques).
35 Tardieu de Maleissye-Melun (Armand-Jehan-Guy-Marie).
36 Geoffroy (Alain-Louis-Octave).
37 Froehly (Jean-Pierre-Emile).
38 Gressier (René-Eugène).
39 Cardonne (Gérard-Guy).
40 Cottereau (Michel-Marie-Joseph).
41 Hérisson (Jacques-Camille-Fernand).
42 Bury (Bernard-Jean-Charles).
43 Maret (Claude-Yves).
44 Ménard (Yves-Charles-Toussaint).
45 Brosset (Bernard-Joseph-Raymond-Victor).
46 Laraison (Philippe-René-Marie).
47 Bourdelle (Pierre-Lucien-Henri).
48 Ripert (Edouard-Louis-Alfred-Henry).
49 Rail (Michel-Eugène-Marie-Joseph).
50 Gerrier (Jean-Louis-Marie-Pierre-Léon).
51 Coudert (Henri-Marcel).
52 Bernicot (François-Noël-Guillaume).
53 Domengie (Jean-Pierre-Louis).
54 Bachelet (René-André-Jean-Marie).
55 Delapierre (Jean).
56 Naud (Claude-André).
57 Giudicelli (Gérard).
58 Renard (Etienne-Alain).
59 Podvin (Christian-Omer-Marie-Bruno).
60 Morio (Hubert-Annet-Marie-Georges).
61 Vaujour (Jean-Pierre-André).
62 Ferrand (Philippe-Albert-Gabriel).
63 Weber (Claude-Jules-Adolphe).

61 Honoré (Guy-Jean).
65 Diner (Jean-François-Louis).
66 Carn (Herlé-Paul).
67 De Langhe (Jacques-Julien-Hugues).
68 Chataigner (Claude-Gustave).
69 Saint-Hilliér (Claude-Albert).
70 Cribier (Michel-Gustave).
71 Lorenchet de Montjamont (Bernard-Joseph-Marie-Roger).
72 Sicard (Jacques-François).
73 Mest (Lucien-Gaston-Jacques).
74 Soudon (André-Georges).
75 Talucier (Jean-Victor-Henri).
76 Moltes (Georges-Etienne).
77 Zeisser (Michel-Maurice).
78 Colle (Clément-Lucien).
79 Barnèche (Guy-Paul-Alfred).
80 Loridon (Michel-Robert-Paul-Marie).
81 Plas (Jacques-Victor-Marie-Amédée).
82 Pelletier (Alain-Jean-Ignace-Marie).
83 Goillandeau (Pierre-Louis).
84 Mérignac (Hubert-René-Serge).
85 Girod (Guy-Marius).
86 Barbey (Dominique-Georges-Charles).
87 Bas (Pierre-Eugène-Henri-Hervé).
88 Maj (Czeslaw-Stanislas).
89 Guillemin (Philippe-André-Jean-Joseph).
90 Boudon (Yves-Jean-Paul).
91 Paris (Michel-Henri-Marc).
92 Depras (André-Alix-Marie-Michel).
93 Robiquet (André-Pierre).
94 Dunant (Michel-Emile-Louis).
95 Moufle (Paul-Jules-Marie).
96 Rincheval (Bernard-Jean-Marie).
97 Bourguin (Jean-Laurent).
98 Simonin (Claude-Denis-Paul).
99 Tessier (Michel-Emile-Jean-Louis).
100 Joly (Guy).
101 Walet (Marcel-André).
102 Mircher (Gonzague-Elie-Marie-Edouard).
103 Herman (Serge-Victor-Emile).
104 Gaborit (Jean-Pierre-Joseph).
105 Laidet (Jean-Claude-Marie).
106 Verlot (Philippe-Jean-Maurice).
107 Des Portes de la Fosse (Michel-Jean-Henri-Marie).

3° Elèves démissionnaires

L'offre de démission des candidats admis devra être adressée au reçu de la lettre de nomination à l'état-major de l'armée, 3e bureau, écoles, avant le 15 septembre 1955.

Si le candidat est mineur, son offre de démission doit être accompagnée du consentement de son père ou de son tuteur.

Les élèves qui ne se présenteraient pas au lieu de convocation dans le délai fixé par leur lettre de nomination sans avoir préalablement justifié leur absence seront considérés comme démissionnaires.

Les démissionnaires seront remplacés nombre (1) pour nombre par les candidats suivants classés par ordre de mérite et choisis alternativement dans chaque option, en commençant par la liste option sciences.

Option sciences.

167 Guigard (Jean-René-Charles).
168 Ducret (François-Antoine-Marie).
169 Hersart de La Villemarque de Cornouaille (Xavier-Hubert-Marie-Roland).
170 Compoint (Bruno-Martin-Paul).
171 Ducrocq (François-Marie-Patrice).
172 De Chergé (Marie-Raymond), Robert).
173 Picquart (Christian-Aloïs-Henri).
174 Peloux de Reydellet de Chavagnac (Henri-Marie-Edouard).
175 Jacquinot de Presle (Hubert-Laurent-François).
176 Rey (Bernard-Marie-Simon-Guy).
177 Momon (Robert-Emile).
178 Housieaux (André-Charles-Léon).

Option lettres.

108 Couillaud (Hubert-Marie-Rogatien-Ignace).
109 Couturieux (Paul-Marie-Gérard).
110 Rimaud (Bertrand-Pierre-Marie-Joseph).
111 Dattin (Gérard-Marie).
112 Romieu (Philippe-André-Adrien).
113 Bichot (Michel-Anne-Henri).
114 Hollande (Bernard-Henri-Joseph).
115 Chapuis (Gérard-Prosper-André).
116 Guibert-Lassalle (Jean-Gabriel Lucien).
117 Coppée (Gérard-Jean-Marie).
118 Jacquemond (Dominique-Jules-Joseph).
119 Balquet (Paul-Félix-Alphonse-Marie-Christian).

(1) Aucun candidat démissionnaire ne sera remplacé après le 1er octobre 1955.

4° Lettres de nomination

Les candidats reçus recevrnt une lettre de nomination (1), ainsi qu'une notice où ils trouveront tous renseignements utiles quant à leur entrée à l'école.

Ces documents leurs seront envoyés à l'adresse qu'ils ont fournie lors des épreuves orales.

5° Renvoi des dossiers d'inscription

Les dossiers des candidats non admissibles ou non admis seront retournés dans le courant du mois d'octobre aux préfectures ou aux régions militaires qui les ont transmis lors des inscriptions et à qui ils devront être réclamés.

(1) Les candidats admis en remplacement des démissionnaires en recevront notification au fur et à mesure que les démissions seront connues.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 1er septembre 1955 portant nomination d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 1er septembre 1955, M. Depasse (Jean-Abel-Eugène), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur à la direction des finances du Maroc, est nommé trésorier-payeur général de la Lozère (5e catégorie), en remplacement de M. Picou, décédé (cycle 1955 A, 3e tour, candidats au choix du Gouvernement).

Son cautionnement est fixé à la somme de cinq millions de francs (5.000.000 F).

Décret n° 55-1160 du 1er septembre 1955 relatif au tarif des douanes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit de douane d'importation applicable aux produits repris ci-après est rétabli:

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.
	Graisses et huiles de poissons et d'animaux marins, brutes ou raffinées.	
	— Autres:	
Ex 143 C	— — Huile de baleine, brute.....	18 p. 100 (1)

(1) Les huiles de baleine brutes peuvent être admises en suspension du droit dans la limite d'un contingent fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce et aux conditions fixées par cet arrêté.

Art. 2. — Le tarif des droits de douane d'importation est modifié comme suit en ce qui concerne les produits repris ci-après :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.
		P. 100.
	Engrais chimiques azotés, en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg :	
573 A.	— Chlorure d'ammonium	10 (1)
573 B.	— Sulfate d'ammonium	10 (1)
573 C.	— Sulfonitrate d'ammonium et ammonitrates	10 (1)
	— Nitrate de sodium :	
Ex 573 D.	— — Synthétique	10 (1)
573 E.	— Nitrate de calcium	10 (1)
573 F.	— Nitrate de calcium et de magnésium.	10 (1)
573 H.	— Cyanamide calcique	10 (1)
573 I.	— Urée	10 (1)
573 J.	— Autres	10 (1)

(1) Les engrais chimiques azotés, en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg peuvent être admis en suspension du droit dans la limite d'un contingent fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce et aux conditions fixées par cet arrêté.

Art. 3. — Continueront à bénéficier du régime antérieur plus favorable les marchandises visées aux articles 1er et 2 ci-dessus que l'on justifiera, dans les conditions et sous les réserves fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent décret au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Contingent et conditions d'importation en exonération du droit de douane d'importation des huiles de baleine brutes (n° ex 143 « c » du tarif des droits de douane d'importation).

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le tarif des droits de douane d'importation ;

Vu le décret n° 55-1160 du 1er septembre 1955, et notamment l'article 1er qui prévoit l'importation en exonération du droit de douane, dans la limite d'un contingent et aux conditions fixées par un arrêté, des huiles de baleine brutes,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour la période allant de la date d'application du présent arrêté au 31 août 1956 inclus, le contingent d'huiles de baleine brutes admissibles en exonération du droit de douane d'importation prévu par le décret n° 55-1160 du 1er septembre 1955, est fixé à 11.000 tonnes (onze mille tonnes).

Art. 2. — Le bénéfice de l'exonération du droit de douane d'importation est subordonné aux conditions suivantes :

a) Les importateurs doivent adresser, en triple exemplaire, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté au ministère de l'industrie et du commerce (direction des industries chimiques), 66, rue de Bellechasse, à Paris (7e).

Ils doivent joindre à leur demande une enveloppe timbrée portant leur adresse pour le renvoi des documents ;

b) Il doit être établi une demande par bureau d'information et par opération ;

c) Deux exemplaires des demandes, dûment visés par la direction des industries chimiques pour valoir certificats d'admission en exonération du droit de douane d'importation sont restitués à l'importateur et doivent être présentés à l'appui des déclarations de mise à la consommation.

Le délai de validité de ces certificats est fixé à trois mois. Toutefois, ceux délivrés après le 31 mai 1956 devront être utilisés avant le 1er septembre 1956.

Un des exemplaires des certificats reste annexé à la déclaration d'importation correspondante, l'autre étant remis par le service des douanes, après annotation, à l'importateur pour être renvoyé à la direction des industries chimiques.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

ANNEXE

Modèle de demande d'admission en exonération du droit de douane d'importation d'huiles de baleine brutes (n° ex 143 « c » du tarif des droits de douane d'importation).

(Application des dispositions de l'arrêté du 1er septembre 1955.)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....

.....

demeurant à (adresse complète) : .....

.....

demande à importer, en exonération du droit de douane, les quantités d'huiles de baleine brutes détaillées ci-après.

Le .....

(Signature.)

ORIGINE	POIDS NET	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel.

Accordé pour (quantités en toutes lettres) :

.....

(Date, signature et cachet de la direction des industries chimiques.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane d'importation	DATE et numéro de la déclaration en détail.	POIDS net.	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....

L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

Contingent et conditions d'importation en exonération du droit de douane d'importation de certains engrais chimiques azotés (n° ex 573 du tarif des droits de douane d'importation).

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret n° 55-1160 du 1er septembre 1955, et notamment l'article 2 qui prévoit l'importation en exonération du droit de douane, dans la limite d'un contingent et aux conditions fixées par un arrêté, de certains engrais chimiques azotés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la période allant de la date d'application du présent arrêté au 30 juin 1956 le contingent des engrais chimiques azotés admissible en exonération du droit de douane d'importation est fixé à 20.000 tonnes d'azote pour l'ensemble des engrais chimiques azotés définis ci-dessous:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Engrais chimiques azotés en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg.
573 A.	— Chlorure d'ammonium.
573 B.	— Sulfate d'ammonium.
573 C.	— Sulfonitrate d'ammonium et ammonitrates.
Ex 573 D.	— Nitrate de sodium synthétique.
573 E.	— Nitrate de calcium.
573 F.	— Nitrate de calcium et de magnésium.
573 H.	— Cyanamide calcique.
573 I.	— Urée.
573 J.	— Autres.

Art. 2. — Le bénéfice de l'exonération du droit de douane d'importation est subordonné aux conditions suivantes:

a) Les importateurs doivent adresser, en triple exemplaire, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté au ministère de l'industrie et du commerce (direction des industries chimiques), 66, rue de Bellechasse, à Paris (7e).

Ils doivent joindre à leur demande une enveloppe timbrée portant leur adresse pour le renvoi des documents;

b) Il doit être établi une demande par bureau d'importation et par opération;

c) Deux exemplaires des demandes, dûment visés par la direction des industries chimiques pour valoir certificat d'admission en exonération du droit de douane d'importation sont restitués à l'importateur et doivent être présentés à l'appui des déclarations de mise à la consommation.

Le délai de validité de ces certificats est fixé à trois mois. Toutefois ceux délivrés après le 31 mars 1956 devront être utilisés avant le 1er juillet 1956.

Un des exemplaires des certificats reste annexé à la déclaration d'importation correspondante, l'autre étant remis, par le service des douanes, après annotation, à l'importateur pour être renvoyé à la direction des industries chimiques.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN

ANNEXE

Modèle de demande d'admission en exonération des droits de douane pour l'importation de certains engrais azotés (n° ex 573 du tarif des douanes).

Je soussigné (nom et raison sociale de l'importateur): .....

.....

demeurant à (adresse complète): .....

.....

demande à importer, au bénéfice de l'exonération des droits, les quantités d'engrais chimiques azotés détaillés ci-après (1).

A ....., le .....
(Signature.)

NUMÉRO du tarif douanier.	ESPÈCE	ORIGINE	POIDS net.	POIDS en azote	VALEUR	NOM et adresse du destinataire réel.
	Engrais chimiques azotés en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg.					

(1) Indiquer le type d'engrais azotés dont l'importation en franchise de droits est demandée.

Accordé pour (quantité en toutes lettres): .....

.....

(Date, signature et cachet de la direction des industries chimiques.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU d'importation	DATE et numéro de la déclaration.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....

L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

Taxe spéciale temporaire de compensation.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu l'arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu les arrêtés des 24 avril, 31 juillet, 25 septembre, 19 octobre, 5 et 22 novembre 1954, 10 et 22 décembre 1954, 20 janvier, 31 mars, 18 avril, 22 juin et 3 août 1955 complétant et modifiant la liste des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les produits repris au tableau annexé au présent arrêté sont soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation instituée par le décret n° 54-438 du 17 avril 1954, aux taux indiqués dans la colonne 3 dudit tableau.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à l'expiration des délais normaux de publication.

Les articles visés par l'article 1er ci-dessus que l'on justifiera avoir été expédiés directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent au *Journal officiel* ne seront pas soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation, à la condition qu'ils n'aient pas été placés en entrepôt ou constitués en dépôt de douane. Les justifications devront résulter des derniers titres de transport créés avant la date d'insertion du présent au *Journal officiel*, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire d'importation.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

TABLEAU

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
248.	Liants et ciments hydrauliques non pulvérisés (clinkers) ou pulvérisés	10
	Asphaltes et bitumes naturels:	
	— Contenant plus de 60 p. 100 de matières inertes:	
Ex 330.	— — Calcaires bitumeux (asphaltes) et autres	10
	Mastic d'asphalte:	
Ex 331.	— Fabriqué exclusivement à l'aide de roches d'asphalte naturelles et de bitumes contenant au maximum 18 p. 100 de bitumes et au moins 82 p. 100 de calcaire	15
	Chlorures:	
Ex 419.	— D'ammonium autres que pour usages agricoles	10
	Nitrates:	
Ex 438.	— D'ammonium autres que pour usages agricoles	10
453.	Métaux précieux à l'état colloïdal	15
	Polyalcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:	
	— Diols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:	
Ex 483 A.	— — Ethylène glycol (glycol)	15
Ex 483 A.	— — Monochlorhydrine du glycol	15
	Alcools cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:	
Ex 484.	— Cyclohexanol	10
	Cétones cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques:	
Ex 505.	— Cyclohexanone et méthylcyclohexanone	10
Ex 505.	— Camphre	15
	Monoacides acycliques saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:	
	— Acide acétique, ses sels et ses esters:	
	— — Esters de l'acide acétique:	
Ex 508 B.	— — — Acétate d'isobutyle	15
	Polyacides acycliques, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:	
510 C.	— Acide adipique, ses sels et ses esters	10
517 E.	Acide parahydroxybenzoïque, ses sels (parahydroxybenzoate de sodium, etc.) et ses esters (parahydroxybenzoates de méthyle, d'éthyle, d'isopropyle et leurs sels, etc.)	15
517 F.	Acides crésotiniques, leurs sels et leurs esters.	15
524.	Monoamines acycliques et leurs dérivés de substitution et leurs sels	10
533.	Sels d'ammonium quaternaires et leurs dérivés sulfonés et leurs sels	15
534.	Aminoalcools cycliques, leurs esters, leurs dérivés de substitution, leurs sels et leurs esters	10
	Amides acycliques et leurs sels:	
Ex 539.	— Autres	15
	Amides cycliques et leurs sels:	
	— Uréides cycliques:	
Ex 540.	— — Autres	10
	Imides et imines:	
Ex 541.	— Aldimines	10
Ex 541.	— Autres	10
546.	Autres composés à fonctions azotées non dénommés ni compris ailleurs	15
547.	Composés hétérocycliques à atomes d'oxygène, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters (ichtyole, sulfoichtyolates, thiolène, etc.)	15
	Autres composés hétérocycliques, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:	
Ex 550.	— Mercaptobenzothiazole, dérivés du mercaptobenzothiazole	15
	Diastases:	
Ex 558.	— Présures	10
	Engrais chimiques azotés en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg:	
573 A.	— Chlorure d'ammonium	10
573 B.	— Sulfate d'ammonium	10
573 C.	— Sulfonitrate d'ammonium et ammonitrates.	10
	— Nitrate de sodium:	
Ex 573 D.	— — Synthétique	10
573 E.	— Nitrate de calcium	10
573 F.	— Nitrate de calcium et de magnésium	10
573 H.	— Cyammide calcique	10
573 I.	— Urée	10
573 J.	— Autres	10
	Abrasifs appliqués, découpés ou non:	
	— Abrasifs naturels:	
Ex 673.	— — Grenat	15
	— — Autres, appliqués:	
Ex 673.	— — — Sur tissus	15
	— Abrasifs artificiels purs ou mélangés d'autres matières, appliqués:	
Ex 673.	— — Sur tissus	15
	Pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter à la main, avec ou sans garniture en autres matières:	
Ex 674.	— Pierres en poterie	10
Ex 674.	— Pierres en abrasifs agglomérés	15

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
	Meules et articles similaires avec ou sans frettes ou autres parties en autres matières:	
	— Meules à moudre:	
Ex 675 A.	— — En agglomérés, avec ou sans parties en pierre	15
	— Meules à délibrer:	
Ex 675 B.	— — En agglomérés	15
676.	Compositions à polir, en briquettes ou en bâtons solides, à base de produits abrasifs et de matières grasses ou cireuses de toute origine	15
687.	Accélérateurs de vulcanisation non dénommés ni compris ailleurs	10
	Autres préparations chimiques non dénommées ni comprises ailleurs:	
Ex 690.	— Carbures métalliques, etc. sous forme de plaquettes, baguettes, etc. à l'état brut.	15
	Matières plastiques à base d'esters de la cellulose:	
	— A base d'acétate de cellulose (diacétate et triacétate):	
Ex 694 A.	— — Présentées autrement qu'en plaques et en feuilles	10
	Produits de condensation des phénols amines ou amides avec des aldéhydes:	
	— Phénoplastes résultant de la condensation des phénols ou de leurs homologues avec des aldéhydes (phénol, crésol, xylénol formaldéhyde, phénol-furfurol, etc.):	
	— — Non modifiés:	
	— — — Non polymérisés:	
Ex 699 A.	— — — — Solubles dans les huiles siccatives	10
	— — — — Insolubles dans les huiles siccatives:	
Ex 699 A.	— — — — — Emulsions et dissolutions	10
Ex 699 A.	— — — — — Autres	10
Ex 699 A.	— — — Polymérisés, etc.	10
Ex 699 A.	— — Modifiés par des résines naturelles, des huiles ou autrement	15
	Produits de polymérisation thermoplastiques dérivés de l'éthylène ou de ses homologues, etc.:	
	— Autres esters de polyvinyle (chloracétate, etc.), copolymères vinyliques (acétate chlorure; maléate-acétate, etc.):	
Ex 700 D.	— — Présentés en plaques et en feuilles	15
720.	Revêtements et tapis de pieds en caoutchouc non spongieux, ni cellulaire	15
	Pelleteries apprêtées, etc.:	
760 A.	— Lapins et lièvres en peaux ou en morceaux cousus	15
Ex 760 B.	— Nutries et castors en peaux ou en morceaux cousus	15
Ex 760 C.	Hermines, poulains en peaux ou en morceaux, cousus et simplement apprêtés, non teints, ni lustrés	15
760 D.	— Autres, en peaux ou en morceaux cousus, qu'elles soient ou non teintes ou lustrées	15
761 A à C.	Pelleteries ouvrées ou confectionnées non dénommées ni comprises ailleurs	15
776.	Paille (fibre) de bois, brute ou préparée (teinte, gommée, etc.)	10
	Sciures:	
Ex 777.	— Tamisées ou blutées, ou bien agglomérées en briquettes	10
778.	Farine de bois	15
	Ouvrages de tonnellerie, etc.:	
	— Futailles, fûts ou foudres:	
Ex 792 A.	— — Démontés, en bottes ou en vrac et toutes pièces détachées finies (douelles jointées ou rognées, fonçures, rabotées et chantournées, etc.)	15
	— — Montés, présentés:	
Ex 792 A.	— — — Vides	15
	Articles en bois pour l'industrie non dénommés ni compris ailleurs:	
794 B.	— Outils, etc.	15
794 C.	— Autres, etc.	15

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100
	Articles tissés ou assimilés:	
	— Nattes grossières pour l'emballage, paillassons, etc.:	
Ex 830 A.	— — Nattes grossières pour l'emballage	15
849.	Ouvrages en ouate de cellulose, y compris les nattes, etc.	15
857.	Ouvrages cartographiques en feuilles ou en planches, y compris les cartes murales et les plans imprimés	15
858.	Agendas, etc.	15
859 A et B.	Calendriers et éphémérides	15
860 A et B.	Etiquettes	15
Ex 864.	Décalcomanies industrielles	15
	Autres imprimés ou reproduction non dénommés ni compris ailleurs:	
Ex 868.	— Reproductions obtenues par tous procédés, des œuvres de maîtres anciens ou modernes figurant au catalogue édité par l'U. N. E. S. C. O.	15
875.	Effilochés de laine ou de poils fins purs ou mélangés	10
882.	Effilochés de coton pur ou mélangé	10
	Fils de coton pur ou assimilés, non glacés, ni mercerisés, non préparés pour la vente au détail:	
	— Simples, câblés, spéciaux ou fantaisie:	
	— — Ecrus, décrués, crémés ou blanchis, teints ou imprimés, mesurant au kilogramme:	
Ex 924 A, D, E.	— — — 120.000 mètres et plus	15
	— Retors:	
	— — Ecrus mesurant au kilogramme en fils simples:	
Ex 924 C.	— — — De 120.000 mètres inclus à 337.500 mètres exclus	15
	— — Décrués, crémés ou blanchis, teints ou imprimés, mesurant au kilogramme:	
Ex 924 C.	— — — 120.000 mètres et plus	15
	Fils de coton pur ou assimilés, glacés ou mercerisés, non préparés pour la vente au détail:	
	— Simples, simples surtordus dits « double spun » et à torsion spéciale pour voiles et crêpes, retors, câblés, spéciaux ou de fantaisie:	
	— — Ecrus, décrués, crémés ou blanchis, teints ou imprimés, mesurant au kilogramme:	
Ex 925 A à E.	— — — 120.000 mètres et plus	15
1064.	Tissus caoutchoutés	15
1186.	Panneaux, carreaux... en fibres végétales, de bois... agglomérés avec du ciment	10
	Ouvrage en amiante non dénommés ni compris ailleurs:	
1188 A.	— Masses filtrantes en amiante pur ou mélangé de cellulose en toutes proportions en fibres ou en plaques	10
	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie soufflée ou non:	
Ex 1251.	— Graduée ou jaugée	15
	Argent doré (vermeil), platiné, palladié, rhodié:	
1261 B.	— Barres, fils, bandes et tubes	15
Ex 73-15.	Aciers alliés et aciers fins au carbone sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus:	
	A. — Acier fin au carbone.	
	— V. Feuillards:	
	— — *b.* Simplement laminés à froid même décapés	15
	B. — Aciers alliés:	
	— — I. Aciers alliés communément appelés « aciers de construction »:	
	— — V. Feuillards:	
	— — — *b.* Simplement laminés à froid même décapés	15

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre, laminés, ...:	
1316 A.	— Barres d'entretoise	15
	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc, laminés...:	
1323 A.	— Barres d'entretoise	15
	Tubes, tuyaux et barres creuses en autres alliages de cuivre, laminés, ...:	
1330 A.	— Barres d'entretoise	15
1356.	Feuilles et bandes minces en alliages d'aluminium	15
1367.	Barres, fils et profilés de section pleine en zinc	15
1368.	Feuilles, planches, tôles et bandes en zinc	15
1369.	Feuilles et bandes minces en zinc, etc	15
1370.	Tubes, tuyaux et barres creuses en zinc, etc	15
1372.	Barres, fils et profilés de section pleine en alliages de zinc	15
1373.	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages de zinc, découpées, cannelées, striées, etc...	15
1374	Feuilles et bandes minces en alliages de zinc, etc	15
1375.	Tubes, tuyaux et barres creuses en alliages de zinc, etc	15
	Tungstène ou ses alliages:	
1388 B.	— Barres, tiges, fils et filaments	15
1388 C.	— Plaquettes	15
1388 D.	— Feuilles et bandes	15
1388 E.	— Pastilles et contacts	15
	Molybdène ou ses alliages:	
1388 B.	— Barres, tiges, fils et filaments	15
1388 C.	— Plaquettes	15
1388 D.	— Feuilles et bandes	15
1388 E.	— Pastilles et contacts	15
1414.	Torsades (barbelées ou non) et ronces artificielles, en fil ou en feuillard	15
	Toiles et tissus en fils métalliques, etc.:	
Ex 1415.	— En fil de fer ou d'acier	15
	Grillages:	
Ex 1416.	— En fils de fer ou d'acier	15
	Treillis:	
Ex 1417.	— En fer ou acier	15
1426.	Agrafes pour courroies de transmission ou de transport	15
	Ouvrages en autres métaux communs, non dénommés ni compris ailleurs:	
1518 B.	— Ouvrages en zinc ou ses alliages	15
1518 C.	— Ouvrages en étain ou ses alliages	15
1518 E.	— Ouvrages en autres métaux communs	15
1522 A à C.	Chauffe-bains et chauffe-eau non électriques.	15
	Turbines et roues hydrauliques:	
1526 B.	— Régulateurs de vitesse pour turbines hydrauliques présentés isolément	15
	Compresseurs d'air, de gaz...:	
	— Compresseurs et pompes à vide alternatifs, à piston ou à membrane d'un poids unitaire de:	
Ex 1537 A.	— — Plus de 7.000 kg (1)	15
	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, etc:	
1539 I.	— Segments de pistons	15
	Treuils et cabestans et leurs parties:	
	— Treuils électriques:	
Ex 1556 B.	— — Autres	15
1582 A.	Machines pour la fabrication du verre plat	15
1582 B.	Machines pour le finissage des glaces	15
Ex 1582 E.	Autres machines de verrerie	15
1632 A et B.	Machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux, leurs parties et pièces détachées	15
	Machines à fraiser:	
Ex 1641 K.	— Non spécialisées (autres qu'à tête orientable)	15
	— Spécialisées:	
Ex 1641 K.	— — D'un poids unitaire de 5.000 kg et moins.	15

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
	Outils de tournage et analogues, etc.:	
Ex 1652.	— En carbures métalliques	15
1673.	Appareils de régulation automatique et leurs parties (1)	15
1674.	Autres appareils de robinetterie et leurs parties (1)	15
1690.	Pièces détachées de machines non dénommées ni comprises ailleurs, non travaillées ou simplement ébarbées	15
1693.	Pièces détachées de machines non dénommées ni comprises ailleurs, en acier inoxydable, travaillées avec ou sans parties accessoires en matières non métalliques	15
	Résistances fixes autres que chauffantes:	
Ex 1713.	— De plus de 20 grammes	15
	Pièces détachées électriques, etc.:	
1720 A.	— Enroulement de fils isolés (bobinages)	15
	Matériel électrique à souder, à chauffer, à refouler les métaux:	
	— Appareil à arc:	
Ex 1757 A.	— — Appareils statiques, à transformateurs ou à redresseur	15
Ex 1757 A.	— — Têtes et montages de soudage automatiques et semi-automatiques	15
1757 E.	— Pièces détachées (pointes d'électrodes, pinces à souder, etc.)	15
	Appareils tournants électro-domestiques, etc.:	
1761 A.	— Ventilateurs dits d'appartement	15
	Locomotives pour voies de + 0,60 mètre:	
1770 D.	— A air comprimé et autres	15
	Locotracteurs pour voies de plus de 0,60 mètre:	
1771 A.	— A vapeur	15
1771 D.	— A air comprimé et autres	15
	Automotrices pour voies de plus de 0,60 mètre:	
1772 A.	— A vapeur	15
1772 D.	— A air comprimé et autres	15
1774.	Tenders de locomotives pour voies de plus de 0,60 mètre	15
1787.	Boggies	15
1789.	Roues pour matériel ferroviaire	15
1791.	Autres parties et pièces détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, pour matériel ferroviaire	15
	Parties et pièces détachées de châssis de voitures automobiles:	
	— Organes de suspension:	
Ex 1804 D.	— — Amortisseurs	15
Ex 1804 D.	— — Roues	15
	Parties et pièces détachées de cycles ou de motocycles:	
Ex 1808.	— Rayons	15
Ex 1808.	— Autres (timbres, dispositifs de suspension, etc.)	15
1841.	Baromètres (1)	15
1842.	Thermomètres (1)	15
1849.	Pieds à coulisse, jauges graduées, palmers, etc.	15
1890.	Appareils de mécanothérapie, de psychotechnie, de biométrie et similaires, avec ou sans moteurs et leurs pièces détachées	15
1891.	Appareils d'oxygénothérapie, d'ozonothérapie et de réanimation avec ou sans moteur et leurs pièces détachées	15
1894.	Appareils d'orthopédie et leurs pièces détachées: bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc	15
Ex 1899.	Horloges et mouvements d'horlogerie accompagnés d'un dispositif permettant un déclenchement à un temps donné, à l'exclusion des conjoncteurs-disjoncteurs horaires	15
1913 C.	Accordéons et instruments analogues	15
2001 B.	Hameçons non montés	15

(1) Ne sont pas soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation les matériels de l'espèce destinés à l'aviation bénéficiant du régime prévu par l'arrêté du 10 février 1951.

Conseil général de la Banque de France.

Par arrêtés du 1er septembre 1955, ont été renouvelés les mandats de membre du conseil général de la Banque de France de MM. Charles Corbin, Georges Gausset et Philippe Langlois-Berthelot; M. Louis Rosenstock-Franck a été nommé membre du conseil général de la Banque de France, en remplacement de M. Grimanelli.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 27 août 1955, M. Chaude (Gaston), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances (direction de la comptabilité publique), est admis sur sa demande, à compter du 1er octobre 1955, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 4 (premier paragraphe) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du 27 août 1955, M. Ollivier (Yves), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances (direction du budget), est admis, à compter du 19 août 1955, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 1er du décret du 9 août 1953 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 13 août 1955, MM. Bourg (Jean-Marie), Edin (Jacques), Galdin (Robert), Germa (Pierre) et Lavaud (Yvon) sont nommés attachés commerciaux de 2e classe (1er échelon) et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er août 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des ingénieurs des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des agents techniques des eaux et forêts,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à l'école forestière des Barres une section « outre-mer » d'élèves ingénieurs des travaux formée par les élèves ingénieurs admis à cette école au titre « outre-mer » en vue du recrutement des cadres supérieurs des ingénieurs des travaux des eaux et forêts des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts admis à l'école forestière des Barres au titre « outre-mer » sont recrutés annuellement:

1° Pour un quart parmi les élèves diplômés des quatre écoles nationales d'agriculture, âgés de moins de vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année de leur admission à l'école forestière des Barres.

Leur classement, en vue de leur admission, est déterminé suivant des modalités fixées par arrêté contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre de la France d'outre-mer;

2° Pour un quart par voie de concours ouvert aux élèves diplômés de l'école nationale supérieure d'agronomie de Nancy ou de Toulouse, de l'institut d'agriculture de Tunis ou de l'école nationale d'horticulture de Versailles et âgés de moins de vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours;

3° Pour un quart par voie de concours ouvert outre-mer aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement technique, âgés de moins de vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours.

Les conditions de ces deux concours, auxquels ne pourront respectivement se présenter que les candidats auxquels chacun d'eux est réservé, sont déterminées par arrêté contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre de la France d'outre-mer; leurs épreuves sont identiques et portent uniquement sur des connaissances générales;

4° Pour un quart par voie de concours professionnel ouvert aux fonctionnaires des cadres forestiers des territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, comptant au 1er janvier de l'année du concours moins de trente-cinq ans d'âge et cinq années au moins de services effectifs décomptés à partir de leur titularisation dans leur cadre d'origine.

Les modalités de ce concours, auquel aucun candidat ne pourra se présenter plus de trois fois, sont fixées par arrêté contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre de la France d'outre-mer; il comporte les mêmes épreuves de connaissances générales que les deux concours précédents auxquelles s'ajoutent des épreuves de technique professionnelle et l'appréciation par le jury du concours des notes administratives des candidats.

Art. 3. — Le nombre maximum d'élèves ingénieurs des travaux à recruter au titre « outre-mer » est fixé chaque année par le ministre de la France d'outre-mer, après accord du ministre de l'agriculture, dans la limite des besoins définis par les chefs de territoire.

Au cas où ce nombre ne serait pas égal à quatre ou à un multiple de quatre, il devra être tenu compte, dans la répartition de l'année suivante, des places qui n'auraient pu être réservées ou qui auraient été réservées en supplément à l'une ou plusieurs des quatre catégories visées à l'article précédent.

En cas d'insuffisance de candidats admis dans une ou plusieurs de ces catégories, il pourra être fait appel aux candidats de la première catégorie et, à défaut, aux candidats de la seconde catégorie, puis de la troisième. En aucun cas, il ne pourra être attribué aux candidats de la quatrième catégorie plus du quart du nombre maximum des places disponibles sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 4. — Tout candidat à une place d'élève ingénieur doit, en même temps qu'il sollicite son admission à l'école forestière des barres, soit directement, soit par voie de concours, signer l'engagement d'accomplir, à compter de la sortie de cette école, dix ans de services dans l'un des cadres supérieurs des ingénieurs des travaux des eaux et forêts d'outre-mer. Ledit engagement doit mentionner que l'intéressé aura à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien à l'école forestière des Barres si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplit pas les dix années de services prévus.

Art. 5. — L'admission à l'école forestière des Barres est prononcée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les conditions de séjour et d'entretien à l'école forestière des Barres des élèves ingénieurs admis au titre « outre-mer » seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 1er septembre 1955 reportant, pour l'année 1955, la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire dite « session budgétaire » du grand conseil de l'Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 portant création d'assemblées de groupe dites « grands conseils » en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, et en particulier son article 28, premier alinéa;

Vu la loi n° 52-139 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, du Togo, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, la deuxième session ordinaire dite « session budgétaire » du grand conseil de l'Afrique équatoriale française s'ouvrira, pour l'année 1955, le 30 octobre au plus tard.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Conditions générales d'intervention des services des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 1949, pris en application de l'article 5 de cette loi,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 susvisé sont applicables aux concours que prêtent les fonctionnaires des ponts et chaussées aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — L'autorisation administrative prévue à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 susvisé ne peut être accordée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que sur demande expresse du territoire, transmise avec avis favorable par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 susvisé, aucune dérogation de concours à titre personnel ne peut être accordée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme si le fonctionnaire en cause est rémunéré sur les crédits ouverts au ministre de la France d'outre-mer ou sur les fonds d'un budget local.

Art. 4. — Les fonctionnaires des ponts et chaussées résidant dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat ne peuvent, en application du présent arrêté, recevoir, sur le budget local, une rémunération excédant au cours d'une année le montant cumulé de l'indemnité de fonctions prévue par le décret n° 50-279 du 1er mars 1950 et de la différence existant entre les taux moyens et maxima de la prime de rendement instituée par le décret n° 50-280 du 1er mars 1950, pour le personnel du cadre général des travaux publics d'outre-mer.

Art. 5. — Les opérations confiées dans les territoires d'outre-mer aux ingénieurs des ponts et chaussées en service dans la métropole ne peuvent, en aucun cas, consister en gestion ou contrôle de services publics, ni en exécution de travaux, ni d'une manière générale en activité impliquant soit un séjour, soit des déplacements dans les territoires d'outre-mer. Elles pourront consister, notamment, en études, établissements de devis, d'avant-projets et projets ainsi qu'en vérifications techniques de fournitures effectuées sur le territoire métropolitain.

Art. 6. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, et le directeur des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 août 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-1161 du 29 août 1955 fixant le mode de rétribution des inspecteurs spécialisés de l'enseignement musical.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 53-49 du 3 février 1953 relative au développement de crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953;

Vu le décret-loi du 29 octobre 1936, modifié par l'ordonnance du 25 août 1944 et par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménageant des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la rétribution d'inspecteurs spécialisés de l'enseignement musical occasionnellement désignés par le ministre de l'éducation nationale selon les besoins du service.

Ces inspecteurs recevront, au titre de la mission qui leur sera ainsi confiée, outre le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour selon le tarif prévu pour les fonctionnaires du groupe II, une rétribution de quatre mille francs par jour, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Cette rétribution tombe, le cas échéant, sous le coup de la réglementation sur les cumuls.

Art. 2. — Les inspecteurs spécialisés de l'enseignement musical pourront être choisis soit parmi les professeurs du Conservatoire national de musique, soit parmi toutes autres personnalités artistiques.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décrets du 29 août 1955 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 29 août 1955, M. Soleil, maître de conférences à la faculté de pharmacie de l'université de Nancy, est nommé professeur dans la chaire de pharmacie chimique de cette faculté (dernier titulaire: M. Richard, nommé recteur), à compter du 1er octobre 1955, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 29 août 1955, M. d'Orgeval, professeur à la faculté des sciences de l'université d'Alger, est nommé professeur dans la chaire de mécanique rationnelle et appliquée de la faculté des sciences de l'université de Dijon (dernier titulaire: M. Gevrey), à compter du 1er octobre 1955.

Par décret en date du 29 août 1955, M. Auby, professeur titulaire à titre personnel à la faculté de droit de l'université de Bordeaux, est nommé professeur dans la chaire de droit commercial de cette faculté (dernier titulaire: M. Palmade, décédé), à compter du 1er octobre 1955.

Décret du 29 août 1955 portant nomination d'un professeur du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger.

Par décret en date du 29 août 1955, M. Bellair, docteur ès sciences, est nommé professeur du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger, à compter du 1er octobre 1954.

Décret du 29 août 1955 portant nomination d'un professeur titulaire à titre personnel.

Par décret en date du 29 août 1955, M. Bellair, docteur ès sciences, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, professeur titulaire à titre personnel de géologie à la faculté des sciences de l'université de Grenoble.

M. Bellair sera, à compter de la même date, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en qualité de professeur titulaire du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger, pendant une durée minimum de cinq ans.

Décret du 29 août 1955 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 29 août 1955, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Poitiers est conféré à M. Destriau, ancien professeur sans chaire de cette faculté.

Organisation du concours de recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 1955 portant organisation d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 relatif aux modalités de correction des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours ouvert par l'arrêté du 20 août 1955 à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale aura lieu le 8 décembre 1955 à Paris.

Art. 2. — Ce concours comporte les épreuves suivantes:

a) Epreuves écrites et techniques.

1° Dictée d'un texte de caractère administratif comportant des omissions et des impropriétés de termes (les candidats devront rétablir le texte correct) et questions sur la grammaire française. (Durée: une heure et demie; coefficients: 3 pour la dictée et 1 pour les questions).

2° Prise pendant trois minutes d'un texte en sténographie à la vitesse moyenne de cent mots à la minute, ou en sténolypie à la vitesse moyenne de cent-cinquante mots à la minute (durée: une heure; coefficient: 3).

3° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténolypie et présentation dactylographique (durée: 20 minutes; coefficient: 2).

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de 35 mots à la minute (durée: 15 minutes; coefficient: 1).

b) Epreuves orales.

Notions sommaires sur la correspondance administrative (présentation du courrier, intitulé des lettres, objet, références, formules de politesse, signature...) suivies d'une conversation de quelques minutes avec le jury sur un sujet d'ordre général.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne à chacune des épreuves ci-dessus.

Art. 3. — Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

a) Candidats non fonctionnaires ou non agents de l'Etat.

1° Etre Français;

2° Etre âgé de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1955. Cette limite d'âge est reculée, sans pouvoir dépasser quarante ans, d'une durée égale:

Au temps passé sous les drapeaux;

A une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939;

Aux services accomplis par les intéressés et validables pour la retraite.

b) Candidats fonctionnaires ou agents de l'Etat.

1° Exercer des fonctions de bureau et avoir accompli un an de services publics.

2° Etre âgé de moins de quarante ans. Cette limite d'âge est reculée d'une durée égale:

Au temps passé sous les drapeaux;

A une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Art. 4. — Les inscriptions sont reçues jusqu'au 20 octobre 1955 inclus au bureau du personnel de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, 110, rue de Grenelle, Paris (7e).

Les dossiers d'inscription doivent comprendre:

a) Pour les candidats non fonctionnaires ou non agents de l'Etat:

1° Une pièce établissant la nationalité du candidat;

2° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3 daté de moins de trois mois);

3° Une fiche individuelle d'état civil datée de moins de trois mois avec, éventuellement, les pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge supérieure;

4° Une copie certifiée conforme des diplômes;

5° Un certificat médical attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé;

6° S'il y a lieu, une pièce concernant la situation militaire;

7° Une enveloppe affranchie à 15 F et portant l'adresse du candidat.

b) Pour les candidats fonctionnaires ou agents de l'Etat:

1° Un certificat administratif attestant leur qualité, leur date de naissance, leur nationalité, le détail de leurs services publics accomplis et, éventuellement, le nombre d'enfants à leur charge au sens de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939;

2° Une enveloppe affranchie à 15 F et portant l'adresse du candidat.

Dans tous les cas, les candidats mineurs doivent fournir une autorisation de leurs parents ou tuteur.

Art. 5. — Le jury de ce concours est composé comme il suit:

Le directeur adjoint de l'administration générale, président;

L'administrateur civil, chef du bureau du personnel de l'administration centrale;

Un professeur de l'enseignement technique;

Deux secrétaires sténodactylographes.

Le secrétariat est assuré par un secrétaire d'administration.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ HUDELEY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Administration centrale.

Par arrêté du 27 août 1955, Mme Agnoux (Suzanne), secrétaire d'administration de classe principale à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté avec dispense d'âge, en application de l'article L 4 (§ 4) du code des pensions.

La date d'effet de ces dispositions est fixée au 16 septembre 1955.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Prix de vente moyen du mètre cube de gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 24;

Vu le décret n° 53-1171 du 21 novembre 1953;

Vu les arrêtés des 21 novembre 1953 et 13 mai 1955 autorisant l'émission de parts de production du Gaz de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix de vente moyen du mètre cube de gaz à 4.200 calories, défini à l'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 1953, s'établit pour l'année 1954 à 22,86 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ THIBEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Avenant n° 3 à la convention et au cahier des charges de la concession par l'Etat d'une distribution d'énergie électrique aux services publics, accordée à la société Union électrique du Centre le 15 juin 1920, approuvée et déclarée d'utilité publique par décret du 3 octobre 1929.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1955:

Page 7929, 2e colonne, 13e ligne en partant du bas, au lieu de: « 1929 », lire: « 1920 ».

Page 7930, 1re colonne, 31e ligne à partir du haut, au lieu de: « Chellé », lire: « Cheillé ».

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté du 24 août 1955, le diplôme d'ingénieur au corps des mines a été accordé aux ingénieurs élèves dont les noms suivent, qui ont terminé en 1955 leurs études à l'école nationale supérieure des mines de Paris:

MM.

1 Vailland (Michel-Louis).
2 Horgnies (Michel-Claude-Marc).
3 Pottier (Jean-Denis).
4 Schneider-Maunoury (Michel).
5 Seve (Bernard-Jacques).
6 Brute de Remur (Alain-Jean-Marie).
6 Bagory (Jacques).
8 Hardouin (Jean-Maurice).

Par arrêté du 24 août 1955, le diplôme d'ingénieur civil des mines a été accordé aux élèves titulaires dont les noms suivent, sortis de l'école nationale supérieure des mines de Paris en 1955, savoir:

1° Au titre français

a) *Promotion normale.*

MM.

1 Lemettre (Raymond).
2 Legreneur (Jean).
3 Hui (Jacques).
4 Colle (François).
5 Dubois (Claude).
6 Leduc (Jean).
6 Duvant (Bernard).
8 Mayer (François).
9 Lescot (Claude).
10 Robert (Jean-Paul).
11 Pitre (Daniel).
12 Rougier (Michel).
13 Caleix (Clovis).
14 De Bonnières (Jean).
15 Bouvard (Pierre).
16 Le Drogo (Alain).
17 Morlet (Jean-Georges).
18 Dufrenoy (Daniel).
19 Lavergne (Michel).
20 Gallois (Pierre).
21 Boivin (Jacques).
22 Diot (Claude).
23 Guynot (Jean).
24 Loyer (Jean).
25 Richard (Albert).
26 Pluche (Guy).
27 Gouyet (Jacques).
27 Fail (Jean-Pierre).
29 Bories (André).
30 Butruille (Jacques).
31 Caille (François).
32 Ravillion (Jacques).
33 Schembri (Jean).
34 Bussery (André).
35 Caillaud (Jean).
36 Vidal (Jean-Claude).
37 Fanneau de La Horie (Hugues).
38 Mercier (Jean).
39 Geronimi (Jean-Pierre).
40 Billard (François).
41 Rocca (Jacques).

b) *Elève suivant le cycle d'études des ingénieurs élèves.*

M. Claudot (Gérard).

2° Au titre étranger.

MM.

1 Phan Kieu Duong.
2 Le Van Cu.
3 Nguyen Van Dat.
4 Vo Dinh Bong.

Par arrêté en date du 24 août 1955, ont été nommés élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, savoir:

1° Candidats français

MM.

1 Turpin (Michel-Louis).
2 Lamure (Claude).
3 Descoubes (Jean-Pierre).
4 Garricou-Lagrange (Paul).
5 Ferrandon (Jackie).
6 Affholder (Michel-Georges).
7 Pascaud (Louis-Emmanuel).
8 Mavel (Gérard-François).
9 Motel (André-Robert).
10 Chazal (Jean-Claude).
11 Julian (Clude-Jean).
12 Serres (Bernard-Jean).
13 Valls (Paul-Edouard).
14 Schoeller (François).
15 Croisille (Pierre-Gabriel).
16 Daney de Marcillac (Jean).
17 Plante (Jacques-William).
18 Liassine Mohammed.
19 Pages (Pierre-Robert).
20 Ledanois (Guy-Louis).
21 Guez (Gilbert-Chouа-Haim).
21 Olivier (Michel-Edmond).
23 Rousselle (Philippe-Pierre).
24 Kitten (Rolland).
25 Chapron (Bernard-Marie-Yves).
26 Greffe (Claude-Maurice).
27 Jaskulke (Georges).
28 Lallement (Robert-Georges).
29 Vincent (Gérard-André).
30 Pelet (Régis-Alexandre).
31 Cachier (Yves-Paulin).
32 Szwarc (Henri).
33 Naudin (Jack-Julian).
34 Bellec (Jean-Yol).
35 Loutfalla-Dieudonné (Jacques).
36 Laux (Christian-Pierre).
37 Morange (André).
38 Blaise (Jean-Pierre-Georges).
39 Colin de Verdiere (Michel-François).
40 Sabetay (Léon).
41 Boisson (Pierre-Aimé).
42 André (Jean-Pierre-Alexandre).
42 Arnaud (Emile-Julien).

2° Candidats étrangers

MM.

1 Kuran Ulku.
2 Nguyen Tranh Diep.
3 Daderian dit Dadrian (Emmanuel-Christian).
4 Setton (Ralph).

Les élèves français démissionnaires seront remplacés par les candidats venant à la suite sur la liste de classement jusqu'à un maximum de 42 places et sans que les remplacements puissent dépasser le dernier candidat ayant obtenu au moins un total de 1.272,75 points sur un maximum de 2.000 points.

Au cas où le candidat venant occuper la 42e place ferait partie d'un groupe d'« ex-æquo », tous les candidats de ce groupe seront admis.

Les candidats français susceptibles d'être admis en qualité d'élèves titulaires par suite de démissions, qui n'auront pas fait connaître au directeur de l'école avant le 15 septembre 1955 s'ils acceptent le bénéfice de leur admission ou y renoncent, seront considérés comme démissionnaires d'office et immédiatement remplacés aux dispositions qui précèdent.

Les élèves nouvellement admis qui, sans avoir préalablement fourni au directeur de l'école une excuse valable, ne se seront pas présentés à l'école des mines, 60, boulevard Saint-Michel, Paris (6e), le 10 octobre 1955, jour de la rentrée, seront considérés comme démissionnaires.

Ecole pratique des mines de Forbach.

Par arrêté du 24 août 1955, le diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Forbach a été accordé aux élèves dont les noms suivent, de la promotion 1953-1955:

MM.

1 Handke (Marie-François).
2 Meyer (Jean).
3 Demuth (Pierre).
4 Seiller (Marcel).
5 Spaniol (Jean).
6 Radojewski (Alexandre).
7 Polewiak (Alwin).
8 Spaniol (Nicolas).
9 Junke (Joseph).
10 Schuh (Guillaume).
11 Becker (Joseph).
12 Weiler (Pierre).
13 Flausse (Adrien).
14 Faltot (Lucien-Joseph).
15 Malhomme (Louis).
16 Frederich (Charles).
17 Gantlet (Henri).
18 Hesse (Nicolas).
19 Bethouart (Henri).
20 Feld (Jacques).
21 Vani (Joseph).
22 Schroeder (Jean-Baptiste).
23 Bach (Aloyse).
24 Adam (Séraphin).
25 Meyer (Adolphe).
26 Bazzarello (Albino).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-667 modifiant le titre II du livre IV du code rural relatif aux coopératives agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1955: page 5196, 2e colonne, article 3, premier alinéa, au lieu de: « et 30, troisième alinéa, ainsi que les textes qui l'ont modifiée », lire: « 30, troisième alinéa, 48 et des articles repris au livre V du code rural ».

Décret n° 55-1118 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1955-1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1955:

Page 8394, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « De 69.999 kilogrammes à 67 kilogrammes, réfaction de 7 unités, soit 32 F », lire: « De 69.999 kilogrammes à 67 kilogrammes, réfaction de 9,4 unités, soit 32 F ».

Page 8400, 1re colonne, article 44, au lieu de: « Sont abrogées les dispositions des articles 4 et 5 », lire: « Sont abrogées les dispositions des articles 4 à 9 ».

Application aux départements d'outre-mer de certaines dispositions du décret du 21 avril 1939 relatif au régime des subventions en matière de travaux civils.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane;

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif au régime des subventions en matière de travaux civils,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 8, 10 et 13 du décret du 21 avril 1939, relatif au régime des subventions en matière de travaux civils, sont applicables aux départements d'outre-mer.

Art. 2. — Les maximums des taux de subventions applicables dans ces départements seront fixés par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Art. 3. — Le directeur du budget et le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 août 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Régies d'avances.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par l'arrêté du 11 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection spécialisée des eaux et forêts de Nîmes (Gard) une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel concernant le fonctionnement de cette inspection et imputables sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir aux régisseurs d'avances est fixé à 10.000 F sur le fonds forestier national.

Art. 3. — Le régisseur, qui sera nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 10.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 1.500 F par an conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par l'arrêté du 11 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud (Gard) une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel concernant le fonctionnement de cette inspection et imputables sur le budget du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir aux régisseurs d'avances est fixé à 10.000 F sur le budget du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le régisseur, qui sera nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 10.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 1.500 F par an conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 13 août 1955, M. Magne (Paul), ingénieur des eaux et forêts à Nîmes (Gard), est nommé régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel imputables sur le budget du fonds forestier national et concernant le fonctionnement de l'inspection spécialisée des eaux et forêts de Nîmes (Gard).

Par arrêté en date du 13 août 1955, M. Galzin (Jacques), ingénieur des eaux et forêts à Nîmes (Gard), est nommé régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel imputables sur le budget du ministère de l'agriculture et concernant le fonctionnement des eaux et forêts de Nîmes-Sud (Gard).

Par arrêté en date du 23 août 1955, M. Cochet (Pierre), ingénieur des eaux et forêts à l'école forestière des Barres, à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), est nommé régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel imputables sur le budget du ministère de l'agriculture et concernant le fonctionnement de l'école forestière des Barres.

Fixation du pourcentage de céréales de semences hors contrat dont l'acquisition est autorisée.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 48-1335 du 27 août 1948 portant codification du commerce des céréales de semence, et notamment son article 3;

Après avis de la commission consultative de la production céréalière;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Sur la récolte 1955, les établissements de semences sont autorisés à acquérir, hors contrat, des céréales de semence, dans les limites d'un pourcentage fixé comme suit, par rapport au tonnage dont ils se sont assuré la fourniture:

Blés d'hiver et alternatifs	2 p. 100
Blés de printemps	10 p. 100
Avoines d'hiver	15 p. 100
Avoines et orges de printemps	1 p. 100
Escourgeon	6 p. 100

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND LUYS.

Commerce des pommes de terre de consommation.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 29 juin 1951 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes;

Vu le décret du 19 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905, en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes;

Vu le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret du 17 août 1954 portant création d'un comité national interprofessionnel de la pomme de terre;

Après avis dudit comité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est interdit de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre comme « pommes de terre de consommation » des tubercules en l'état qui ne satisfont pas aux conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Seuls peuvent être qualifiés « pommes de terre de consommation » les tubercules intacts, sains, non germés, propres, appartenant à l'une des variétés figurant au tableau visé à l'article 8 et compris dans des lots:

1° Qui ne renferment pas une proportion, en poids, supérieure:

A 3 p. 100 de tubercules impropres à la consommation. Sont considérés comme tels, les tubercules gelés, meurtris, coupés, ceux atteints de pourriture humide ou sèche et, en général, de lésions parasitaires ainsi que de toutes altérations ou défauts portant préjudice à leur présentation;

A 1 p. 100 de tubercules verdis;

A 1 p. 100 de terre ou de matières inertes;

2° Qui ne présentent pas, en l'état ou après cuisson, une odeur ou un goût anormal.

Art. 3. — Les pommes de terre d'un même lot doivent appartenir à la même variété.

Une tolérance de 2 p. 100 en poids est admise en ce qui concerne la proportion de tubercules d'autres variétés pouvant figurer dans un lot ou dans un emballage donné.

Art. 4. — A tous les stades du commerce, les emballages, de quelque nature qu'ils soient, renfermant des « pommes de terre de consommation » destinées à être livrées en l'état, devront être propres et en bon état; ils porteront obligatoirement, soit par inscription directe, soit sur des étiquettes solidement fixées, les indications suivantes:

1° Le nom et l'adresse du vendeur ou son identification symbolique délivrée par le service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture;

2° La dénomination « pommes de terre de consommation » écrite sans abréviation et en caractères d'au moins un centimètre de hauteur;

3° Le nom de la variété tel qu'il figure au catalogue officiel des espèces et variétés ou l'indication « pommes de terre communes » si l'identification de la variété ne peut être garantie;

4° Le poids net.

Ces indications doivent être exclusives de toutes autres à l'exception, cependant, de celles relatives à la raison sociale du vendeur ou à la provenance de la marchandise donnée par la région agricole, qui pourront facultativement figurer sur les étiquettes ou emballages.

Art. 5. — Les mentions prévues à l'article 4 du présent arrêté ainsi que l'indication du calibre minimum, s'il s'agit de variété figurant à la liste II du tableau visé à l'article 8, doivent être reproduits dans les contrats de vente, confirmation d'achat et de vente, documents accompagnant la marchandise, ainsi que sur les factures qui doivent être délivrées pour les livraisons de plus de 100 kg.

Art. 6. — Au stade de la vente au détail, les commerçants doivent obligatoirement afficher, d'une manière très apparente, sur les lots de pommes de terre qu'ils présentent en vrac:

Soit le nom de la variété et le calibre minimum des tubercules, s'ils sont d'une variété figurant sur la liste II précitée;

Soit la dénomination « pommes de terre communes », si la marchandise est d'une variété dont l'identification n'est pas garantie.

L'indication du calibre minimum, s'il y a lieu, devra également figurer sur les sacs ou sur leurs étiquettes dans le cas de vente au détail par emballages.

Les mentions en cause doivent être conformes à celles de même nature figurant sur les factures, documents divers ou emballages provenant de leurs fournisseurs.

Art. 7. — L'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation susceptibles de créer, dans l'esprit de l'acheteur, une confusion sur la nature, la variété, le calibre, le poids, la provenance, la destination des pommes de terre visées au présent arrêté, est interdit en toutes circonstances, sous quelque forme que ce soit, notamment:

1° Sur les sacs et emballages;

2° Sur les étiquettes;

3° Sur tous papiers de commerce et avis publicitaire.

Art. 8. — Tout lot de pommes de terre de consommation de la récolte 1955 mis en vente à compter du 10 septembre 1955 sous une dénomination autre que « pommes de terre communes » ne doit être constitué que de tubercules appartenant à l'une des variétés figurant au tableau ci-annexé.

Le calibre minimum des tubercules commercialisables de variété de la liste II dudit tableau est fixé à 40 mm.

Art. 9. — A titre transitoire, jusqu'au 1er septembre 1957 exclusivement, les pommes de terre de consommation pourront appartenir à des variétés autres que celles figurant au tableau visé à l'article 8.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux pommes de terre destinées à l'exportation.

Art. 11. — Le directeur de la production agricole, l'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND LUYS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LESSE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GEORGES LE HENAFF.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PAUL ANTELIN.

Tableau des variétés de pommes de terre de la récolte 1955 susceptibles d'être mises en vente en l'état sous une dénomination autre que « pommes de terre communes ».

LISTE I	LISTE II		
Aura.	Arran Banner.	Roode Eersteling.	Krasava.
Belle de Fontenay.	Arvor.	Etoile du Léon.	Muntiga 17.
Belle de Locronan.	Aryo.	Fin de siècle.	Nova.
B. F. 15.	Béa.	Flourball.	Royal Kidney.
Ratte.	Bintje.	Frühperle.	Saskia.
Rosa.	Bona.	Idecal.	Saucisse.
Roseval.	Early Rose.	Industrie.	Sirtema.
Sieglinde.	Eersteling.	Institut de Beauvais.	Solanum.
Viola.		Ker Pondy.	Urgenta.

Homologation du classement des crus des vins à appellation « Côtes de Provence ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1955: page 7639, à la 12e ligne de l'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1955 portant classement des crus des vins à appellation Côtes de Provence, au lieu de: « Clos du Relais, Lorgues », lire: « Clos du Relars, Lorgues ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société d'action mutualiste interprofessionnelle de Romans-Bourg-de-Péage et région, n° 26-151, 1, rue du Puy, à Romans.

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 août 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Unité mutuelle des frères et sœurs, n° 101-109, à Fort-de-France, maison de la mutualité, boulevard du Général-de-Gaulle.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 22 août 1955, M. Grandel (Edouard), chef de bureau titulaire, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 octobre 1955.

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 août 1955, Mme Dorvaux (Lucienne), rédacteur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Moselle, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 17 décembre 1954, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 26 août 1955, Mlle Deroy (Jacqueline), rédacteur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Seine, est placée dans la position de service détaché, pour la période du 2 avril 1952 au 15 août 1954, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 26 août 1955, M. Bergerat (Roger), rédacteur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Seine, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 26 août 1955, Mlle Pieracci (Lucienne), rédacteur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental des Bouches-du-Rhône, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 26 août 1955, M. Mont (Jean), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Bas-Rhin, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 26 août 1955, M. Marsallon (Henri), rédacteur titulaire 5e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Seine, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 26 août 1955, M. Leveaux (André), rédacteur titulaire 6e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Bas-Rhin, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 26 août 1955, M. Leulieux (Henri), rédacteur titulaire 5e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Pas-de-Calais, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 26 août 1955, Mlle Jouvenaux-Lesaffre (Paulette), rédacteur titulaire 5e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Pas-de-Calais, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 26 août 1955, M. Chambrelan (Henri), rédacteur titulaire 5e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Seine-Maritime, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 26 août 1955, M. Béron (René), rédacteur titulaire 5e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Moselle, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 décembre 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 26 août 1955, M. Ottmann (Florent), rédacteur titulaire 5e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Bas-Rhin, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 26 août 1955, M. Vitré (Yves), rédacteur titulaire 5e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Pas-de-Calais, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 26 août 1955, M. Soubeyroux (Roger), rédacteur titulaire 5e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de l'Ariège, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Par arrêté du 26 août 1955, M. Lesieur (Marcel), rédacteur titulaire 6e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Seine-Maritime, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 26 août 1955, M. Gueuret (Jacques), rédacteur titulaire 6e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Seine-Maritime, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 26 août 1955, M. Fausser (Marcel), rédacteur titulaire 6e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de l'Oise, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 26 août 1955, M. Beaucourt (Louis), rédacteur titulaire 6e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Pas-de-Calais, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 17 décembre 1954, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 26 août 1955, M. Costes (Firmin), rédacteur titulaire 6e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de l'Aveyron, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-1162 du 29 août 1955 étendant au personnel enseignant des institutions nationales de sourds-muets et de jeunes aveugles les dispositions du décret n° 54-543 du 26 mai 1954 modifié.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 54-543 du 26 mai 1954, modifié, instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des décrets n° 54-543 du 26 mai 1954 et n° 54-1086 du 8 novembre 1954 sont étendues aux personnels enseignants des institutions nationales de sourds-muets et de jeunes aveugles relevant du ministère de la santé publique et de la population, dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er juillet 1954.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Administration centrale.

Par arrêté du 27 août 1955, M. Zimmern (Bernard) et M. Derouin (Daniel), élèves de la promotion « Albert-Thomas » de l'école nationale d'administration, sont nommés, à compter du 1er août 1955, à l'emploi d'administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de la marine marchande et sont titularisés dans ce grade à compter de la même date.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Régies d'avances.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu l'arrêté du 9 juin 1955 relatif à l'institution de régies d'avances auprès du ministère des postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des régies d'avances instituées conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1955 et le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie à chaque régisseur, sont fixés conformément aux indications ci-après:

I. — *Régies sédentaires.*

Administration centrale: service intérieur	800.000 F.
Direction des câbles sous-marins:	
a) Régie de la direction	70.000
b) Régie de l'usine de la Seyne	100.000
Direction des services d'enseignement	80.000
Direction des lignes souterraines à grande distance	800.000
Direction régionale du matériel de transport	500.000
Direction des services radioélectriques	200.000
Direction des télécommunications de Paris	500.000
Direction des télécommunications de la région de Paris (*extra-muros*)	400.000
Direction des ateliers et du dépôt central du matériel	100.000
Direction de l'imprimerie des timbres-poste	30.000
Direction régionale des services postaux de Paris	40.000
Centre national d'études des télécommunications	500.000

II. — *Régies itinérantes des navires câbliers.*

Navire *Emile-Baudot*	5.000.000
Navire *Alsace*	5.000.000
Navire *D'Arsonval*	5.000.000
Navire *Ampère*	5.000.000

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1955.

ÉDOUARD BONNEFOUS.

PLAN DE REPARTITION DES BIENS DE PRESSE

(*suite*).

Par décision spéciale de répartition, la commission nationale de répartition des biens de presse a désigné comme attributaires de biens de presse, dans le cadre des dispositions de la loi n° 54-782 du 2 août 1954, les entreprises ci-dessous:

ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	DÉSIGNATION SUCCINCTE DES BIENS DE PRESSE AFFECTÉS
Société La République, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 F, dont le siège social est à Toulon, 10, rue Truguet. (Décision n° 169-176 du 8 juillet 1955.)	I. — Biens ayant appartenu aux sociétés « Le Petit Var » et « Société nouvelle des imprimeries toulonnaises »: 1° Un immeuble sis à Toulon, 10, rue Truguet, paraissant cadastré B 1794 pour une superficie de 625 mètres carrés, à l'exception de deux enclaves, l'une de 351 mètres carrés environ au rez-de-chaussée, l'autre de 60 mètres carrés environ au premier étage telles qu'elles sont délimitées sur les plans annexés à la décision originale; 2° Le mobilier et le matériel énumérés dans l'inventaire joint à la décision originale et sommairement désignés ci-dessous: une linotype modèle Z n° 10939; trois linotypes modèle X n°s 3867, 9072 et 11923; la clicherie et ses accessoires; la rotative Somua; la machine à bandes adresses électrique n° 30125; la machine à bandes adresses à main n° 555; l'estampeuse et tout le petit matériel du service « Adresso-presse »; la photogravure; un petit matériel et un mobilier divers. II. — Biens ayant appartenu à la société « Imprimerie française »: une linotype modèle 2 n° 3861. III. — Biens ayant appartenu à la Société des Journaux et imprimeries de la Gironde: une linotype modèle BB n° 25850. IV. — Biens acquis par la Société nationale des entreprises de presse: une linotype modèle bb 15 n° 26776.
Société d'édition et de presse du littoral méditerranéen, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 F dont le siège est à Toulon, 10, rue Truguet (décision n° 169-176 du 8 juillet 1955).	I. — Biens ayant appartenu aux sociétés « Le Petit Var » et « Société nouvelle des imprimeries toulonnaises »: 1° Un immeuble sis à Toulon, 40, rue Picot, paraissant cadastré B 1794 pour une superficie de 151,20 mètres carrés ainsi que les deux enclaves dans l'immeuble sis 10, rue Truguet, non affectées à la société à responsabilité limitée « La République »; 2° Le mobilier et le matériel énumérés dans l'inventaire joint à la décision originale et sommairement désignés ci-dessous: une linotype modèle Z n° 2006; trois linotypes modèle K n°s 1963, 11558 et 12213; deux linotypes modèle 2 n° 1896 et 5092; une linotype modèle 3 F. S. M. (machine à titres) n° 10932; une presse à empreintes hydraulique marque Somua n° 88227; une fondeuse L. M. à lingots et ses vingt lingotières; une clicherie à plat format une page quotidien; quinze marbres, caractères mobiles, matériel et mobilier divers. II. — Biens ayant appartenu à la société « Imprimerie française »: une linotype modèle 2 n° 3379.
Conjointement la société La République et la Société d'édition et de presse du littoral méditerranéen (décision n° 169-176 du 8 juillet 1955).	III. — Biens ayant appartenu à la société « Le Petit Niçois »: une linotype modèle 8 n° 17781. Biens ayant appartenu aux sociétés « Le Petit Varois » et « Société nouvelle des imprimeries toulonnaises »: Le poste de transformation installé dans l'entreprise d'imprimerie sis à Toulon, 10, rue Truguet, et 40, rue Picot; Le mobilier et le matériel affectés auxdits immeubles et n'ayant pas été spécialement attribués à la société « La République » et à la Société d'édition et de presse du Littoral méditerranéen, ainsi que le fonds de commerce d'imprimerie de labeur y exploité.

(*A suivre.*)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 25 août 1955:

La chaire de « droit administratif » de la faculté de droit de l'université de Poitiers (dernier titulaire: M. Rivero, nommé à Paris) est déclarée vacante.

La première chaire de « droit civil » de la faculté de droit de l'université de Poitiers (dernier titulaire: M. du Garreau de La Mechenie, décédé) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidatures, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 25 août 1955, la chaire de clinique ophtalmologique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux (dernier titulaire: M. Beauvieux) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidatures, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 25 août 1955, la chaire de parasitologie et pathologie exotique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon (dernier titulaire: M. Garin, retraité), est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidatures, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION DU TRESOR

Opérations effectuées entre le 1er Janvier et le 30 Juin 1955.

La situation résumée des opérations (pages 8766 à 8770) présente les recettes et les dépenses effectuées par les comptables et centralisées mensuellement dans l'ordre de la nomenclature générale des comptes. Le tableau sommaire qui la précède (pages 8764 et 8765) groupe les mêmes résultats, mais suivant un plan différent qui tend à faire apparaître les charges et les ressources effectives du Trésor.

Les annotations placées au bas des pages 8764 et 8765 permettent de passer d'un document à l'autre en indiquant par chaque rubrique du tableau des lignes correspondantes de la situation.

En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU SOMMAIRE DES CHARGES ET RESSOURCES DU TRESOR (En milliards.)

	OPERATIONS du 1er janvier au 30 juin 1955.		OPERATIONS du mois de juin 1955.	
	Charges	Ressources.	Charges	Ressources.
I. — BUDGET ET INVESTISSEMENTS				
A — **Exercice précédent.**				
Dépenses (1)	128	»	(—) 3	»
Recettes (2)	»	18	»	3
B — **Exercice courant.**				
Dépenses:				
Fonctionnement des services civils (titres I à IV) (3)	871	»	172	»
Dépenses militaires (titres III, IV et V) (4)	465	»	82	»
Dépenses en capital:				
— Investissements civils exécutés par l'Etat; subventions et participations (titres V et VI A) (5)	77	»	10	»
— Prêts et avances (titre VI B) (6)	79	»	37	»
— Réparation de dommages de guerre (titre VII) (7)	101	»	25	»
Recettes:				
Recettes fiscales (8)	»	1.441	»	254
Autres recettes budgétaires (9)	»	128	»	38
Aide américaine (10)	»	61	»	7
Fonds de concours (ordinaires et internationaux) (11)	»	44	»	4
Opérations sur ressources affectées (titre VIII) (12)	23	38	8	10
Fonds d'expansion économique (Comptes spéciaux du Trésor.)				
Dépenses du fonds (13)	119	»	48	»
Recettes affectées au fonds (14)	»	80	»	38
Totaux I (à reporter)	1.863	1.813	379	354
Excédent des charges ou des ressources (§ I)	50	»	25	»
A reporter	1.863	1.813	379	354

(1) Lignes 13 à 18. — (2) Lignes 6 à 12. — (3) Lignes 37 et 39. — (4) Lignes 40, 41 et 42. — 5) Ligne 38. — 6) Ligne 43. — (7) Lignes 44 à 47, ligne 62, ligne 173 *bis*, recettes de la ligne 371. — (8) Lignes 19 à 26. — 9) Lignes 27, 28, 34. — (10) Ligne 32 — (11) Lignes 33 et 34. — (12) Dépenses: ligne 48; recettes: ligne 35. — (13) Dépenses de la ligne 62. — (14) Recettes de la ligne 62, solde des lignes 63 et 112.

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 30 juin 1955.		OPÉRATIONS du mois de juin 1955.	
	Charges.	Ressources.	Charges.	Ressources.
Report des totaux (§ I).....	1.863	1.813	379	354
II. — COMPTES SPECIAUX (A l'exception du fonds d'expansion économique.)				
Autres comptes spéciaux du Trésor (1).....	30	»	20	»
Avances du Trésor et consolidations (2).....	60	»	10	»
Apurements comptables (pour ordre) (2 *bis*).....	1	»	1	»
Totaux II.....	91	»	31	»
Excédent des charges ou des ressources (§ II).....	91	»	31	»
Excédent des charges ou des ressources (§ I + II).....	**141**	»	**56**	»
III. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR				
Opérations des services de l'Etat dotés d'un budget annexe (3).....	22	»	14	»
Opérations des établissements publics et semi-publics (4).....	»	34	5	»
Opérations des collectivités administratives (5).....	16	»	2	»
Opérations des autres correspondants (6).....	37	»	2	»
Totaux III.....	75	34	23	»
Excédent des charges ou des ressources (§ III).....	**41**	»	**23**	»
IV. — EMPRUNTS ET MOYENS DE TRESORERIE				
A. — *Emprunts:*				
Emissions d'emprunts à long et moyen terme (7).....	»	132	»	23
Bons du Trésor (8).....	»	91	»	39
Traites de dépenses publiques (9).....	33	»	8	»
Avances de la Banque de France (10).....	45	»	20	»
Emission d'emprunts extérieurs (11).....	»	»	»	»
Amortissements d'emprunts intérieurs et extérieurs pris en charge par la caisse autonome d'amortissement et le budget et diverses opérations d'emprunts (12).....	76	96	6	24
B. — ***Relations avec les instituts d'émission d'outre-mer*** (13)...	»	35	»	10
C. — *Variation des encaisses, chevauchements et fonds en route* (14).....	18	»	»	17
Totaux IV.....	172	354	34	113
Excédent des charges ou des ressources (§ IV).....	»	**182**	»	**79**
Excédent des charges ou des ressources (§ III + IV).....	»	**141**	»	**56**
Totaux généraux.....	**2.201**	**2.201**	**467**	**467**

(1) Lignes 50 à 61, 64 à 67, 69 à 111, recettes de la ligne 350. — (2) Lignes 113, 136 à 146. — (2 *bis*) Lignes 115 à 118. — 3) Lignes 151 à 163 — (4) Lignes 171 à 190 (sauf 173 *bis* et 176 *bis*). — (5) Lignes 191 à 197. — (6) Lignes 201 à 225 (sauf 219). — (7) Recettes des lignes 300 à 378 (sauf 350 et 371). — (8) Lignes 380 à 384, 508 et 510, 534 et 535. — (9) Ligne 395. — (10) Lignes 396 à 401 et 410. — (12) La colonne des charges comprend: dépenses des lignes 360 à 375, solde des lignes 415 à 451, 500, 515 à 530, 540 à 625; la colonne des ressources comprend les lignes 630 et 635. — (13) Voir tableau annexe n° 1. — (14) Dernière ligne du cadre II, lignes 1 à 2 *quinquies*, lignes 4 et 5.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR

I. — SITUATION D'ENSEMBLE

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1955, les encaisses (1) du Trésor s'élevaient à	203.118
Pendant les six premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	14.439.858
Soit un total de	14.642.976
Les dépenses ont atteint	14.422.230
Par suite, au 30 juin 1955, les encaisses du Trésor s'élevaient à	220.746

(1) Le détail des « encaisses » est indiqué au paragraphe III.

II. — RESUME GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES

		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1955.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
Budget.	Budget 1954 période complémentaire	128.242	18.428	(—) 2.395	3.175
	Budget 1955 période d'exécution	1.652.293	1.714.314	344.549	312.788
Comptes spéciaux.	Opérations des comptes spéciaux du Trésor	507.385	430.917	135.947	103.534
	Avances du Trésor remboursables à court terme	137.659	78.991	25.806	15.417
Correspondants du Trésor.	Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	1.276.340	1.254.328	225.963	211.561
	Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics	3.905.887	3.930.704	705.978	705.746
	Opérations des collectivités administratives	3.767.728	3.751.521	759.972	757.407
	Opérations des autres correspondants	1.315.432	1.293.985	221.451	224.519
Opérations affectant la dette de l'Etat.	A. — Mouvements de la dette non échue	1.251.077	1.342.429	230.261	260.036
	B. — Opérations sur emprunts échus	474.995	508.303	72.394	79.061
	C. — Opérations constatées en atténuation des ressources ou des charges de la dette de l'Etat	5.192	95.706	»	23.774
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente		»	20.222	»	418
Total		14.422.230	14.439.858	2.719.926	2.697.436

III. — DECOMPOSITION DES ENCAISSES

NUMÉRO d'ordre.		AU 1er janvier 1955	AU 30 juin 1955.	AU 31 mai 1955.
		Millions de francs.		
1	Numéraire conservé par les comptables	18.487	23.581	33.099
2	Compte courant du Trésor à la Banque de France	(—) 3.614	45	70
2 bis	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	3.733	11.713	11.120
2 ter	Fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	5.664	4.464	4.464
2 quater	Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	»	»
2 quinquies	Fonds déposés à la Banque de France. Exécution de la convention franco-belge du 25 juin 1952	1.000	1.000	1.000
3	Compte courant du Trésor à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et dans les banques d'outre-mer	57.331	39.668	45.020
3 bis	Compte courant du Trésor aux instituts d'émission (Viet-Nam, Cambodge, Laos)	485	770	348
4	Devises et francs à l'étranger	33.805	45.488	22.505
5	Traites et valeurs mobilisables	86.227	94.017	125.610
	Total	203.118	220.746	243.236

IV. — OPERATIONS BUDGETAIRES

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1955.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
			Millions de francs.		
	A. — BUDGET 1954. — PERIODE COMPLEMENTAIRE				
	Recettes du budget précédent.				
6	Recettes fiscales	»	137	»	3
7	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	8.608	»	»
8	Monopoles, exploitations industrielles, revenus du domaine de l'Etat et produits divers	»	4.766	»	»
10	Ressources exceptionnelles	»	801	»	370
11	Fonds de concours	»	(5) 4.016	»	2.703
12	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII)	»	»	»	»
	Dépenses du budget précédent.				
13	Dépenses des services civils (titres I à VI A)	102.022	»	79	»
14	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente	(1) (—) 57.041	»	1.260	»
15	Dépenses des services militaires (titres I à V)	93.544	»	(1) (—) 2.235	»
16	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente	(1) (—) 13.310	»	(1) (—) 1.508	»
17	Réparation des dommages de guerre et investissements (titres VI B et VII)	(4) (—) 273	»	»	»
13	Dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII)	3.330	»	»	»
	Total du budget 1954	128.242	18.328	(—) 2.395	3.475
	B. — BUDGET 1955. — PERIODE D'EXECUTION				
	Recettes fiscales.				
19	Contributions directes	»	(6) 539.341	»	98.422
20	Enregistrement	»	81.771	»	18.895
21	Impôt de solidarité nationale	»	401	»	77
22	Douanes	»	116.619	»	28.803
23	Contributions indirectes	»	26.784	»	4.237
24	Taxes sur la valeur ajoutée et sur les transactions	»	559.456	»	91.042
25	Taxes uniques	»	44.567	»	9.309
26	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	44.701	»	(1) (—) 110
	Total des recettes fiscales	»	1.443.640	»	253.556
	Autres recettes budgétaires.				
27	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	20.759	»	1.122
28	Produits divers	»	65.775	»	20.774
31	Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	»	41.814	»	16.535
32	Ressources exceptionnelles, coopération internationale	»	60.633	»	6.531
33	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»	17.897	»	2.753
34	Fonds de concours, coopération internationale	»	25.674	»	1.524
35	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII)	»	38.122	»	9.997
	Total des recettes du budget 1955	»	1.714.314	»	312.788
	Dépenses.				
	a) Services de l'Etat.				
37	Fonctionnement des services civils (titres I à IV)	801.363	»	175.453	»
38	Investissements civils exécutés par l'Etat, subventions et participations (titres V et VI *a*)	76.933	»	10.266	»
39	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente	(2) 69.963	»	(1) (—) 3.520	»
	Total des dépenses civiles	948.259	»	182.199	»
40	Fonctionnement des services militaires (titres III et IV)	322.943	»	50.096	»
41	Investissements militaires exécutés par l'Etat (titre V)	141.348	»	30.075	»
42	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente	(3) 522	»	1.330	»
	Total des dépenses militaires	464.783	»	81.501	»
	b) Réparations des dommages de guerre et investissements.				
	Dépenses en capital :				
43	Effectuées avec le concours de l'Etat. Prêts et avances (titre VI *b*)	79.370	»	37.000	»
44	Versements à la caisse autonome de la reconstruction (titre VII)	122.134	»	29.964	»
45	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane (titre VII)	10.104	»	1.095	»
46	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français (titre VII)	5.100	»	5.100	»
47	Mobilisation des titres à 3, 6, 9 ans émis par la C. A. R. E. C. (titre VII)	»	»	»	»
	Total	216.708	»	73.159	»
48	*Dépenses effectuées sur ressources affectées* (titre VIII)	22.543	»	7.690	»
	Total des dépenses du budget 1955	1.652.293	»	344.549	»
	Total général des recettes et des dépenses des budgets 1954 et 1955	1.780.535	1.732.742	342.154	315.963
	Dont, en devises et francs à l'étranger	14.385	1.102	2.893	96

(1) Réduction provenant d'imputation aux comptes définitifs de recettes et de dépenses.
(2) Déduction faite d'une somme de 1.170 millions provenant de dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.
(3) Déduction faite d'une somme de 6.338 millions provenant de dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.
(4) Réduction provenant de virements dans les écritures centrales.
(5) Dont 4.017 millions de fonds de concours coopération internationale.
(6) Pour tenir compte plus exactement des versements d'acomptes provisionnels, un nouveau mode de répartition de ces recettes a été adopté. Il en résulte que sur ce point la présente situation ne peut être valablement comparée à celle du mois correspondant de l'année précédente.

V. — OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1955.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — COMPTES DE COMMERCE				
50	Subsistances militaires	9.482	10.590	1.598	1.454
52	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	4.018	500	4.001	1
53	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	27.256	15.597	4.856	2.428
54	Fabrication d'armement et de certains matériels aéronautiques	52.292	34.365	8.729	4.663
55	Fonds de conversion de l'industrie et de l'agriculture	500	2.000	500	»
60	Opérations diverses	9.247	11.015	2.285	1.728
	Total du paragraphe A	102.795	71.067	21.969	10.274
	B — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPECIALE				
61	Loterie nationale (exercice précédent et courant)	20.111	23.191	4.451	4.727
62	Fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique	119.261	91.230	48.123	27.052
63	Ressources affectées au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	10.906	79.620	2.150	37.043
64	Fonds forestier national	1.497	1.649	465	345
		»	»	(3) (—) 21.587	(3) (—) 21.085
66	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	8.216	8.216	»	»
67	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	21.776	20.133	5.675	5.154
68	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	13.729	13.729	4.039	4.039
69	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	11.815	10.691	4.141	1.826
70	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	197	198	»	»
80	Opérations diverses	246	949	52	133
	Total du paragraphe B	207.817	250.265	47.512	59.234
	C. — COMPTES D'OPERATIONS AVEC DES PAYS ETRANGERS OU EFFECTUEES DANS LES PAYS ETRANGERS				
81	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	(1) 18.027	(2) 25.433	3.778	4.838
82	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats Unis	1.694	1.675	254	247
83	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	20.100	14.688	5.150	2.547
84	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	11.722	11.204	1.957	2.173
85	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	6.478	6.487	1.497	1.602
86	Comptes d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements alliés	632	2.288	49	48
		»	»	(4) (—) 19.300	(4) (—) 17.770
89	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953	»	»	»	»
95	Opérations diverses	37	»	6	»
	Total du paragraphe C	58.690	61.775	(—) 6.612	(—) 6.325
	A reporter	369.272	386.107	62.869	63.183

(1) Plan Marshall: 17.956. Colis dons: 71.
(2) Plan Marshall: 25.433.
(3) Transport à la ligne n° 108. Dépenses: 21.587. Recettes: 21.085.
(4) Transport à la ligne n° 109. Dépenses: 19.300. Recettes: 17.770.

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1955.	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		Millions de francs.			
	Report.....	369.272	386.107	62.869	63.183
	D. — OPERATIONS MONETAIRES				
100	Pertes et bénéfices de change.....	3.687	950	1.143	37
101	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti.....	1.652	1.598	302	291
105	Opérations diverses.....	185	633	116	97
	Total du paragraphe D.....	5.524	3.181	1.561	425
	E. — COMPTES EN LIQUIDATION				
106	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.....	30	99	22	19
107	Liquidation des organismes professionnels.....	»	1.827	»	227
108	Assistance militaire aux Etats associés.....	25.750	21.820	25.750	21.820
109	Contribution aux dépenses des Etats associés.....	19.300	17.860	19.300	17.860
109 *bis*	Opérations diverses.....	178	19	4	»
	Total du paragraphe E.....	45.258	41.625	45.076	39.926
	F. — AUTRES COMPTES SPECIAUX ET CONSOLIDATIONS				
110	Subventions aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement.	4.910	»	1.517	»
111	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.....	13	»	9	»
112	Versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.....	80.354	»	24.903	»
113	Avances du Trésor consolidées.....	1.552	»	»	»
	Total du paragraphe F.....	86.829	»	26.429	»
	G. — APUREMENTS COMPTABLES (pour ordre)				
115	Apurement des pertes et bénéfices de change antérieurs au 31 décembre 1948.	12	»	12	»
116	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire.....	»	»	»	»
116 *bis*	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire (affectant la gestion 1954).....	490	4	»	»
118	Apurement d'opérations anciennes d'origines diverses.....	»	»	»	»
	Total du paragraphe G.....	502	4	12	»
	Total général de A à G.....	507.385	430.917	135.947	103.534
	Dont en devises et francs à l'étranger.....	10.115	8.492	1.814	1.935
	II. — AVANCES DU TRESOR REMBOURSABLES A COURT TERME				
136	Aux budgets annexes.....	9.000	11.500	»	»
137	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	»	1.050	»	»
138	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte..	20	»	»	»
139	A la Société nationale des chemins de fer français.....	5.003	1) 15.030	»	13.361
140	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant.....	109.276	44.568	23.655	37
141	Aux collectivités métropolitaines.....	1.038	538	322	1.160
142	Aux territoires et services d'outre-mer.....	2.866	4.331	119	»
143	A des entreprises industrielles ou commerciales.....	»	1	»	»
144	A divers organismes, services privés ou particuliers.....	8.579	637	1.702	115
145	A des gouvernements ou services étrangers ou à des organismes internationaux.	»	»	»	»
146	A diverses banques et administrations pour le service des payements à l'étranger.....	1.277	1.336	8	714
	Total du paragraphe II.....	137.059	78.991	25.806	15.417
	Dont en devises et francs à l'étranger.....	539	658	8	162

(1) Dont 1.552 millions d'avances consolidées (Cf. à la ligne n° 113).

VI. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1955.	
		Dépenses	Recettes	Dépenses.	Recettes
		Millions de francs.			
	A. — OPERATIONS DES SERVICES D'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE (1)				
151	Postes, télégraphes et téléphones (1) (cf. p. 8771)	1.111.346	1.126.196	206.251	190.165
152	Caisse nationale d'épargne (1)	21.417	17.565	2.263	3.395
153	Service des poudres et des essences (1)	37.797	34.129	5.681	3.950
154	Services industriels de l'armement (opérations de liquidation) (3)	»	311	»	»
155	Radiodiffusion nationale (1)	6.117	10.178	1.316	1.717
156	Prestations familiales agricoles (1)	51.181	46.505	9.462	7.513
158	Monnaies et médailles (2)	9.015	15.150	267	4.189
159	Imprimerie nationale (2)	2.274	2.568	427	628
162	Légion d'honneur (1)	484	1.108	92	3
163	Ordre de la Libération (1)	16	15	1	1
	Total	1.276.340	1.254.328	225.963	211.561
	Dont en devises et francs à l'étranger	3.279	2	525	2
	B. — OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS SEMI-PUBLICS (4)				
171	Caisse des dépôts et consignations	2.581.513	2.602.707	426.091	422.833
172	Caisse autonome d'amortissement	217.386	212.873	48.332	39.898
173	Crédit national	317.226	309.901	56.496	56.000
173 bis	Crédit national (caisse autonome de la reconstruction)	131.502	122.131	26.199	29.961
174	Office des changes	29	75	1	7
175	Société nationale des chemins de fer français	269.863	272.288	58.650	58.110
176	Caisse centrale de la France d'outre-mer	43.506	55.581	7.533	18.579
176 bis	Caisse centrale de la France d'outre-mer, comptes d'opérations	35.587	35.331	7.300	8.041
177	Service des alcools	20.218	16.167	3.191	4.606
178	Caisse nationale de crédit agricole	106.012	126.257	20.567	23.511
179	Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	4.625	4.536	701	502
181	Caisse des invalides de la marine	8.098	7.266	128	121
182	Office national interprofessionnel des céréales	37.795	27.869	7.006	2.557
183	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	1.818	1.824	424	469
190	Divers établissements nationaux	130.669	135.902	43.056	40.212
	Total	3.905.887	3.930.701	705.978	705.746
	Dont en devises et francs à l'étranger	810	11	68	

(1) Les comptables des postes, de la caisse nationale d'épargne, du service des poudres, de la Légion d'honneur, de la radiodiffusion nationale, des prestations familiales agricoles et de l'ordre de la Libération ont été considérés comme des comptables indépendants et leurs comptes n'ont pas été centralisés en même temps que les comptes des comptables du Trésor. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les comptables des Monnaies et médailles et de l'Imprimerie nationale ont été considérés comme des comptables du Trésor. Leur encaisse est comprise dans le chiffre général des disponibilités (§ III). Les recettes et les dépenses du cadre VI, § A, décrivent les opérations des budgets annexes (période complémentaire 1954 et période d'exécution 1955).

(3) Les opérations des services industriels de l'armement sont réalisées en application des dispositions des articles 22 à 26 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952.

(4) Les comptables des établissements publics et des établissements semi-publics ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux-mêmes.

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1955.	
		Dépenses.	Recettes	Dépenses.	Recettes
		Millions de francs.			
	C. — OPERATIONS DES COLLECTIVITES ADMINISTRATIVES (1)				
191	Départements	211.806	209.650	36.162	39.002
192	Communes et établissements locaux	632.127	623.682	99.766	105.963
193	Etablissements régionaux	4.526	4.487	1.020	1.501
194	Territoires d'Afrique du Nord	2.150.347	2.135.339	417.185	414.322
195	Territoires d'outre-mer	709.671	719.569	198.564	195.178
196	Etats associés	28.320	29.540	1.228	1.716
197	Gouvernement de la Sarre	30.931	29.254	6.047	4.695
	Total	3.767.728	3.751.521	759.972	757.407
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.277	9	261	2
	D. — OPERATIONS DES AUTRES CORRESPONDANTS				
201	Dépôts au Trésor: fonds particuliers des comptables	215.041	218.153	39.889	38.064
202	Autres dépôts au Trésor	581.953	570.189	102.918	105.916
203	Fonds consignés au Trésor par divers	102.554	102.905	17.244	16.717
204	Opérations diverses pour compte de particuliers	24.000	20.682	4.070	4.079
207	Reliquats appartenant à des particuliers	272.133	259.791	36.188	38.776
217	Opérations pour le compte du Crédit foncier	42.016	29.313	8.107	2.738
219	Comptes courants des banques des territoires d'outre-mer et des Etats associés.	75.256	90.805	12.223	17.789
225	Opérations diverses	2.479	2.117	512	350
	Total	1.315.432	1.293.985	221.451	224.519
	Dont en devises et francs à l'étranger	85.923	85.844	7.347	8.628

(1) Les territoires d'Afrique du Nord (à l'exception de l'Algérie) et d'outre-mer, les départements, les communes, les offices départementaux et d'outre-mer utilisent comme comptables les comptables du Trésor. Par suite, les chiffres exprimés dans les colonnes dépenses et recettes décrivent la totalité des opérations effectuées sur l'ordre ou pour le compte des collectivités locales (période complémentaire du budget 1954, période d'exécution du budget 1955, comptes hors budget).

VII. — OPERATIONS AFFECTANT LA DETTE DE L'ETAT

Les opérations affectant la dette de l'Etat comprennent deux grandes subdivisions: d'une part, les mouvements de la dette non échue, d'autre part, les opérations des emprunts échus. Les détails de ces opérations figurent dans la situation de la dette publique sous les numéros de rubriques qui sont regroupés dans la marge du tableau ci-dessous (§§ A et B).

NUMÉROS des rubriques de la situation de la dette publique		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1955.	
		Échéances ou remboursements. — Dépenses	Émissions ou avances. — Recettes	Échéances ou remboursements — Dépenses.	Émissions ou avances. — Recettes
		Millions de francs.			
	A. — MOUVEMENTS DE LA DETTE NON ECHUE				
	***a)* Dette intérieure.**				
300 et 301	1. Dette perpétuelle	12	»	3	»
305 à 378	2. Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	27.421	182.886	3.721	32.309
380 à 388	3. Bons du Trésor	421.800	481.229	71.697	101.957
395	4. Traites de dépenses publiques	139.056	105.789	23.591	14.921
396 à 410	5. Engagements envers les instituts d'émission	612.498	567.098	131.249	110.849
	Total	1.200.487	1.337.002	230.261	260.036
	***b)* Dette extérieure.**				
415 à 430	1. Dette amortissable à long terme, à moyen et court terme à échéances massives	42.775	5.427	»	»
435	2. Echéances indéterminées	»	»	»	»
440 à 454	3. Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	7.815	»	»	»
	Total	50.590	5.427	»	»
	Totaux du paragraphe A	1.251.077	1.342.429	230.261	260.036
	Dont en devises et francs à l'étranger	»	1	»	»
	B. — OPERATIONS SUR EMPRUNTS ECHUS				
	***a)* Dette intérieure.**				
500 à 530	1. Emprunts et bons échus	314.583	316.161	55.789	53.950
531 et 535	2. Bons à intérêt progressif remboursables à vue	105.107	136.772	15.999	25.111
	Total	419.690	452.953	71.788	79.061
	***b)* Dette extérieure.**				
540 à 585	1. Emprunts et bons échus	55.305	55.350	606	»
590 et 591	2. Bons remboursables à vue	»	»	»	»
	Total	55.305	55.350	606	»
	Totaux du paragraphe B	474.995	508.303	72.394	79.061
	Dont en devises et francs à l'étranger	48.787	»	67	»
	C. — OPERATIONS CONSTATEES EN ATTENUATION DES RESSOURCES OU DES CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT				
600	Différences de change (1re section)	43	49	»	»
615	Lots ou primes de remboursement (2e section)	5.149	»	»	»
625	Charges ou profits accessoires ou divers (3e section)	»	»	»	»
	Amortissements budgétaires ou de la caisse autonome (4e section).				
630	Amortissements budgétaires	»	»	»	»
635	Amortissements de la caisse autonome	»	95.687	»	23.774
	Total	5.192	95.706	»	23.774

VIII. — TABLEAUX ANNEXES

I. — RELATIONS DU TRESOR AVEC LES INSTITUTS D'EMISSION D'OUTRE-MER (1)

	OPERATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955.		OPERATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1955.	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Millions de francs.			
A. — Banque de l'Algérie et de Tunisie	31.941	38.237	2.495	5.787
B. — Banque d'Etat du Maroc	25.770	33.808	4.237	3.695
C. — Banque de l'Afrique occidentale française	56.087	49.863	9.367	7.766
D. — Banque de l'Indochine	1.598	1.652	294	302
E. — Banque de Madagascar	13.617	16.046	2.738	4.234
F. — Banques nationales du Cambodge, du Laos et du Vietnam	131.717	155.889	11.964	17.685
G. — Caisse centrale de la France d'outre-mer	35.587	35.331	7.300	8.044
Totaux	296.317	330.827	38.392	47.513

(1) Les chiffres indiqués au présent tableau proviennent des lignes nos 3, 3 *bis*, 3 *ter*, 176 *bis*, 219 et 405.

II. — OPERATIONS FAITES EN DEVISES ET EN FRANCS A L'ETRANGER

A. — Situation d'ensemble.	Millions de francs.
Au 1er janvier 1955, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	33.805
Pendant les six premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	96.119
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	83.489
Soit un total de	213.413
Les dépenses ont atteint	167.925
Par suite, au 30 juin 1955, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	45.488

B — Résumé général des recettes et des dépenses faites en devises et francs à l'étranger.	OPERATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955.		OPERATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1955.	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Millions de francs.			
Recettes et dépenses du budget général (IV)	11.385	1.102	2.883	96
Comptes spéciaux du Trésor (V § A à G)	10.415	8.492	1.844	1.935
Avances du Trésor remboursables à court terme (V § H)	539	658	8	162
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (VI § A)	3.279	2	525	2
Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics (VI § B)	810	11	68	»
Opérations des collectivités administratives (VI § C)	1.277	9	264	2
Opérations des autres correspondants (VI § D)	85.923	85.844	7.347	8.628
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) A. — Mouvements de la dette non échue.	»	1	»	»
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) B. — Opérations sur emprunts échus	48.787	»	67	»
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	2.480	»	1.591	»
Total	167.925	96.119	14.597	10.825

III — DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DES COMPTABLES DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES DU 1er JANVIER AU 30 JUIN 1955

A. — Situation d'ensemble.

		Millions de francs.
Pendant les six premiers mois de l'année, les recettes des comptables des postes ont atteint		14.849.431
Leurs dépenses ont atteint		14.868.361
Soit un excédent de dépenses de		18.930
représenté : à concurrence de par une diminution des encaisses des comptables des postes.	— 780	
à concurrence de par les mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor, suivant détail au § C ci-après.	— 18.150	

B — Résumé des recettes et des dépenses.

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1955.	
	Dépenses.	Recettes	Dépenses.	Recettes
	Millions de francs.			
Opérations concernant le budget général :				
Exercice 1954. — Période complémentaire	»	»	»	»
Exercice 1955. — Période d'exécution	57.255	22.108	11.598	4.609
Règlements avec le Trésor	19.872	57.781	11.136	8.609
Opérations concernant les emprunts du Trésor :				
Emissions et versements au Trésor	117.714	118.844	17.813	16.491
Payements et remboursements par le Trésor	60.641	55.471	9.071	9.318
Avances au Trésor	»	»	»	»
Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section) :				
Exercice 1954. — Période complémentaire	14.432	15.385	(—) 2.279	15.385
Exercice 1955. — Période d'exécution	100.890	101.028	22.054	15.542
Opérations concernant la caisse nationale d'épargne :				
Recettes et dépenses effectives (1)	95.193	127.551	16.856	20.059
Règlements avec la caisse nationale d'épargne	125.039	92.856	18.427	17.659
Opérations concernant la caisse des dépôts et consignations	9.965	11.341	5.726	195
Opérations concernant les autres établissements d'Etat	11	12	3	4
Opérations concernant les collectivités administratives	31.285	33.214	11.216	9.128
Transferts de fonds p/c de particuliers :				
Mandats français	3.990.337	3.993.737	714.321	716.509
Mandats internationaux	9.894	10.083	1.455	1.813
Mandats d'outre-mer et divers correspondants hors métropole	75.141	71.624	16.977	11.649
Autres opérations p/c de particuliers	46.239	55.044	8.702	6.696
Opérations concernant les offices étrangers	173.770	121.473	30.192	22.999
Comptes courants postaux (2)	9.937.716	9.950.967	1.737.525	1.729.546
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	10.852	»	866
Totaux généraux	14.868.361	14.849.431	2.630.693	2.696.747

C. — Mouvements des comptes courants et comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor.

Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones	»	7.001	160	»
Comptes courants postaux des comptables du Trésor	»	33.860	2.378	»
Autres comptes de règlements	22.711	»	»	18.624
Totaux	22.711	40.861	2.538	18.624
Soit un excédent de recettes de	»	18.150	»	16.086

Correspondant à l'excédent de dépenses des opérations mentionnées page 8770, cadre VI, § A, « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe », sous la rubrique : « Postes, télégraphes et téléphones ».

(1) Dont 92.614 millions de « retraits » et 125.737 millions de dépôts.
(2) A l'exclusion des comptes ouverts au nom des comptables des postes et des comptables du Trésor.

Evolution de la Dette publique de l'Etat, de la Caisse autonome d'amortissement et du budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones et situation au 30 juin 1955.

La présentation inspirée dans une certaine mesure des règles du plan comptable général est répartie en deux grandes subdivisions retraçant: d'une part, l'évolution de la dette non exigible; d'autre part, le montant de la dette devenue exigible, les échéances à régler et les payements effectués.

Il convient de préciser que la différence qui apparaît entre le montant de la dette publique de l'Etat au 31 décembre 1952 et la reprise au 1er janvier 1953 provient des valeurs du Trésor échues et non remboursées à la fin de l'année 1952.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU RECAPITULATIF (en millions de francs).

CATEGORIES DE DETTES	SITUATION DE LA DETTE AU			EVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 30 juin 1955.		SITUATION de la dette au 30 juin 1955.
	31 décembre 1952.	31 décembre 1953	31 décembre 1954	Diminution.	Augmentation	
I. — DETTES DE L'ETAT						
A. — Dette non exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Dette perpétuelle	107.539	98.111	98.078	12	»	98.066
II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	1.241.227	1.310.025	1.473.542	27.121	182.886	1.629.307
III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques	1.302.520	1.472 769	1.669.301	560.856	587.018	1.695.466
IV. — Engagements envers les instituts d'émission	652.062	879.930	811.930	612.498	567.098	766.530
Totaux de la dette intérieure	3.303.348	3.790.835	4.055.854	1.200.487	1.337.002	4.192.369
b) Dette extérieure.						
I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	430.128	392.079	361.651	42.775	5.427	324.303
II. — Echéances indéterminées	42.313	53.527	»	»	»	»
III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers internationaux	607.278	580.819	554.111	7.815	»	546.296
Totaux de la dette extérieure	1.079.719	1.026.455	915.762	50.590	5.427	870.599
Total de la dette de l'Etat non exigible	4.383.097	4.817.290	4.971.616	1.251.077	1.342.429	5.062.968
B. — Dette exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	10.856	12.541	17.111	314.583	316.181	19.009
II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue	221.305	312.686	375.718	105.107	136.772	407.383
Total de la dette intérieure	232.161	325.227	392.829	419.690	452.953	426.392
b) Dette extérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	113	122	118	55.305	55.350	163
II. — Bons remboursables à vue	216.070	212.560	203.810	»	»	203.810
Total de la dette extérieure	216.213	212.682	203.928	55.305	55.350	203.973
Total de la dette exigible	448.374	537.909	597.057	474.995	508.303	630.365
Total de la dette de l'Etat	**4.831.471**	**5.355.199**	**5.568.673**	**1.726.072**	**1.850.732**	**5.693.333**
Dont : Dette intérieure	**3.535.509**	**4.116.062**	**4.448.983**	**1.620.177**	**1.789.955**	**4.618.761**
Dont : Dette extérieure	**1.295.962**	**1.239.137**	**1.119.690**	**105.895**	**60.777**	**1.074.572**
II. — DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT						
a) Dette intérieure	35.283	33.725	32.051	974	»	31.077
b) Dette extérieure	»	»	»	»	»	»
Total de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement	35.283	33.725	32.051	974	»	31.077
III. — DETTE PROPRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES						
a) Dette intérieure	13.627	26.528	48.016	2.407	26.220	71.859
b) Dette extérieure	2.025	1.417	»	»	»	»
Total de la dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	15.652	27.945	48.016	2.407	26.220	71.859

I. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'ETAT EN 1955

A. — Dette de l'Etat non exigible.

A. — DETTE INTERIEURE

I. — Dette perpétuelle. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955.		SITUATION de la dette au 30 juin 1955.
			Diminution.	Augmentation.	
300	Rentes 3 p. 100	23.145	7	»	23.138
301	Rentes 5 p. 100 1919	74.933	5	»	74.928
	Totaux	98.078	12	»	98.066

II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955.		SITUATION de la dette au 30 juin 1955.
			Diminution.	Augmentation.	
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
305	1° Rentes sur l'Etat amortissables:				
	5 p. 100 1920, 60 ans remboursables à 150 F	11.528	182	»	11.346
	3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	2.293	19	»	2.274
	3,50 p. 100 1942-1952, 60 ans	6.495	48	»	6.447
	3 p. 100 1945-1954, 60 ans et 3 mois	21.021	226	»	20.795
	3,50 p. 100 1952, 60 ans	390.652	9.172	»	390.480
	4,50 p. 100 1952, 60 ans	8.772	35	»	8.737
310	2° Obligations du Trésor amortissables:				
	4,50 p. 100 1933-1948, 60 ans remboursables à 150 F	6.302	»	»	6.302
	4 p. 100 1934-1951, 50 ans remboursables à 140 F	5.325	»	»	5.325
	4,50 p. 100 1935, 30 ans	534	21	»	513
	3,50 p. 100 1943-1953, 30 ans	4.162	106	»	4.056
	3,50 p. 100 1944, 30 ans	2.174	49	»	2.125
315	3° Obligations du Crédit national émises pour le compte de l'Etat:				
	4 p. 100 1941, 50 ans	10.750	159	»	10.591
	3,50 p. 100 février 1942, 50 ans et 3 mois	4.879	34	»	4.845
	3,50 p. 100 octobre 1942, 50 ans et 3 mois	5.937	39	»	5.898
	3,50 p. 100 1943, 50 ans et 3 mois	6.031	38	»	5.993
	3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	19.828	137	»	19.691
	3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	30.693	403	»	30.290
	6 p. 100 1950, 30 ans	25.502	473	»	25.029
320	4° Bons de la caisse nationale de crédit agricole:				
	4,50 p. 100 1935, 25 ans	504	129	»	375
326	5° Emissions diverses:				
	Emprunt libératoire 3 p. 100 1948, 10 ans	49.587	10.162	2	39.427
	Totaux de la 1re section	621.969	21.432	2	600.539

NUMERO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 juin 1955.
	Emprunts remboursables par annuités à long terme. — 2e section.				
330	1° Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social.				
	Loi du 7 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	1.712	76	»	1.636
	Habitations à loyer modéré	193.156	1.725	31.512	191.853
	Crédit immobilier	42.527	475	5.717	47.769
	Fonds commun du travail (habitations à loyer modéré et crédit immobilier)	134	5	»	129
	Habitations à loyer modéré améliorées	194	10	»	184
	Loyers moyens	126	11	»	115
	Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	127	19	»	108
	Electrification des campagnes	577	9	»	568
	Sinistrés du Sud-Ouest	137	34	»	103
	Crédit agricole (moyen terme)	23	»	»	23
	Crédit agricole (long terme)	134	6	»	128
	Equipement rural	837	»	»	837
	Assainissement du marché de la viande	5	»	»	5
	Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.364	19	»	1.345
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (décret-loi du 24 mai 1938 et loi du 15 mai 1941)	221	»	»	221
	Prêts pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	332	11	»	321
335	2° Engagements divers au profit de la caisse des dépôts et consignations:				
	Remboursement des obligations de l'emprunt extérieur 7 1/2 p. 100 1921	209	4	»	205
	Amortissement des obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939	859	17	»	842
	Semestrialités remises en contrepartie du prêt de 4 milliards de francs (décret du 4 mai 1943)	1.127	153	»	974
	Semestrialités remises en contrepartie des prêts de 10 et 12 milliards de francs (décrets des 20 mars et 5 septembre 1945)	17.179	301	»	16.878
	Annuités remises en vertu de l'article 4 de la loi du 22 juin 1922 et de l'article 75 de la loi du 26 mars 1927 (réforme monétaire en Alsace-Lorraine)	5	»	»	5
	Obligations du Trésor remises en vertu de la décision du 23 mai 1949	119.770	»	»	119.770
	Obligations du Trésor 5,30 p. 100 décembre 1949	3.348	»	»	3.348
	Obligations du Trésor 5,90 p. 100 1951	424	»	»	424
340	3° Engagements envers le Crédit foncier de France:				
	Prêts aux départements et communes des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse (loi du 25 juillet 1909)	»	»	»	»
	Subventions aux communes directement atteintes par les événements de guerre (loi du 4 octobre 1919)	52	3	»	49
345	4° Engagements envers la Société nationale des chemins de fer français et envers des compagnies ou réseaux de chemins de fer:				
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871-1872	1	»	»	1
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer P. L. M. (loi du 18 février 1898)	7	»	»	7
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	15
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer (subventions et avances)	98	16	»	82
	Annuités servies aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt local	308	»	»	308
	Avances en argent et en travaux antérieures au 31 décembre 1937 (convention de 1883 et conventions subséquentes)	4.193	58	»	4.135
	Insuffisance d'exploitation des exercices 1914 à 1937	22.212	522	»	21.690
350	5° Engagements envers les collectivités locales:				
	Annuités attribuées en payement de subventions pour les travaux d'outillage national (loi du 11 juillet 1933)	79	4	»	75
	Annuités attribuées en payement d'avances pour l'achèvement du programme des constructions d'habitations à loyer modéré (loi du 27 juillet 1934 et décret du 30 septembre 1934)	85	4	»	81
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement rural	9.949	778	4.838	14.009
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux et contre la mer (loi du 1er octobre 1918)	93	3	72	162
	A reporter (2e section)	353.619	4.333	42.139	431.425

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955. Diminution	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955. Augmentation	SITUATION de la dette au 30 juin 1955.
	Report (2e section).....	393.619	4.333	42.139	431.425
355	6e Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées:				
	Obligations de la Banque de France remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945).....	3.223	269	»	2.954
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945).....	10.067	239	»	9.828
	Obligations de la Banque d'Algérie remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 46-1070 du 17 mai 1946).....	600	»	»	600
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946).....	5.163	»	»	5.163
360	7e Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction:				
361	Emprunts obligataires (articles 45 et suivants de la loi du 30 mars 1917)....	98.944	12	2.154	101.086
362	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de divers organismes	6.330	40	488	6.778
363	Emprunts auprès de banques sous forme de crédits.....	1.700	»	»	1.700
365	8e Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers:				
	Titres amortissables 3,25 0/0 1944 remis à la caisse des dépôts et consignations et à divers organismes d'assurance et de capitalisation.....	»	»	»	»
	Titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre (loi du 31 juillet 1920).....	826	42	»	784
	Emprunts contractés auprès du fonds commun du travail par l'Office national des combustibles liquides.....	5	5	»	»
	Annuités servies à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1913 approuvée par la loi du 11 août 1914).....	1.370	»	»	1.370
	Amortissement des emprunts de la Compagnie de navigation sud atlantique (convention du 31 janvier 1928 et loi du 6 avril 1928).....	109	»	»	109
	Attributaires d'indemnités de dommages de guerre (indemnités d'éviction [loi du 26 août 1948]).....	754	3	100	851
	Emprunts des compagnies de navigation en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat (loi du 28 février 1948).....	1.111	»	»	1.111
	Total de la 2e section.....	521.451	4.943	44.881	561.392
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives (3e section).				
370	1e Obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948, 1950-1968	3.405	216	36	3.225
371	2e Emprunts de la caisse autonome de reconstruction:				
	Titres à 3, 6 ou 9 ans.....	196.942	»	45.613	242.555
372	3e Bons de la caisse nationale de crédit agricole à 20 ans (sans intérêt), émis en 1947-1950, remboursables à 200 p. 100.....	95	»	»	95
373	4e Emprunts du Trésor:				
	Obligations à 2, 4, 6 ou 8 ans 1952.....	33.606	»	»	33.606
374	Certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 amortissables.....	90.122	»	63.489	153.911
375	Bons d'épargne	»	»	27.939	27.939
378	5e Titres amortissables en 5 ans remis aux distillateurs.....	2.619	530	926	3.015
	Total de la 3e section.....	327.119	746	138.003	464.376
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).....	621.969	21.432	2	600.539
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).....	521.451	4.943	44.881	561.392
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)..	327.119	746	138.003	464.376
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives.....	1.473.542	27.124	182.886	1.629.307

III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 juin 1955
	Bons du Trésor (1re section).				
380	1° Bons du Trésor à 1 an	56.126	(1) 28.692	33.081	60.515
380 bis	2° Bons du Trésor à 2 ans	180.008	(1) 31.170	45.891	194.729
	3° Comptes courants de bons du Trésor:				
381	Catégorie A. — 75 à 105 jours	12.983	25.842	22.458	9.599
381 bis	Catégorie B — 355 à 365 jours	45.310	33.125	(1) 17.047	29.262
381 ter	Catégorie C. — 715 à 725 jours	1.051.860	171.183	(1) 224.845	1.105.522
383	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	4.357	1.190	»	2.867
384	5° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (2)	61.065	130.298	137.907	68.674
	Total	1 411.739	421.800	481.229	1 471.168
395	Traites émises en règlement de dépenses publiques (5e section)	257.565	139.056	105.789	224.298
	Total des bons du Trésor et traites des dépenses publiques (a)	1.669.304	560.856	587.018	1.695.466

(1) Dont 3135 millions d'opérations d'ordre, soit respectivement: 1091 et 2241 (transfert aux catégories B et C de bons à 1 an et 2 ans transformés en compte courant et inversement)

(2) Bons souscrits depuis moins de 3 mois. Les bons souscrits depuis plus de 3 mois sont remboursables à vue et figurent parmi la dette exigible.

(a) Le tableau des échéances est donné en annexe.

IV. — Engagements envers les instituts d'émission.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 juin 1955
	1° Avances de la Banque de France:				
396	Avance permanente	50.000	»	»	50.000
397	Avances provisoires extraordinaires du 25 août 1940 au 20 juillet 1944	426.000	»	»	426.000
398	Avances provisoires (conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin 1947, 25 septembre 1947 et 22 janvier 1953)	195.000	5.000	»	190.000
401	Avances spéciales (convention du 11 juillet 1953)	140.000	599.800	559.400	99.600
	2° Avances de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie:				
405	Avance permanente	80	»	»	80
	3° Engagements divers:				
410	Bons du Trésor à 3 mois renouvelables remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	3.850	7.698	7.698	3.850
	Totaux	814.930	612.498	567.098	769.530

B. — DETTE EXTERIEURE

Cours des chancelleries au 1er janvier 1955: 1 dollar U. S. A. = 350 francs; 1 livre = 980 francs; 1 franc suisse = 81 francs; 1 franc belge = 7 francs; 1 couronne suédoise = 67,70 francs; 1 florin = 92,10 francs; 1 dollar canadien = 360 francs.

V. — **Situation en francs.** (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955.		SITUATION de la dette au 30 juin 1955.
			Diminution	Augmentation.	
	I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
415	Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans aux Pays-Bas et en Suisse	10.427	1.095	»	9.332
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
420	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires)	215.625	»	»	215.625
421	2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs, achats de navires)	9.924	672	»	9.252
422	3° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés, port autonome du Havre (emprunt auprès de la Compagnie du canal de Suez, décret du 28 février 1950)	131	44	»	87
423	4° Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	85.117	537	»	84.580
	Total des emprunts à long terme	310.797	1.253	»	309.544
	Emprunts à moyen terme ou à court terme, à échéances massives (3e section).				
426	1° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers: Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	»	»	»
428	2° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	5.427	5.427	5.427	5.427
430	3° Emprunts à des banques étrangères: Emprunt de 200 millions de dollars (banques américaines, contrat 17 août 1950)	35.000	35.000	»	»
	Total des emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives	40.427	40.427	5.427	5.427
	RÉCAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	10.427	1.095	»	9.332
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	310.797	1.253	»	309.544
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	40.427	40.427	5.427	5.427
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	361.651	42.775	5.427	324.303
	II. — Emprunts à moyen terme ou à court terme, échéances indéterminées (6e section).				
	III — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux.				
	Crédits de gouvernements étrangers et de banques étrangères (7e section).				
440	1° Crédits du gouvernement britannique: Accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946	58.270	»	»	58.270
443	2° Crédits du gouvernement des Etats-Unis: Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	1.157	11	»	1.146
446	3° Crédits du gouvernement du Canada: Accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947	69.966	»	»	69.966
448	4° Crédits du gouvernement de la Nouvelle-Zélande: Loi du 10 septembre 1947	4.900	»	»	4.900
	Avances d'organismes bancaires étrangers ou internationaux (8e section).				
	Avances de l'Export-Import Bank:				
450	Convention du 4 décembre 1945	139.497	3.208	»	136.289
451	Convention du 13 juillet 1946	201.361	4.596	»	196.765
452	Contrat du 28 octobre 1948	60.200	»	»	60.200
453	Contrat du 18 décembre 1950	3.640	»	»	3.640
454	Contrat du 18 avril 1952	15.120	»	»	15.120
	Total des crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	554.111	7.815	»	546.296
	Total de la dette extérieure	**915.762**	**50.590**	**5.427**	**870.599**

V *bis*. — Situation en devises.

1° Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955.		SITUATION de la dette au 30 juin 1955.
		Diminution	Augmentation.	
Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946; prêt-bail et autres créances militaires)	616.069.627	»	»	616.069.627
Engagement envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs; achats de navires)	28.355.770	1.920.580	»	26.435.190
Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés:				
Port autonome du Havre (emprunt auprès de la Compagnie du canal de Suez, décret du 28 février 1950)	375.000	125.000	»	250.000
Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 3,25 p. 100 1947	243.190.000	1.534.000	»	241.656.000
Emprunt de 200 millions de dollars (banques américaines, contrat du 17 août 1950)	100.000.000	100.000.000	»	»
Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de meubles, en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	3.303.767	30.074	»	3.273.693
Crédit du gouvernement du Canada (accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	194.350.000	»	»	194.350.000
Avances de l'Export-Import Bank:				
Convention du 4 décembre 1945	398.564.500	9.167.000	»	389.397.500
Convention du 13 juillet 1946	575.315.000	13.130.000	»	562.185.000
Contrat du 28 octobre 1948	172.000.000	»	»	172.000.000
Contrat du 18 décembre 1950	10.400.000	»	»	10.400.000
Contrat du 18 avril 1952	43.200.000	»	»	43.200.000
Mobilisation de contrats d'achats « off shore »	»	»	»	»
Total	2.385.123.664	125.906.654	»	2.259.217.010

2° Situation de la dette en livres.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955.		SITUATION de la dette au 30 juin 1955.
		Diminution	Augmentation.	
Crédits du gouvernement britannique (accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946)	59.459.005	»	»	59.459.005
Crédits du gouvernement de la Nouvelle-Zélande (loi du 10 septembre 1947)	5.000.000	»	»	5.000.000
Total	64.459.005	»	»	64.459.005

3° Situation de la dette en francs suisses et de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars (dette évaluée en francs suisses).

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955.		SITUATION de la dette au 30 juin 1955.
		Diminution	Augmentation.	
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	128.734.840	13.516.100	»	115.218.740
Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	67.000.000	67.000.000	67.000.000	67.000.000
Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	»	»	»
Total	195.734.840	80.516.100	67.000.000	182.218.740

B. — DETTE DE L'ETAT EXIGIBLE

VI. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 juin 1955
	A. — DETTE INTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor. — 1re section.				
500	1° Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	42	»	»	42
508	3° Bons du Trésor à court terme (35 à 725 jours, 1 an et 2 ans)	8.797	286.264	286.577	9.110
510	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	226	1.538	1.100	138
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement. — 3e section.				
515	Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	7.031	13.995	14.764	7.800
	Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général. — 4e section.				
520	1° Emissions diverses	829	132	»	697
	Echéances en capital et intérêts à la charge du budget général. — 5e section.				
525	Emprunt de la caisse autonome de la reconstruction. — Titres 3, 6 et 9 ans	»	»	»	»
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général. — 6e section.				
530	Emprunts remboursables par annuités à long et moyen terme	486	12.634	13.350	1.202
	Total des emprunts et bons échus	17.411	314.583	316.181	19.009
	II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue.				
534	1° Bons du Trésor à intérêt progressif de 2 mois à 3 ans (1)	351.043	103.890	136.633	383.786
535	2° Bons de la défense nationale à intérêt progressif	24.675	1.217	139	23.597
	Total des bons à intérêt progressif remboursables à vue	375.718	105.107	136.772	407.383
	Total de la dette intérieure exigible	393.129	419.690	452.953	426.392
	B. — DETTE EXTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor — 1re section.				
540	1° Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux (B. R. I.)	»	»	»	»
541	2° Bons du Trésor à 2 mois, renouvelables 1 mois souscrits par la B. R. I.	»	»	»	»
542	5° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	»	5.427	5.427	»
550	6° Avances de l'Export-Import Bank: mobilisation des contrats « off shore »	»	»	»	»
551	7° Emissions diverses	17	7	»	10
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement. 3e section.				
555	1° Emprunt 4 p. 100 1939 — 30 ans — aux Pays-Bas et en Suisse	26	1.026	1.083	83
556	2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs: achats de navires)	»	672	672	»
557	3° Emprunts à des banques étrangères	»	35.000	35.000	»
560	4° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	»	»	»	»
565	5° Emissions diverses	56	8	3	51
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général. — 6e section.				
570	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946: prêt-bail et autres créances militaires)	»	»	»	»
571	2° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés	»	46	46	»
572	3° Emprunts du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement: 3,50 p. 100 1947	»	537	537	»
573	4° Crédits du gouvernement britannique	»	»	»	»
576	5° Crédits du gouvernement des Etats-Unis	19	11	11	19
579	6° Crédits du gouvernement du Canada	»	»	»	»
585	7° Avances de l'Export-Import Bank	»	12.571	12.571	»
	Total des emprunts et bons échus	118	55.305	55.350	163
	II. — Bons remboursables à vue.				
590	3° Bons du Trésor à vue sans intérêts remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	23.270	»	»	23.270
591	4° Bons du Trésor remis au Fonds monétaire international	180.540	»	»	180.540
	Total des bons remboursables à vue	203.810	»	»	203.810
	Total de la dette extérieure exigible	203.928	55.305	55.350	203.973
	Total de la dette de l'Etat exigible	597.057	474.995	508.303	630.365

(1) Bons souscrits depuis plus de 3 mois.

II. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT EN 1955

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955.		SITUATION de la dette au 30 juin 1955.
		Diminution.	Augmentation.	
A. — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949, 40 ans	4.109	202	»	3.907
Obligations 4 p. 100 1941, 50 ans et 3 mois	24.682	217	»	24.465
Obligations 3 1/2 p. 100 1943, 15 ans	3.260	555	»	2.705
Total	32.051	974	»	31.077
B. — DETTE EXTERIEURE				
Néant.	»	»	»	»

III. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES EN 1955

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1955.		SITUATION de la dette au 30 juin 1955.
		Diminution.	Augmentation.	
A. — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929, 1948	1.372	39	»	1.333
Obligations 4 p. 100 1941	4.043	57	»	3.986
Obligations 3 1/2 p. 100 1943	2.267	54	»	2.213
Bons 5 1/2 p. 100 1950, 10 ans	3.615	»	»	3.615
Bons 6 p. 100 1953, amortissables en 15 ans	13.224	843	»	12.381
Bons 6 p. 100 1954, amortissables en 15 ans	23.525	1.414	»	22.111
Bons 6 p. 100 1955, amortissables en 15 ans	»	»	26.220	26.220
Total	48.046	2.407	26.220	71.859
B — DETTE EXTERIEURE				
1° *Situation en francs.*				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	»	»	»	»
2° *Situation en devises.* (Dette en francs suisses.)				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	»	»	»	»

ANNEXE

TABLEAU DES ECHEANCES DES BONS DU TRESOR ET DES TRAITES DE DEPENSES PUBLIQUES

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS		SITUATION générale au 30 juin 1955.	ÉCHÉANCES exigibles au 30 juin 1955.	ECHEANCES NON EXIGIBLES AU 30 JUIN 1955				
				1955	1956	1957	1958	Total des échéances non exigibles
Bons du Trésor à 1 an		»	»	27.675	32.840	»	»	60.515
Bons du Trésor à 2 ans		»	»	39.371	109.597	45.761	»	194.729
Comptes courants de bons du Trésor,	Catégorie A	1.408.737	9.110	9.599	»	»	»	9.599
	Catégorie B	»	»	13.082	16.180	»	»	29.262
	Catégorie C	»	»	284.657	608.240	212.625	»	1.105.522
Bons de la reconstruction à 3 ans		3.025	158	1.079	1.788	»	»	2.867
Bons de la défense nationale à intérêt progressif		23.597	23.597	»	»	»	»	»
Emissions diverses		697	697	»	»	»	»	»
Bons du Trésor à intérêt progressif 3 mois à 3 ans		452.460	383.786	68.674	»	»	»	68.674
Traites émises en règlement de dépenses publiques		224.298	»	118.509	105.789	»	»	224.298
Totaux		2.112.814	417.348	562.646	874.434	258.386	»	1.695.466
						1.695.466		

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés vers la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 60 tonnes (poids salé) de peaux brutes entières d'équidés à destination de la Grande-Bretagne.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 novembre 1955.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive, en triple exemplaire, visée par la « United Tanner's Federation » Leather Trade House Barter Street à Londres W. C. 1.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés vers les U. S. A.

Les exportateurs sont informés que les avis parus au *Journal officiel* des 29 mars et 1er juin 1955 pour les peaux brutes d'équidés à destination des U. S. A. sont modifiés comme suit:

« 1° Le contingent global est porté de 550 à 700 tonnes (poids salé);

« 2° Le tonnage maximum accordé par licence et fixé précédemment à 15 tonnes (poids salé) par exportateur est porté à 20 tonnes ».

Les autres dispositions des avis précités ne sont pas modifiées.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 200 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de la Grande-Bretagne.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 novembre 1955.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive, en triple exemplaire, visé par la « United Tanner's Federation » Leather Trade House, Barter Street, à Londres W. C. 1.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers la Grèce.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 20 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de la Grèce.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre signée par le président de l'association panhellénique des industriels tanneurs, 9, rue Chrysostiliotissis à Athènes, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent dont il s'agit.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs grecs et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités exportées par eux au fur et à mesure de leurs expéditions. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation vers la Grèce lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 62,500 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), 10 jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 novembre 1955.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être acompagnées:

1° D'une facture définitive en triple exemplaire;

2° D'une lettre émanant du Centrale Dienst Voor In - en Uitvoer (office central d'importation et d'exportation) à la Haye, et revêtue du sceau de cet organisme, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Hollande lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Suède.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 20 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de la Suède.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive, en triple exemplaire, visée par le Sveruge Grossistserund Forbund, à Stockholm.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Suède lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers les U. S. A.

Les exportateurs sont informés que l'avis paru au *Journal officiel* du 29 mars 1955 pour les peaux brutes de veaux à destination des U. S. A. est modifié comme suit:

« Le tonnage maximum accordé par licence, fixé précédemment à 20 tonnes (poids salé) par exportateur, est porté à 30 tonnes ».

Les autres dispositions de l'avis ne sont pas modifiées.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs des produits originaires et en provenance des pays membres de l'organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.).

1° Toutes restrictions quantitatives sont supprimées pour l'importation des produits désignés au tableau ci-annexé et qui sont originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. et de leurs territoires d'outre-mer.

Ces produits s'ajoutent à ceux qui figurent sur les listes qui ont été publiées en annexes aux avis des 25 septembre et 2 décembre 1953, 18 et 25 avril, 11 et 26 septembre, 29 octobre, 6 novembre, 10 décembre 1954, 11 janvier, 5 février 1955 et 1er avril 1955. Les conditions de réalisation des importations et de dépôt des demandes de licences demeurent celles qui ont été rappelées par l'avis du 18 avril 1954

Les demandes de licences d'importation portant sur ces nouveaux produits, qui ont été déposées en application d'avis antérieurs et qui n'auront pas été renvoyées avant le 5 septembre 1955, seront considérées comme caduques.

Les nouvelles demandes de licences peuvent être déposées immédiatement;

2° L'attention des importateurs est appelée sur l'arrêté du 1er septembre 1955 pris en application du décret n° 54-438 du 17 avril 1954, qui modifie la liste des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation instituée par ce décret,

NOTE

Pièces de rechange.

Ces produits, qui étaient déjà libérés lorsqu'ils avaient la qualité de pièces de rechange, seront désormais importés sous le régime du présent avis; les licences correspondantes devront être déposées directement à l'office des changes et non plus à la direction technique.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 36.	Crins bruts en bottes, frisés, sans support ou nappés sur support (à l'exclusion des crins de récupération, dits « vieux crins »).
85 A et B.	Piment.
86.	Cannelle et fleurs de cannelier.
87.	Girofle (clous et griffes).
92.	Autres épices non dénommés ni comprises ailleurs.
119 D.	Maté.
	Sucs et extraits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:
130 A.	— Opium.
	Graisses et huiles de poisson et d'animaux marins, brutes:
Ex 143 C.	— Autres, à l'exception des huiles de hareng et des huiles de poisson fluides alimentaires.
	Extraits et bouillons de viandes solides, pâteux ou liquides, même aromatisés à l'aide de substances végétales, salés et assaisonnés ou non:
Ex 163.	— Extraits de viande purs, conditionnés en emballages d'un poids brut de 25 kilogrammes et plus.
	Soufre:
	— Minerais:
Ex 240 A.	— — Autres.
245.	Phosphates de calcium naturels (phosphates tricalciques).
288.	Liants et ciments hydrauliques non pulvérisés (clinkers) ou pulvérisés.
296.	Minerais de zinc, cadmifères ou non.
	Asphaltes et bitumes naturels:
	— Contenant plus de 60 p. 100 de matières inertes:
Ex 330.	— — Calcaires bitumeux (asphaltes) et autres.
Ex 330.	— Contenant 60 p. 100 et moins de matières inertes:
	Mastic d'asphalte:
Ex 331.	— Fabriqué exclusivement à l'aide de roches d'asphalte naturelles et de bitumes contenant au maximum 18 p. 100 de bitumes et au moins 82 p. 100 de calcaire.
	Alumine.
401 A.	— Oxyde d'aluminium (alumine anhydre).
401 B.	Hydroxyde d'aluminium (hydrate d'alumine).
	Chlorures:
Ex 419.	— D'ammonium autres que pour usages agricoles.
	Nitrates:
Ex 438.	— D'ammonium autres que pour usages agricoles.
453.	Métaux précieux à l'état colloïdal.
	Carbures:
Ex 461.	— D'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium.
Ex 461.	— Autres.
	Hydrocarbures aromatiques:
	— Polynucléaires:
Ex 470 B.	— — Naphtalène.
Ex 470 B.	— — Anthracène.
	Monoalcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:
	— Monoalcools acycliques saturés et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:
Ex 482 A.	— — Alcools propylique et isopropylique.
Ex 482 A.	— — Alcool isobutylique (triméthylcarbinol et autres).
	Polyalcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:
	— Diols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:
Ex 483 A.	— — Ethylène glycol (glycol).
Ex 483 A.	— — Monochlorhydrine du glycol.
	Alcools cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:
Ex 484.	— Cyclohexanol.
	Cétones cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques:
Ex 505.	— Cyclohexanone et méthylcyclohexanone.
Ex 505.	— Camphre.
	Monoacides acycliques saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters.
	— Acide acétique, ses sels et ses esters:
	— — Esters de l'acide acétique:
Ex 508 B	— — — Acétate d'isobutyle.
	Polyacides acycliques, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
510 C.	— Acide adipique, ses sels et ses esters.
517 E.	Acide parahydroxybenzoïque, ses sels (parahydroxybenzoate de sodium, etc.) et ses esters (parahydroxybenzoates de méthyle, d'éthyle, d'isopropyle et leurs sels, etc.).
517 F.	Acides crésotiniques, leurs sels et leurs esters.
524.	Monoamines acycliques et leurs dérivés de substitution et leurs sels.
533.	Sels d'ammonium quaternaires et leurs dérivés sulfonés et leurs sels.
534.	Aminoalcools cycliques, leurs esters, leurs dérivés de substitution, leurs sels et leurs esters.
	Amides acycliques et leurs sels:
Ex 539.	— Autres.
	Amides cycliques et leurs sels:
	— Uréides cycliques:
Ex 540.	— — Autres.
	Imides et imines:
Ex 541.	— Aldimines.
Ex 541.	— Autres.
546.	Autres composés à fonctions azotées non dénommés ni compris ailleurs.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
547.	Composés hétérocycliques à atomes d'oxygène, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters (ichtyole, sulfolchtyolates, thiolène, etc.).
	Autres composés hétérocycliques, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
Ex 550.	— Mercaptobenzothiazole, dérivés du mercaptobenzothiazole.
	Diastases:
Ex 558.	— Présures.
	Engrais chimiques azotés en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg:
573 A.	— Chlorure d'ammonium.
573 B.	— Sulfate d'ammonium.
573 C.	— Sulfonitrate d'ammonium et ammonitrates.
	— Nitrate de sodium:
Ex 573 D.	— — Synthétique.
573 E.	— Nitrate de calcium.
573 F.	— Nitrate de calcium et de magnésium.
573 H.	— Cyanamide calcique.
573 I.	— Urée.
573 J.	— Autres.
	Engrais chimiques phosphatés en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg:
574 B.	— Phosphates naturels (phosphates tricalciques).
574 C.	— Scories de déphosphoration.
626.	Produits pour les soins de la peau et pour le maquillage, etc.
	Abrasifs appliqués, découpés ou non:
	— Abrasifs naturels:
Ex 673.	— — Grenat.
	— — Autres, appliqués:
Ex 673.	— — — Sur tissus.
	— Abrasifs artificiels purs ou mélangés d'autres matières, appliqués:
Ex 673.	— — Sur tissus.
	Pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter à la main, avec ou sans garniture en autres matières:
Ex 674.	— Pierres en poterie.
Ex 674.	— Pierres en abrasifs agglomérés.
	Meules et articles similaires avec ou sans frettes ou autres parties en autres matières:
	— Meules à moudre:
Ex 675 A.	— — En agglomérés, avec ou sans parties en pierre.
	— Meules à défibrer:
Ex 675 B.	— — En pierre.
Ex 675 B.	— — En agglomérés.
	— Meules à aiguiser, à affûter, à polir, à rectifier, à scier, etc.:
Ex 675 C.	— — En pierre naturelle ou en poterie.
676.	Compositions à polir, en briquettes ou en bâtons solides, à base de produits abrasifs et de matières grasses ou cireuses de toute origine.
687.	Accélérateurs de vulcanisation non dénommés ni compris ailleurs.
	Autres préparations chimiques non dénommées ni comprises ailleurs:
Ex 690.	— Carbures métalliques sous forme de plaquettes, baguettes, etc., à l'état brut.
	Matières plastiques à base d'esters de la cellulose:
	— A base d'acétates de cellulose (diacétate et triacétate):
Ex 694 A.	— — Présentées autrement qu'en plaques et en feuilles.
	Produits de condensation des phénols amines ou amides avec des aldéhydes:
	— Phénoplastes résultant de la condensation des phénols ou de leurs homologues avec des aldéhydes (phénol, crésol, xylénol-formaldéhyde, phénol-furfurol, etc.):
	— — Non modifiés:
	— — — Non polymérisés:
Ex 699 A.	— — — — Solubles dans les huiles siccatives.
	— — — — Insolubles dans les huiles siccatives:
Ex 699 A.	— — — — — Emulsions et dissolutions.
Ex 699 A.	— — — — — Autres.
Ex 699 A.	— — — Polymérisés, etc.
Ex 699 A.	— — Modifiés par des résines naturelles, des huiles ou autrement.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Produits de polymérisation thermoplastiques dérivés de l'éthylène ou de ses homologues, etc.:
700 D.	— Autres esters de polyvinyle (chloracétate, etc.), copolymères vyniliques (acétate chlorure; maléate-acétate, etc.).
720.	Revêtements et tapis de pieds en caoutchouc non spongieux, ni cellulaire.
	Pelleteries apprêtées, etc.:
760 A.	— Lapins et lièvres en peaux ou en morceaux cousus.
760 B.	— Otaries, loutres de mer, nutries et castors en peaux ou en morceaux cousus.
760 C.	— Petits-gris, hamsters, hermines, poulains, mouflons d'Asie, chiens, chèvres et moutons de Chine, en peaux ou en morceaux cousus, simplement apprêtés, non teints, ni lustrés.
760 D.	— Autres, en peaux ou en morceaux cousus, qu'elles soient ou non teintes ou lustrées.
761 A à C.	Pelleteries ouvrées ou confectionnées non dénommées ni comprises ailleurs.
776.	Paille (fibre) de bois, brute ou préparée (teinte, gommée, etc.),
777.	Sciures.
778.	Farine de bois.
	Ouvrages de tonnellerie, etc.:
	— Futailles, fûts ou foudres:
Ex 792 A.	— — Démontés, en bottes ou en vrac, et toutes pièces détachées finies (douelles jointées ou rognées, fonçures, rabotées et chantournées, etc.).
	— — Montés, présentés:
Ex 792 A.	— — — Vides.
	Articles en bois, pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs:
794 B.	— Outils, etc.
794 C.	— Autres, etc.
	Articles tissés ou assimilés:
	— Nattes grossières pour l'emballage, paillassons, etc.:
Ex 820 A.	— — Nattes grossières pour l'emballage.
849.	Ouvrages en ouate de cellulose, y compris les nattes, etc., etc.
857.	Ouvrages cartographiques en feuilles ou en planches, y compris les cartes murales et les plans imprimés.
858.	Agendas, etc.
859 A et B.	Calendriers et éphémérides.
860 A et B.	Etiquettes.
Ex 861.	Décalcomanies industrielles.
	Autres imprimés ou reproduction non dénommés ni compris ailleurs:
Ex 868.	— Reproductions obtenues par tous procédés des œuvres de maîtres anciens ou modernes figurant au catalogue édité par l'Unesco.
875.	Effilochés de laine ou de poils fins purs ou mélangés.
882.	Effilochés de coton pur ou mélangé.
	Fils de coton pur ou assimilés, non glacés, ni mercerisés, non préparés pour la vente au détail:
	— Simples, câblés, spéciaux ou fantaisie:
	— — Ecrus, décrués, crémés ou blanchis, teints ou imprimés, mesurant au kilogramme;
Ex 924 A, D, E.	— — — 120.000 mètres et plus.
	Fils de coton pur ou assimilés, non glacés ni mercerisés non préparés pour la vente au détail:
	— Retors:
	— — Ecrus mesurant au kilogramme en fils simples:
Ex 924 C.	— — — De 120.000 mètres inclus à 337.500 mètres exclus.
	— — Décrués, crémés ou blanchis, teints ou imprimés, mesurant au kilogramme,
Ex 924 C.	— — — 120.000 mètres et plus.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Fils de coton pur ou assimilés, glacés ou mercerisés, non préparés pour la vente au détail:
	— Simples, simples surfordus dits « double spun » et à torsion spéciale pour voiles et crêpes, retors, câblés, spéciaux ou de fantaisie:
	— — Ecrus, décrués, crémés ou blanchis, teints ou imprimés, mesurant au kilogramme:
Ex 925 A à E.	— — — 120.000 mètres et plus.
1061.	Tissus caoutchoutés.
1182.	Pierres lithographiques naturelles ou artificielles préparées même avec écriture ou dessins.
1186.	Panneaux, carreaux... en fibres végétales, de bois... agglomérés avec du ciment.
	Ouvrages en amiante non dénommés ni compris ailleurs:
1188 A.	— Masses filtrantes en amiante pur ou mélangé de cellulose en toutes proportions en fibres ou en plaques.
1208.	Grès sanitaires (éviers, lavabos, bidets, baignoires, etc.).
1212.	Faïences sanitaires.
	Autres objets en porcelaine, non dénommés ni compris ailleurs:
	— Autres:
Ex 1219.	— — Porcelaine sanitaire.
	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, soufflée ou non:
Ex 1241.	— Graduée ou jaugée.
	Argent doré (Vermeil), platiné, palladié, rhodié:
1261 B.	— Barres, fils, bandes et tubes.
Ex 73-15.	Aciers alliés et aciers fins au carbone sous les formes indiquées aux numéros 73-06 à 73-14 inclus.
	Acier fin au carbone:
	— V. Feuillards:
	— — *b.* Simplement laminés à froid même décapés.
	B. Aciers alliés:
	— — 1. Aciers alliés communément appelés « aciers de construction »:
	— — V. Feuillards:
	— — — *b.* Simplement laminés à froid même décapés.
	— — VI. Tôles:
	— — — *a.* Tôles dites « magnétiques ».
	— 2. Autres aciers alliés:
	— — VI. Tôles:
	— — — *a.* Tôles dites « magnétiques ».
	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre, laminés:
1316 A.	— Barres d'entretoise.
	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc, laminés:
1323 A.	— Barres d'entretoise.
	Tubes, tuyaux et barres creuses en autres alliages de cuivre, laminés:
1330 A.	— Barres d'entretoise.
1356	Feuilles et bandes minces en alliages d'aluminium.
1367	Barres, fils et profilés de section pleine en zinc.
1368	Feuilles, planches, tôles et bandes en zinc.
1369	Feuilles et bandes minces en zinc, etc.
1370	Tubes, tuyaux et barres creuses en zinc, etc.
1372	Barres, fils et profilés de section pleine en alliages de zinc.
1373	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages de zinc, découpées, cannelées, striées, etc.
1374	Feuilles et bandes minces en alliages de zinc, etc.
1375	Tubes, tuyaux et barres creuses en alliages de zinc, etc.
	Tungstène ou ses alliages:
1388 B.	— Barres, tiges, fils et filaments.
1388 C.	— Plaquettes.
1388 D.	— Feuilles et bandes.
1388 E.	— Pastilles et contacts.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Molybdène ou ses alliages:
1389 B.	— Barres, tiges, fils et filaments.
1389 C.	— Plaquettes.
1389 D.	— Feuilles et bandes.
1389 E.	— Pastilles et contacts.
1414	Torsades (barbelées ou non) et ronces artificielles, en fil ou en feuillard.
	Toiles et tissus en fils métalliques, etc.:
Ex. 1415	— En fils de fer ou d'acier.
	Grillages:
Ex. 1416	— En fils de fer ou d'acier.
	Treillis:
Ex. 1417	— En fer ou acier.
1426	Agrafes pour courroies de transmission ou de transport.
	Ouvrages en autres métaux communs, non dénommés ni compris ailleurs:
1518 B.	— Ouvrages en zinc ou ses alliages (***).
1518 C.	— Ouvrages en étain ou ses alliages (***).
1518 E.	— Ouvrages en autres métaux communs (***).
1522 A à C.	Chauffe-bains et chauffe-eau non électriques (***), leurs parties et pièces détachées.
	Turbines et roues hydrauliques:
1526 B.	— Régulateurs de vitesse pour turbines hydrauliques présentés isolément.
	Compresseurs d'air, de gaz:
	— Compresseurs et pompes à vide alternatifs, à piston ou à membrane d'un poids unitaire de:
Ex 1537 A.	— — Plus de 7 000 kg.
	Pièces détachées de machines à vapeur de turbines, etc., etc.:
1539 I	— Segments de pistons (***).
	Treuils et cabestans et leurs parties:
	— Treuils électriques.
Ex 1556 B.	— — Autres.
1582 A.	Machines pour la fabrication du verre plat (***).
1582 B.	Machines pour le finissage des glaces (***).
Ex 1582 E.	Autres machines de verrerie (***).
1632 A et B.	Machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux, leurs parties et pièces détachées (***).
	Machines à fraiser:
Ex 1641 K.	— Non spécialisées (autres qu'à tête orientable).
Ex 1641 K.	— Spécialisées
	Outils de tournage et analogues, etc.:
Ex 1652.	— En carbures métalliques.
1673.	Appareils de régulation automatique et leurs parties.
1674.	Autres appareils de robinetterie et leurs parties.
1690.	Pièces détachées de machines non dénommées ni comprises ailleurs, non travaillées ou simplement ébarbées.
1693.	Pièces détachées de machines non dénommées ni comprises ailleurs, en acier inoxydable, travaillées avec ou sans parties accessoires en matières non métalliques (***).
	Résistances fixes autres que chauffantes:
Ex 1713.	— De plus de 20 grammes.
	Pièces détachées électriques, etc.:
1720 A.	— Enroulement de fils isolés (bobinages) (***).
	Matériel électrique à souder, à chauffer, à refouler les métaux:
	— Appareils à arc:
Ex 1757 A.	— — Appareils statiques, à transformateurs ou à redresseur.
Ex 1757 A.	— — Têtes et montages de soudage automatiques et semi-automatiques.
1757 E.	— Pièces détachées (pointes d'électrodes, pinces à souder, etc.) (***).
	Appareils tournants électro-domestiques, etc.
1761 A.	— Ventilateurs dits d'appartement.
	Locomotives pour voies de + 0,60 mètre:
1770 D.	— A air comprimé et autres.
	Locotracteurs pour voies de plus de 0,60 mètre:
1771 A.	— A vapeur.
1771 D.	— A air comprimé et autres.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Automotrices pour voies de plus de 0,60 mètre:
1772 A.	— A vapeur.
1772 D.	— A air comprimé et autres.
1774.	Tenders de locomotives pour voies de plus de 0,60 mètre.
1787.	Boggies.
1789.	Roues pour matériel ferroviaire.
1794.	Autres parties et pièces détachées non dénommées ni comprises ailleurs, pour matériel ferroviaire (***).
	Parties et pièces détachées de châssis de voitures automobiles:
	— Organes de suspension:
Ex 1804 D.	— — Amortisseurs (***).
Ex 1804 D.	— — Roues (***).
	Parties et pièces détachées de cycles ou de motocycles:
Ex 1808.	— Rayons (***).
Ex 1808.	— Autres (timbres, dispositifs de suspension, etc.) (***).
1841.	Baromètres.
1842.	Thermomètres.
1849.	Pieds à coulisses, jauges graduées, palmers, etc.
1890.	Appareils de mécanothérapie, de psychotechnie, de biométrie et similaires, avec ou sans moteurs, et leurs pièces détachées (***).
1891.	Appareils d'oxygénothérapie, d'ozonothérapie et de réanimation, avec sans moteur, et leurs pièces détachées (***).
1894.	Appareils d'orthopédie et leurs pièces détachées; bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. (***).
Ex 1899.	Horloges et mouvements d'horlogerie accompagnés d'un dispositif permettant un déclenchement à un temps donné, à l'exclusion des conjoncteurs-disjoncteurs horaires.
1913 C.	Accordéons et instruments analogues.
2001 B.	Hameçons non montés.
2009 D.	Pointes pour plumes.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

1° L'avis publié au *Journal officiel* du 16 juin 1955 doit être rectifié comme suit:

TITRE Ier. — *Examen simultané.*

Numéro de poste: 33. — Au lieu de: « Rubans encrés pour machines à écrire », lire: « Rubans encrés ou imprégnés pour... ».
Numéro de poste: 34. — Au lieu de: « 609 B », lire: « 609 D ».
Numéro de poste: 78. — Au lieu de: « ex 1075 B », lire: « ex 1073 C ».
Numéro de poste: 160. — Ajouter: « 1886 A, 1887 C et F, 1894 ».
Numéro de poste: 177. — Au lieu de: « 2019 E », lire: « 2018 ».

TITRE II. — *Produits à importer sous le couvert de licences individuelles examinées au fur et à mesure du dépôt des demandes.*

Numéro de poste: 7. — Ajouter: « l'obligation d'origine et provenance Grande-Bretagne ne s'applique pas à ces produits, qui pourront être importés indifféremment en provenance de Grande-Bretagne ou en provenance directe de l'un des territoires faisant partie de la zone sterling O. E. C. E. ».
Numéro de poste: 8. — Au lieu de: « ex 112 F: Semences », lire: « 113 A: Semences ».
Numéro de poste: 9. — Au lieu de: « 119 E à F, 148 à 150, 152, 157, ex 204, ex 205 », lire: « 119 E à F, 143 C, 152, 157, ex 204, ex 205 ».
Numéro de poste: 107. — Au lieu de: « 1485 B à D », lire: « 1485 B et D ».
Numéro de poste: 115. — Au lieu de: « Ex 1567 », lire: « 1567 »; ajouter: « 1563 ».
Numéro de poste: 118. — Au lieu de: « ex 1590 A et B », lire: « ex 1590 »; au lieu de: « ex 1593 », lire: « ex 1595 ».
Numéro de poste: 119. — Au lieu de: « 1576 D », lire: « 1576 A et B »; ajouter: « 1536, 1584 C, D, F, 1644 B, Divers ».
Numéro de poste: 125. — Au lieu de: « 1626 A: Platines et alidors », lire: « ex 1626 A: Platines et sliders ».
Numéro de poste: 134. — Au lieu de: « Aspirateurs électriques », lire: « Aspirateurs électriques et pièces détachées ».
Numéro de poste: 136. — Ajouter: « 1716 ».

2° Postes nouveaux:

En complément de l'avis du 16 juin 1955 ainsi rectifié, les postes nouveaux ci-après pourront faire l'objet de demandes de licences, qui seront examinées dans les conditions suivantes:

I. — *Produits à importer par groupements ou organismes assimilés.*

Le groupement national interprofessionnel des semences, graines et plantes est seul habilité à déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉRO de poste.	NUMÉROS de tarif.	PRODUITS
4 *bis.*	63, 64.	Plantes de serre chaude ou froide, plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes non dénommées ni comprises ailleurs.

II. — *Produits à importer sous le couvert de licences individuelles examinées au fur et à mesure du dépôt des demandes.*

Ce dépôt pourra être effectué dès le 5 septembre 1955.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS de tarif.	PRODUITS
41 *bis.*	687.	Accélérateurs de vulcanisation.
88 *bis.*	1322.	Poudre de bronze.
100 *bis.*	Ex 1472.	Roulettes pour meubles, chariots, etc., et leurs pièces détachées.
146 *bis.*	1762.	Eléments chauffants électriques.
163 *bis.*	1909 B.	Aiguilles pour montres.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 1er sept. 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
353 25	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	353 05	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8322 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8306 ..	8323 50	8322 50
700 05	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 10	700 ..
5030 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5106 25	5030 ..	.... ..
972 70	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	972 85	972 75
56 01	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 025	56 01
4864 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4865 ..	.... ..
9204 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 50	9203 50	9202 50
6763 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6765 ..	6763 50
8004 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8004 50	8003 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
997 ..	Egypte	1 liv. ég	1003 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
2780 ..	Mexique	100 pos.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2792 ..	2790 ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 25	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 35	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.	.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 25 AOUT 1955	AU 18 AOUT 1955
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		252.300.000.000 »	241.000.000.000 »
Monnaies divisionnaires		15.566.716.559 »	15.319.174.732 »
Comptes courants postaux		20.663.210.336 »	28.112.203.987 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.111.743 »	3.849.111.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		99.500.000.000 »	99.800.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	587.317.585.811 »		
Effets escomptés sur l'étranger	185.890.381 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	7.362.398.181 »	1.050.522.605.359 »	1.069.690.879.218 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	455.556.730.986 »		
Effets négociables achetés en France (7)		190.030.273.724 »	187.391.674.265 »
Avances à 30 jours sur effets publics		7.327.520.000 »	4.829.152.000 »
Avances sur titres		8.271.907.064 »	8.082.430.895 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		20.450.039.682 »	20.087.376.427 »
Divers		46.881.039.834 »	46.729.954.222 »
Total		2.782.763.729.477 F	2.792.590.532.665 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.588.408.205.895 »	2.594.456.522.690 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	83.170.275 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	8.841.058.220 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	50.277.600.666 »	125.376.435.205 »	122.094.265.848 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	66.174.606.044 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		68.502.658.098 »	75.523.313.848 »
Total		2.782.763.729.477 F	2.792.590.532.665 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 23 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944, approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 21 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 27 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE HOTCHKISS-DELAHAYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 11054.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1942 de l'ancienne Société des automobiles Delahaye.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant 708 obligations échangées et 15 obligations non échangées sorties au deuxième tirage au sort du 25 août 1955, formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er septembre 1955.

Les 708 obligations échangées seront remboursables à 2.000 F;
Les 15 obligations non échangées seront remboursables à 2.000 F. A ce montant est ajoutée la somme de 255 F représentant les coupons à l'échéance du 1er mars des années 1953, 1954 et 1955;

2° Des séries comprenant 40 obligations amorties en remplacement de 40 titres sortis au tirage au sort du 24 août 1954 et précédemment rachetés en Bourse.

Ces 40 obligations seront remboursables à 2.000 F;

3° Des séries sorties au tirage précédent et parmi lesquelles figurent des obligations échangées et non échangées non encore présentées au remboursement.

Obligations échangées.	*Obligations non échangées.*
15.879 à 16.337 (1954) — 16.912 à 18.755 (1955) — 18.756 à 18.785 (1955) — 18.792 et 18.793 (1955) — 18.796 à 18.803 (1955).	3.250 à 4.345 (1955) — 4.970 à 4.973 (1954) — 5.052 à 5.054 (1954).

Injection rapide et Conservation des Bois par procédé nouveau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 26.125.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS (17e), 11, AVENUE PAUL-ADAM

Obligations 6 0/0 plus bonus émises en 1951 (1re et 2e tranche).

LISTE NUMERIQUE

Des 194 obligations amorties aux tirages du 27 août 1955 et remboursables au 30 septembre 1955, avec coupon n° 5 attaché (ce nombre comprenant 3 obligations supplémentaires pour emploi du bonus de rachat en Bourse de 9 obligations 2e tranche);

Des obligations amorties par les tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
PREMIÈRE TRANCHE			
552 à 571	1953	1.261 à 1.393	1955
DEUXIÈME TRANCHE			
2.345 à 2.402	1955	2.516 à 2.527	1953
2.448 à 2.450	1955	2.969	1954
2.498 à 2.507	1953	2.974	1954
		2.977	1954

Société Nouvelle de Sondages BONNE ESPERANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 23, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)

R. C. Seine n° 25269.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F.

Les trente-quatre obligations 4 1/4 0/0 correspondant au treizième amortissement (1er octobre 1955) ont été remboursées.

LA GRANDE MAISON DE BLANC

SOCIÉTÉ ANONYME PRÉCÉDEMMENT DÉNOMMÉE

BOKA-NOUVEAUTES

AU CAPITAL DE 868.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 412.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 (ex-4 1/4 0/0) 1943.

TROISIÈME TIRAGE AU SORT DU 24 AOUT 1955

LISTE NUMERIQUE DES SERIES COMPRENANT:

1° Les 15 obligations non échangées et les 161 obligations échangées formant, avec les 34 titres rachetés en Bourse par la société émettrice la totalité des titres à amortir au 1er octobre 1955.

Les 15 obligations non échangées démunies de coupons seront remboursables à 5.000 F. A ce montant est ajoutée la somme de 556 F représentant les coupons aux échéances des 1er avril 1954 et 1er avril 1955.

Les 161 obligations échangées seront remboursables à 5.000 F;

2° Les obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.

Les obligations non échangées sont remboursables à 5.000 F. A ce montant est ajoutée la somme de 256 F représentant le coupon à l'échéance du 1er avril 1954.

Les obligations échangées sont remboursables à 5.000 F.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES					
31 à 40	55	1.341 à 1.350	55	3.101 à 3.110	54
41 à 50	55	1.571 à 1.580	55	3.221 à 3.230	55
291 à 300	54	1.641 à 1.650	55	3.491 à 3.500	54
301 à 310	55	2.571 à 2.580	54	3.551 à 3.560	54
451 à 460	55	2.781 à 2.790	55	3.681 à 3.690	54
581 à 590	55	2.921 à 2.930	54	3.941 à 3.950	54
1.331 à 1.340	55				
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
4.081 à 4.090	55	4.331 à 4.340	54	4.791 à 4.800	55
4.091 à 4.100	54	4.371 à 4.380	55	4.841 à 4.850	55
4.151 à 4.160	55	4.441 à 4.450	55	4.851 à 4.860	55
4.181 à 4.190	55	4.491 à 4.498	55	4.911 à 4.920	55
4.191 à 4.200	54	4.611 à 4.620	54	5.011 à 5.020	55
4.231 à 4.290	55	4.711 à 4.720	55	5.041 à 5.050	55
4.311 à 4.320	55	4.721 à 4.730	55	5.061 à 5.070	55

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société Alsacienne de Participations et de Crédit
(Anciennement: LA HOUVE.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 470.700.000 F
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 20, RUE DE LISBONNE
R. C. : Seine 54-B 9752.

Les propriétaires des obligations de 5.000 F 4 p. 100 1945 émises par la Société La Houve, devenue Société alsacienne de participations et de crédit, sont avisés qu'à la suite de l'enregistrement de la société comme établissement financier, l'assemblée générale du 20 juin 1955 a ratifié en tant que de besoin la décision prise à cet égard par le conseil d'administration, sur la demande de la Banque de France, de rembourser à compter du 1er octobre 1955 la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair augmenté du montant du coupon échu le 1er octobre 1955, le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement. Les propriétaires devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement, coupon n° 10 du 1er octobre 1955 attaché. A partir du 1er octobre 1955, les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué par :

L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;
La Banque générale industrielle La Hénin, 21, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris;
Le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, 14, rue de la Nuée-Bleue, à Strasbourg;
La Société générale alsacienne de banque, 8, rue du Dôme, à Strasbourg;
La Banque nationale pour le commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris.

Usines Chimiques des Laboratoires Français
(U. C. L. A. F.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350 MILLIONS DE FRANCS
EN COURS D'AUGMENTATION A 1.800 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 89, RUE DU CHERCHE-MIDI, A PARIS
Registre du commerce: Seine 54-B 808.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1944 et 4 3/4 0/0 1947.

Le conseil d'administration de la société U. C. L. A. F. a décidé, dans sa séance du 26 mai 1955, conformément aux conditions d'émission, de rembourser par anticipation, à la date du 15 octobre 1955, le solde des obligations 4 1/4 0/0 1944 et 4 3/4 0/0 1947 émises par cette société et restant en circulation.

Les obligations 4 1/4 0/0 1944 seront remboursables à 2.043 F par titre, coupon n° 22, à échéance du 15 octobre 1955 attaché, aux guichets de toutes succursales et agences des établissements suivants :

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Banque mobilière privée, 22, rue Pasquier, Paris.

Les obligations 4 3/4 0/0 1947 seront remboursables à 5.109 F par titre, coupon n° 9, à échéance du 1er mai 1956 attaché, aux guichets de toutes les succursales et agences des établissements suivants :

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Banque mobilière privée, 22, rue Pasquier, Paris.

Conformément au contrat d'émission, le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 13 juillet 1955, le président du tribunal de première instance de Saverne a ordonné la mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Brandau (Frédéric), ayant demeuré à Saint-Quirin (Moselle), séquestre du 27 août 1915.

Par ordonnance du 18 juillet 1955, le président du tribunal de première instance de Saverne a ordonné la mainlevée des mesures de séquestre sur les biens, droits et intérêts attribués à la dame Berthe Strauch, née Ruf, domiciliée à Essen (Allemagne), séquestre du 2 octobre 1951.

Par ordonnance en date du 12 juillet 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens du sieur Schikofsky, ayant demeuré à Paris, 33, rue de Miromesnil, ordonnance de mise sous séquestre du 3 août 1945.

Par ordonnance en date du 12 juillet 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les biens ennemis, mais en tant seulement qu'il porte sur les biens recueillis par la dame Hdewig Khuner, dépendant de la succession de Paul Khuner, ordonnance de mise sous séquestre du 21 janvier 1946.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Camille-Jean-Pierre Chwaliszewski, né le 29 décembre 1909 à Fameck (Moselle), agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de ses deux enfants mineurs: Hélène-Marie-Alberte Chwaliszewski, née à Nancy le 19 novembre 1934, et Jean-Noël Chwaliszewski, né à Nancy le 18 mars 1938, demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 25, rue de Cronstadt, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom de Chwaliszewski celui de Valin-Bernard.

M. Blache (Charles), né à Oran (Algérie) le 25 juin 1920, demeurant à Oran, 1, avenue d'Arcole, dépose une requête auprès du garde des sceaux, afin d'ajouter à son nom patronymique celui de d'Effieux, pour s'appeler désormais Blache-d'Effieux, nom sous lequel il est déjà connu.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

2 août 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité d'aide aux parkinsoniens.** But: venir en aide aux malades atteints de la maladie de Parkinson. Siège social: 23, rue de Fiesselles, Lyon.

4 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Groupement de la famille et des jeunes de la cave coopérative des « Côtes du Gers ».** But: récréatif et éducatif: formation technique et humaine de ses adhérents par l'organisation de conférences, de cours, de projections cinématographiques, par la création d'une bibliothèque et l'organisation de voyages. Siège social: chez le président, M. Furbeyre (Gérard), à Lasserade, par Plaisance (Gers).

4 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Le Cambit vert.** But: créer des fonds communs d'étude et grouper les bonnes volontés pour concourir au progrès et à la propagation des échecs. Siège social: ancienne mairie de Ris-Orangis (Seine-et-Oise).

8 août 1955. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association d'éducation populaire des Répes.** But: étude, réalisation, soutien des œuvres et initiatives, activités récréatives et éducatives ayant trait aux loisirs et à l'entr'aide parmi les habitants des Répes. Siège social: n° 18, les Répes, Vesoul.

9 août 1955. Déclaration à la préfecture du Gers. **Cercle d'Auch de l'Union de la jeunesse républicaine de France.** But: rassemblement de tous les jeunes pour cultiver le patrimoine artistique, littéraire et culturel français par l'organisation et la participation à des soirées artistiques. Siège social: 48, rue de Lorraine, Auch.

10 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **L'Espérance, association d'éducation populaire de Gironcourt-sur-Vraine et Moreimaison.** But: procurer des loisirs éducatifs et promouvoir des œuvres de bienfaisance. Siège social: chez M. Petitfour, rue du Frêne, Gironcourt-sur-Vraine (Vosges).

10 août 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Beausoleil Ciné Photo-Club.** But: étude et pratique de la technique cinématographique et photographique. Siège social: 7, rue de la République, Beausoleil.

11 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité social et sportif des Postiers de Courbevoie.** But: organiser à Courbevoie des manifestations artistiques et sportives avec entrées gratuites, favoriser le développement du sport parmi les postiers et éventuellement leur venir en aide. Siège social: hôtel des Postes, 11, boulevard Aristide-Briand, Courbevoie.

12 août 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association départementale des maires de l'Hérault.** But: établissement de liens d'aide et de bonne confraternité entre ses adhérents, étude de toutes les questions intéressant l'administration des communes et leurs rapports avec les pouvoirs publics, défense des intérêts communs des administrations communales. Siège social: hôtel de ville de Montpellier.

12 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Société de chasse de Heudicourt-sous-les-Côtes.** But: repeuplement et protection du gibier, répression du braconnage et de la divagation des chiens. Siège social: mairie de Heudicourt (Meuse).

13 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Musique municipale de Bourbourg.** But: culture de l'art musical. Siège social: hôtel de ville, Bourbourg (Nord).

13 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **La Boule Houilles Alaigne.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie d'Alaigne (Aude).

16 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Cercle coopératif de Survilliers.** But: achat en commun de livres pour la création d'une bibliothèque. Siège social: pavillon B, rue de la Cartoucherie, Survilliers (Seine-et-Oise).

16 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Comité des fêtes municipales de Lamastre.** But: organisation, en accord avec la municipalité, des fêtes nationales. Siège social: mairie de Lamastre (Ardèche).

16 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Association d'aménagement et de mise en valeur de Vitteaux et de sa région.** But: aménagement de Vitteaux et de sa traversée, restauration, entretien et mise en valeur de ses monuments historiques et de sa région, et généralement établissement d'un trait d'union officiel pour l'étude en commun de toutes réalisations intéressant les habitants de Vitteaux et de sa région. Siège social: mairie de Vitteaux (Côte-d'Or).

16 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Foyer rural de Fleurines.** But: éducation physique, morale et intellectuelle de la jeunesse, pratique des sports, organisation des loisirs, développement de l'esprit de solidarité et d'entr'aide de tous ses membres. Siège social: salle du foyer rural, à Fleurines (Oise).

17 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Les Vo'entaires.** But: vulgarisation du sport de la crosse au but et en plaine. Siège social: rue du Ponteau, Elesmes (Nord).

18 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société communale de chasse de Millencourt.** But: exploitation rationnelle et défense de la chasse. Siège social: chez le président, M. Sergeant, Millencourt (Somme).

18 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **La Diane protectrice de Trémereuc.** But: repeuplement en gibier, exploitation, location, garde des terrains de chasse situés sur les communes de Trémereuc, Pleslin et Pleurtuit, ainsi que de tous ceux sur lesquels le droit de chasse pourra être acquis plus tard. Siège social: chez M. Thebault (Jean), Bel-Air en Trémereuc (Côtes-du-Nord).

18 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Boule joyeuse des mineurs de Lallaing.** But: occupation des loisirs du grand air. Siège social: café Kokozewski Romain, chemin Vert, Lallaing (Nord).

19 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. **La Diane de la vallée de Saint-Savin.** But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Pierrefitte-Nestalas (Hautes-Pyrénées).

19 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. **L'Union sportive argelésienne.** But: pratique des sports athlétiques. Siège social: mairie d'Argelès (Hautes-Pyrénées).

20 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **L'Union des chasseurs de Linexert.** But: repeuplement et protection du gibier; répression du braconnage; destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Linexert (Haute-Saône).

22 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **La Trélagonnaise.** But: grouper les chasseurs en vue de l'élevage et du développement du gibier; répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: café du Commerce, à Donges (Loire-Inférieure).

22 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Coopérative scolaire des écoles de Baillif.** But: s'occuper de l'école; créer une bibliothèque; organiser des fêtes scolaires. Siège social: école de filles, Baillif.

24 août 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre de comptabilité et d'économie rurale de la région lyonnaise.** But: diffusion de la comptabilité agricole et étude des problèmes économiques agricoles. Siège social: 4, place Gensoul, Lyon.

24 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cercle ouvrier de Saint-Hubert de Saint-Selve.** But: organiser des réunions quotidiennes pour faciliter la lecture et la conversation ainsi que la pratique des jeux autorisés. Siège social: cercle ouvrier Saint-Hubert, au bourg de Saint-Selve.

24 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Le Réveil bellacois.** But: enseignement et exécution de la musique d'ensemble. Siège social: salle des fêtes de Beaulieu (Corrèze).

24 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association de chasse des Cossonnières.** But: réglementation du droit de chasse, défense des intérêts de la chasse et des chasseurs, répression du braconnage. Siège social: les Cossonnières, commune de Courlay (Deux-Sèvres).

25 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association des chasseurs de Cyré.** But: protection du gibier par une réglementation des jours de chasse, création de réserves et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Cyré (Vienne).

25 août 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Comité de Franche-Comté—Bourgogne de la fédération française de jeu de pétanque.** But: diriger, arbitrer, veiller à l'application des statuts et règlements de la fédération; contrôler et organiser les épreuves officielles. Siège social: 38, rue Charles-Nodier, Besançon.

25 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Amis des arts et des sports.** But: promouvoir le développement des arts et des sports en aidant les sociétés spécialisées existantes. Siège social: mairie de Tavaux (Jura).

26 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale des propriétaires et chasseurs de la commune de Mainfonds.** But: exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: chez M. Brigaud, Mainfonds.

26 août 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Union nationale des fédérations de clubs « Le B'é qui lève ».** But: développer la pensée, le goût des arts et de la littérature, diffuser les œuvres, réalisations et créations de ses membres par tous moyens connus ou inconnus. Siège social: 3, rue Barla, Nice.

MODIFICATIONS

16 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Le Club sportif Gwiazda change son titre qui devient: **Amicale sportive lensoise.** Siège social: au cercle, place Saint-Laurent, Lens (Pas-de-Calais).

18 août 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La Maison familiale de Pechabou change son titre qui devient: **Maison familiale d'apprentissage rural de Pompertuzat,** et renouvelle son bureau. Siège social: école ménagère de Donneville, par Montgiscard.

24 août 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Association fraternelle des Français d'outre-mer change son titre qui devient: **Centre de recherches électroniques et biologiques.** But: entr'aide sociale, recherches biologiques, scientifiques et folkloriques. Siège social: 12, rue Penchienati, Nice.

24 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Le **Saint-Hubert-Club nivernais** transfère son siège social du 2, rue Parmentier, à Nevers, au 107 *bis*, route de Lyon, à Plagny.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.